Agence canadienne d'évaluation environnementale
Canadian Environmental Assessment Agency

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

GUIDE DES AUTORITÉS RESPONSABLES

Canada

Le **Guide des autorités responsables** est uniquement destin6 à des fins d'information. Il ne doit pas être perçu comme remplaçant la ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE).*** En cas de non-conformité entre les deux textes, c'est la loi qui prévaut. Pour les problèmes de nature juridique, on conseille vivement de consulter un spécialiste en la matière.

A vis aux utilisateurs du Guide des autorités responsables

L 'Agence canadienne d'évaluation environnementale procédera à des mises à jour de ce guide à la lumière des observations et besoins formules par les utilisateurs à mesure que ceux-ci prennent de l'expérience dans l'application de la Loi. Elle sera heureuse de recevoir leurs observations, gui devraient être adressees au :

Directeur
Développemen t du processus
Agence canadienne d 'évalua tion environnemen tale
200, boul. Sacre-Coeur
Hull (Québec) K1A OH3
Tél. (8 19) 997- 7000
Téléc. (8 19) 994- 1469

novembre **1994**

Cat No. ENI 06-2511-l 994F
ISBN O-662-99561 -9
Ministre des Approvisionnements et Services Canada

TABLE DES MATIERES

Guide des autorités responsables 1

Introduction 6
L'évaluation environnementale au Canada 6
La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 8
L'Agence canadienne d'évaluation environnementale 10

Partie I: Guide du gestionnaire 13
Application de la Loi canadienne sur *l'évaluation environnementale* 14
Questions clés 14
Portée de l'évaluation environnementale 19
Registre public 24
Ministères fédéraux compétents en la matière 26
Participation du public 27
L'auto-évaluation environnementale 28
Examen préalable 29
Étude approfondie 30
Facteurs à considérer 31
Examen du rapport d'évaluation environnementale 33
Décision de l'autorité responsable ou du Ministre 34
Résumé des responsabilités 35
L'examen public 37
Nécessité d'un examen public 37
Facteurs à considérer 38
La médiation 39
L'examen par une commission 39
Décision de l'autorité responsable 40
Résumé des responsabilités 41
Collaboration avec d'autres gouvernements 42

Partie II : Guide du praticien 45
Objet et organisation 46
Chapitre **1 :** L'auto-évaluation environnementale : l'examen préalable et l'étude approfondie 48
1.1 L'auto-évaluation environnementale 48
1.1.1 L'examen préalable 50
1.1.2 Catégorie de projets 51
1.1.3 L'étude approfondie 54
1.2 Rôles et responsabilités 56
1.3 Mise en marche 62
1.3.1 La Loi s'applique-t-elle? 62
1.3.2 Déterminer quelle voie prendra l'évaluation environnementale 69
1.3.3 Le registre public 71
1.3.4 Préoccupations du public 73
1.3.5 La collaboration avec d'autres gouvernements 75

1.4 Étape 1 : Détermination de la portée 77
1.4.1 Portée de l'évaluation environnementale 77
1.4.2 Facteurs a considérer 85
1.4.3 Parties intéressées 87
1.4.4 Niveau d'effort approprié 91
1.5 Étape 2 : Évaluation des effets environnementaux 91
1.51 Le projet 91
1.52 Milieu existant 93
1.5.3 Interactions entre le projet et le milieu 95
1.5.4 Autres facteurs 97
1.6 Étape 3 : Atténuation des effets environnementaux 100
1.7 Étape 4 : Détermination de l'importance des effets environnementaux négatifs 101
1.7.1 La question 102
1.7.2 Le rôle du public 102
1.7.3 Application des critères 103
1.8 Étape 5 : Préparation du rapport d'évaluation environnementale 105
1.8.1 Le rapport d'examen préalable 106
1.8.2 Rapport d'étude approfondie 108
1.9 Étape 6 : Examen du rapport d'évaluation environnementale 109
1.9.1 Le rapport d'examen préalable 109
1.9.2 Le rapport d'étude approfondie 110
1.10 Étape 7 : Décision de l'autorité responsable et du Ministre . . . . . II 1
1 .10.1 Préoccupations du public . . . . . II 1
1.10.2 L'examen préalable 113
1.10.3 L'étude approfondie 114
1.11 Étape 8 : Exécution de la décision 115
1.11.1 Avis public 115
1.11.2 Programme de suivi 116
1.11.3 Mesures d'atténuation 117
1.12 Listes de contrôle de l'auto-évaluation environnementale 118
Chapitre 2 : L'évaluation indépendante : la médiation et l'examen par une commission 122
2.1 L'examen public 122
2.1.1 La médiation 123
2.1.2 L'examen par une commission 124
2.2 Rôles et responsabilit es 125
2.3 Principales étapes 125
2.3.1 Étape 1 : Déterminer si une médiation est appropriée 132
2.3.2 Étape 2 : Établissement du mandat 133
2.3.3 Étape 3 : Nomination d'un médiateur ou des membres de la commission d'examen 133
2.3.4 Étape 4 : L'examen public par un médiateur ou une commission d'examen 134
2.3.5 Étape 5 : Rapport du médiateur ou de la commission d'examen.. 136
2.3.6 Étape 6 : Décision de l'autorité responsable 136
2.3.7 Étape 7 : Exécution de la décision 139

2.4 Listes de contrôle de l'examen public 142

Annexes.. 145
A. Liste des dispositions législatives et réglementaires 146
B. Liste d'exclusion (des opérations liées à un ouvrage) 146
C. Liste d'inclusion (des activités concrètes non liées à un ouvrage) 146
D. Liste d'étude approfondie 146

Partie III : Documents de référence 147
Guide de référence : Évaluer les effets environnementaux cumulatifs *149*
1. Introduction *150*
2. La notion d'effets environnementaux cumulatifs *150*
3. Les effets environnementaux cumulatifs et *la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* *152*
4. Considé rations générales 156
4.1 Avis et consultations 156
4.2 Documentation 156
4.3 Incertitude 157
4.4 Le degré d'effort 158
5. Un modèle pour intégrer les effets environnementaux cumulatifs dans les évaluations environnementales fédérales 158
5.1 Étape 1 : Établissement de la portée *159*
5.2 Étape 2 : Analyse 163
5.3 Étape 3 : Atténuation 164
5.4 Étape 4 : Détermination de l'importance des effets 165
5.5 Étape 5 : Suivi 166
6. Pour en savoir plus 167
6.1 Références générales 167
6.2 Références sur les méthodes d'évaluation des effets environnementaux cumulatifs 168
Annexe A: Détermination des projets futurs à prendre en considération dans une évaluation environnementale 170
Document de référence : Le registre public 175
1. Introduction 176
2. Le registre public et la *Loi Canadienne sur /'évaluation environnementale* 177
2.1 Le concept 177
2.2 Obligations générales des autorités responsables 177
3. Le cadre du registre public 178
3.1 Avantages pour l'AR 178
3.2 Index des ÉE fédérales 179
3.3 Listes de documents de l'AR 180
3.4 Documents de l'ÉE 180
4. Lignes directrices pour les autorités responsables 181
4.1 Coordination avec d'autres AR 181
4.2 Épuration des documents en vue de leur divulgation 182
4.3 Recouvrement des coûts *192*
4.4 Réponse aux demandes *196*
4.5 Obligations en matiére de langues officielles *198*

Guide de référence: Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet 201
1. Introduction 202
2. La notion d'importance 203
3. Prescriptions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* .. *203*
4. Marche à suivre 208
4.1 Étape 1 : Déterminer si les effets environnementaux sont négatifs 208
4.2 Étape 2 : Déterminer si les effets environnementaux négatifs sont importants 209
4.3 Étape 3 : Déterminer si les effets environnementaux négatifs importants sont probables 214
5. Autres documents à lire 216

Glossaire 219

Index des sujets couverts dans la *Loi Canadienne sur /'Évaluation Environnementale* *227*

Index 235

Liste des figures

Figure 1 : Vue d'ensemble du processus lié à la *LCÉE* 15
Figure l-l : Étapes principales de l'auto-évaluation environnementale 49
Figure 1-2 : La Loi s'applique-t-elle? 63
Figure l-3 : La proposition est-elle un «projet» aux termes de la *LCÉE*? *64*
Figure l-4 : Déterminer quelle voie prendra l'évaluation environnementale 70
Figure 2-1 : Principales étapes de l'examen public 131

Liste des tableaux

Tableau 1-1: Rôles et responsabilités des participants à un examen préalable 57
Tableau 1-2 : Rôles et responsabilités des participants à une étude approfondie 59
Tableau 1-3: Liste de contrôle de l'examen préalable 119
Tableau l-4 : Liste de contrôle de l'étude approfondie 120
Tableau 2-l : Rôles et responsabilités des participants lors d'une médiation 126
Tableau 2-2 : Rôles et responsabilités des participants lors d'un examen par une commission .. 128
Tableau 2-3 : Mesures que peut prendre l'AR après un examen public 138
Tableau 2-4 : Liste de contrôle de la médiation 143
Tableau 2-5 : Liste de contrôle de l'examen par une commission 144

Guide des autorités responsables

0 bjet

Le **Guide des autorités responsables** fait partie du **Manuel des procédures de la Loi *canadienne sur l'évaluation environnementale,*** ensemble de documents de référence conçu pour fournir une orientation quant à l'application de ***/a Loi*** aux ministères et organismes du gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et aux autorités municipales, aux promoteurs privés de projets soumis à un financement ou à une décision du gouvernement fédéral, ainsi qu'aux citoyens concernés par l'évaluation environnementale.

Ce guide donne une interprétation du cadre juridique établi par ***/a Loi*** et fournit aux autorités responsables (AR) une orientation pour l'exécution de l'évaluation environnementale (ÉE) de projets conformément à la Loi. II est destiné aux ministères et organismes fédéraux qui doivent planifier, gérer, mener ou revoir des évaluations environnementales fédérales, ou y participer de toute manière. II se compose de guides distincts pour les gestionnaires et pour les praticiens de l'évaluation environnementale, et comporte un ensemble de documents de référence détaillés concernant des aspects précis de l'évaluation environnementale.

L'autre grand volet du **Manuel des procédures de la *LCÉE*** est le **Guide des procédures de l'Agence,** qui fournit une explication étape par étape de la marche à suivre pour honorer les responsabilités de **l'Agence canadienne d'évaluation environnementale** (l'Agence). II est destiné au personnel de l'Agence, aux médiateurs, ainsi qu'aux présidents et membres des commissions d'examen public.

Le **Guide des autorités responsables** traite **:**

- des objectifs et des principes de la ***LCÉE;***
- du processus d'évaluation environnementale établi par la ***LCÉE;***
- des procédures relatives à la conduite des évaluations environnementales des projets conformément à ladite loi;
- des obligations des AR;
- des rôles et responsabilités de ceux qui participent au processus;
- des directives pour des sujets clés.

Le guide servira également à l'élaboration des procédures opérationnelles et de la formation liées à l'évaluation environnementale, pour chaque ministère en particulier.

Approche

Le présent guide est rédigé du **point de vue de l'utilisateur. Il** ne s'agit pas d'une explication de chacune des clauses de la *LCÉE*. II traite plutôt du processus de l'évaluation environnementale, tel qu'exposé dans la *LCÉE*, et conseille sur ce qu'il faut faire, quand le faire, et sur des décisions à prendre. Bien qu'il traite surtout de procédures, le guide présente de nombreuses méthodes et techniques que l'on peut utiliser à différentes étapes du processus d'évaluation environnementale. **De** plus, il contient de nombreux exemples qui illustrent les principaux concepts, étapes clés et applications.

De plus, le guide porte principalement sur les procédures **obligatoires.** On veut surtout s'assurer que les autorités responsables soient conscientes de ce qui est exigé pour se conformer à *la* Loi. On accorde moins d'attention aux pratiques et aux procédures qui, susceptibles de favoriser de meilleures évaluations environnementales, bien que sortent du cadre de *la Loi.*

Enfin, le guide est aussi destiné à répondre aux **besoins des divers utilisateurs,** autant pour ceux qui n'ont besoin que d'une vue d'ensemble des principales exigences de la LCÉE que pour ceux qui ont besoin d'explications détaillées au sujet des procédures.

Organisation

Le **Guide des autorités responsables** est divisé de la manière suivante :

- **L'introduction** donne une vue d'ensemble des objectifs et principes directeurs de la *LCEE* et du rôle de l'Agence;

- La **partie I : Le Guide du gestionnaire** donne une vue d'ensemble du processus fédéral d'évaluation environnementale et résume les rôles et les responsabilités des participants. II s'adresse aux gestionnaires du gouvernement fédéral qui doivent connaître les exigences de la *LCÉE* et les obligations qui incombent à leur ministère ou agence.

- La **partie II : Le Guide du praticien** examine en détail le processus fédéral d'évaluation environnementale. II est destiné à ceux qui sont chargés de planifier, de diriger et d'examiner une évaluation environnementale fédérale ou d'y participer. La partie II fournit des détails au sujet des procédures requises pour mener une évaluation environnementale conformément à la Loi, et comporte des chapitres distincts concernant, d'une part, l'auto-évaluation environnementale sous la forme d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, et, d'autre part, sous la forme d'une médiation ou d'un examen par une commission. **Elle** comprend également une série d'annexes destinées

à fournir des informations sur les règlements clés de la *LCÉE* présentant un intérêt particulier pour les praticiens.

- La **partie lll: Les Documents de référence** donnent des indications précises concernant des sujets-clés liés au processus fédéral d'évaluation environnementale. Cette partie renferme trois documents de référence :

  - «Évaluer les effets environnementaux cumulatifs»;
  - «Déterminer la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants d'un projet»;
  - «Le registre public».

  D'autres documents de référence seront préparés, dont :

  «Évaluer les effets sur la santé»;
  - «Évaluer les effets sur les conditions socio-économiques»;

  «Déterminer la capacité des ressources renouvelables desatisfaire aux besoins actuels et futurs»;
  ((Déterminer les effets environnementaux sur le patrimoine naturel et culturel»;
  «Le programme de suivi»;
  «La participation du public».

Mises à jour

Le **Guide des autorités responsables** évoluera avec le temps, à mesure que les ministères, les promoteurs de projets et les praticiens de l'ÉE prendront de l'expérience en ce qui concerne la *LCÉE*, et que seront prises de nouvelles décisions en matière de politiques et de justice. Pour aider les utilisateurs à se tenir informés de ces décisions, l'Agence a l'intention de le mettre à jour régulièrement.

INTRODUCTION

Introduction

L'évaluation environnementale au Canada

Au cours de la dernière décennie, les Canadiens ont pris de plus en plus conscience de l'importance de maintenir à la fois une économie prospère et un milieu naturel sain.

Dans les années 1980, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, connue sous le nom de Commission Brundtland, a centré les préoccupations du public sur la nécessité d'instaurer des politiques et des pratiques qui favorisent le développement durable, c'est-à-dire un développement qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs. Le Canada a souscrit à l'objectif du développement durable et apporte sa contribution aux efforts déployés à cette fin.

L'évaluation environnementale (ÉE) est un instrument efficace pour aider les décideurs à atteindre l'objectif du développement durable.

Elle offre une méthode systématique d'identification des effets environnementaux de projets proposés. En identifiant les effets environnementaux négatifs avant qu'ils ne se produisent, l'évaluation environnementale permet aux décideurs de modifier leurs plans en conséquence afin d'atténuer ces effets ou de les éliminer.

Depuis 1974, le gouvernement canadien utilise l'évaluation environnementale comme instrument de planification, afin de prévoir les effets environnementaux probables des projets nécessitant une participation ou une décision fédérale. Le processus a été mis à jour en 1977 et consolidé en 1984 par l'adoption du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PÉ EE).

Ces lignes directrices constituaient une étape importante parce qu'elles permettaient d'intégrer la dimension environnementale dans le processus de prise de décision pour les projets impliquant le gouvernement fédéral. Cependant, après un certain temps, il est devenu évident qu'il fallait renforcer le processus d'EE. Il était nécessaire d'établir des procédures claires pour les ÉE, de préciser les responsabilités de certains organismes fédéraux, comme les sociétés d'État, et de fournir un moyen pour financer la participation du public au processus d'ÉE.

En 1987, le gouvernement fédéral a entrepris de vastes consultations publiques au sujet de la réforme du PEEE. Les participants ont demandé la création d'un processus légal, simple sur le plan administratif et impliquant l'obligation de rendre compte; ils souhaitaient également un mécanisme efficace, équitable et transparent.

La Commission Bruntland a également donné un nouvel élan à la réforme du processus d'ÉE au Canada et a canalisé les demandes croissantes du public en ce sens. Dans son rapport intitulé «Notre avenir à tous», cette Commission conclut que les processus d'ÉE seraient plus efficaces s'ils étaient rendus obligatoires et enchâssés dans les lois.

Plus récemment, des décisions des tribunaux ont mis en évidence la nécessité d'une réforme du processus fédéral d'évaluation environnementale. Dans les cas des barrages Rafferty-Alameda et Old Man River, les juges de la Cour suprême du Canada ont déclaré que les lignes directrices, que l'on pensait être non exécutoires, constituaient en fait une loi d'application générale ayant force exécutoire, imposant des obligations supplémentaires aux responsabilités fédérales existantes. Pourtant, les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement n'étaient pas rédigées dans l'optique d'une interprétation légale rigoureuse, ce qui a engendré des difficultés et des incertitudes sur le plan administratif.

De plus, on a pris de plus en plus conscience que les divers systèmes d'ÉE des gouvernements fédéral et provinciaux devaient être harmonisés. Faute d'une étroite collaboration, un projet devrait faire l'objet d'ÉE distinctes par les différents niveaux de gouvernement, ce qui se traduirait par un chevauchement inutile, une certaine confusion et des coûts excessifs pour toutes les parties.

En juin 1990, le ministre fédéral de l'Environnement a annoncé un ensemble de réformes comprenant une nouvelle loi sur l'ÉE, un processus d'ÉE relatif aux nouvelles propositions en matière de politiques et de programmes , et un programme d'aide financière aux participants, qui encouragera la participation du public au processus d'évaluation environnementale. Les réformes aideront à garantir l'intégration des considérations écologiques dans les processus décisionnels du gouvernement fédéral et favoriseront une plus grande harmonisation des méthodes d'ÉE dans tout le Canada. De plus, en apportant une certaine stabilité au processus, les réformes diminueront les coûts et les délais pour tous les participants.

En juin 1992, au terme de consultations à l'échelle nationale et d'un examen parlementaire approfondi, le projet de Loi C-13, a reçu la sanction royale et est devenu la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (*LCÉE* ou la Loi).

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La *LCÉE* définit, pour la première fois dans la législation, les responsabilités et les procédures pour l'évaluation environnementale de projets engageant le gouvernement fédéral. La Loi établit un processus clair et équilibré qui ajoute une certaine stabilité au processus d'ÉE et aide les autorités responsables à déterminer les effets environnementaux des projets dès l'étape de la planification.

Cette Loi s'applique aux projets pour lesquels le gouvernement fédéral possède un pouvoir décisionnel, soit en tant que promoteur, administrateur du territoire domanial, source de financement ou organisme de réglementation.

Bien que le processus d'ÉE défini dans la Loi soit à bien des égards semblable à celui du Décret sur les lignes directrices visant le PÉEE, il apporte des changements dans plusieurs secteurs importants, dont :

- la définition d'un «projet»;
- la définition d'un «effet environnemental»;
- l'introduction de l'étude approfondie et de la médiation comme nouvelles avenues d'évaluation environnementale que pourrait suivre un projet;
- des exigences de conserver un dossier continu de tous les documents relatifs à l'ÉE dans un registre public;
- la nécessité d'envisager la pertinence d'un programme de suivi;
- l'obligation d'avoir un apport du public dans l'ÉE à certaines étapes du processus.

Ententes fédérales-provinciales

Certains projets peuvent nécessiter l'autorisation du gouvernement provincial ou territorial et celle du gouvernement fédéral. Pour éviter le double emploi et les coûts excessifs dévaluations en vironnemen tales dis tinc tes, la L CÉE confère au Ministre le pouvoir de conclure des ententes ou des accords avec toute instance pour évaluer les effets environnementaux des projets pour lesquels les deux parties assument des responsabilités en matière d'autorisa tion.

Ces ententes bilatérales prévoient des directives assurant une coopération dans l'exécution des évaluations environnementales, y compris les rôles et les responsabilités des commissions conjointes, de la médiation, de l'examen préalable, de la notification et du partage des coûts. En favorisant la coopération et «l'harmonisation» des procédures d'évaluation environnementale entre les gouvernements, les ententes contribuent à améliorer l'efficacité et la cohérence des processus d'évaluation environnementale au Canada.

Objectifs

La *LCÉE* énonce quatre objectifs :

- assurer que les effets environnementaux des projets soient examinés soigneusement avant que les autorités responsables prennent des décisions à leur sujet;
- inciter les autorités responsables à prendre des mesures qui favorisent le développement durable et, de ce fait, à réaliser ou maintenir un environnement sain et une économie florissante;
- faire en sorte que des projets à réaliser dans les limites du Canada ou du territoire domanial ne causent pas d'effets environnementaux négatifs importants en dehors de ces limites;
- veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.

Principes directeurs

Dans l'ensemble, on suivra les principes directeurs ci-dessous dans l'application de la *LCÉE* :

- *Mise en oeuvre rapide*

  Le processus devrait être mis en oeuvre le plus tôt possible au stade de la planification, et avant que des décisions irrévocables soient prises, afin que les facteurs environnementaux soient intégrés dans les décisions, au même titre que les facteurs économiques, sociaux et politiques l'ont toujours été.

- *Responsabilisafion*

  L'auto-évaluation des projets par les ministères et les organismes fédéraux pour identifier leurs effets environnementaux constitue la pierre angulaire du processus.

- *Efficacité ef rentabilité*

  Chaque projet ne devrait être soumis qu'à une ÉE, et les efforts consacrés à l'exécution de l'ÉE devraient être proportionnels aux effets environnementaux probables dudit projet.

- *Transparence et participation*

  La participation du public est un élément important d'un processus d'évaluation environnementale transparent et équilibré.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale

La *LCÉE* établit l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), qui remplace le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFE ÉE). La nouvelle Agence relève directement du ministre de l'Environnement, mais elle fonctionne indépendamment de tout ministère fédéral, y compris Environnement Canada ou tout autre organisme.

L'Agence a pour mission de :

> «fournir des moyens efficaces d'intégrer les facteurs environnementaux aux processus fédéraux de planification et de prise de décision en tenant compte des valeurs du public et de l'objectif du développement durable.»

En vertu de la *LCÉE*, les objectifs de l'Agence sont :

- d'administrer le processus d'évaluation environnementale;
- de promouvoir l'uniformisation et l'harmonisation des processus d'évaluation des effets environnementaux à l'échelle du Canada et à tous les niveaux administratifs;
- de promouvoir la recherche en matière d'évaluation environnementale, y compris l'élaboration de techniques et de pratiques d'évaluation environnementale;
- de promouvoir les évaluations environnementales conformément à l'objet de la Loi;
- de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus fédéral d'évaluation environnementale.

Dans l'exercice de ses responsabilités, l'Agence a trois grands secteurs d'activités :

- elle établit, évalue, met de l'avant et surveille les divers aspects des processus d'ÉE (politiques, législation, réglementation, administration et plan international), en élaborant par exemple des règlements, un système de registre public fédéral et des ententes d'harmonisation sur l'ÉE entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux;
- elle gère directement certains volets de la *LCÉE*, dont les examens par des commissions, les médiations et l'examen des rapports d'étude approfondie et d'examen préalable par catégorie;
- elle appuie les ministères promoteurs (autorités responsables) dans la gestion de leurs obligations d'auto-évaluation, par des activités telles que l'éducation et la formation.

L'Agence fournit aussi des conseils en matière de procédures, et peut profiter de son indépendance pour aider au règlement de difficultés en cette matière qui pourraient sinon entraîner des retards dans l'évaluation ou nécessiter le renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen.

Partie I :
Guide du gestionnaire

Partie I: Guide du gestionnaire

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

La Loi canadienne *sur l'évaluation environnementale* (*LCÉE*) a pour objet fondamental de faire en sorte que les décideurs fédéraux soient conscients de leur obligation d'évaluer les effets environnementaux d'un projet. L'évaluation environnementale doit donc être faite dès le début du processus d'élaboration du projet et avant que toute décision irrévocable ne soit prise.

La figure 1 résume les principaux points de décision du processus d'évaluation environnementale.

Questions clés

Qu'est-ce qu'un projet?

Aux termes de la *LCÉE*, un projet peut désigner :

- la réalisation - y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture - d'un ouvrage

  ou

- la proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage et désignée dans les règlements de la *LCÉE*.

Exemples de définitions de projets

Réalisation d'un ouvrage :
- *dragage pour la construction* d'un pont;
- *construction d'une échelle à poisson.*

Exercice *d'une* activité concrète non liée à un ouvrage *:*
- *dérive des CFC hors du Canada;*
- *récolte de plantes marines dans les eaux côtières;*
- *survol à* basse *altitude de /'arrière-zone d'un parc national;*
- *déversement en mer de substances interdites par la Loi* ***canadienne sur la protection de l'environnement.***

Figure 1 : Vue d'ensemble du processus lié à la *LCÉE*

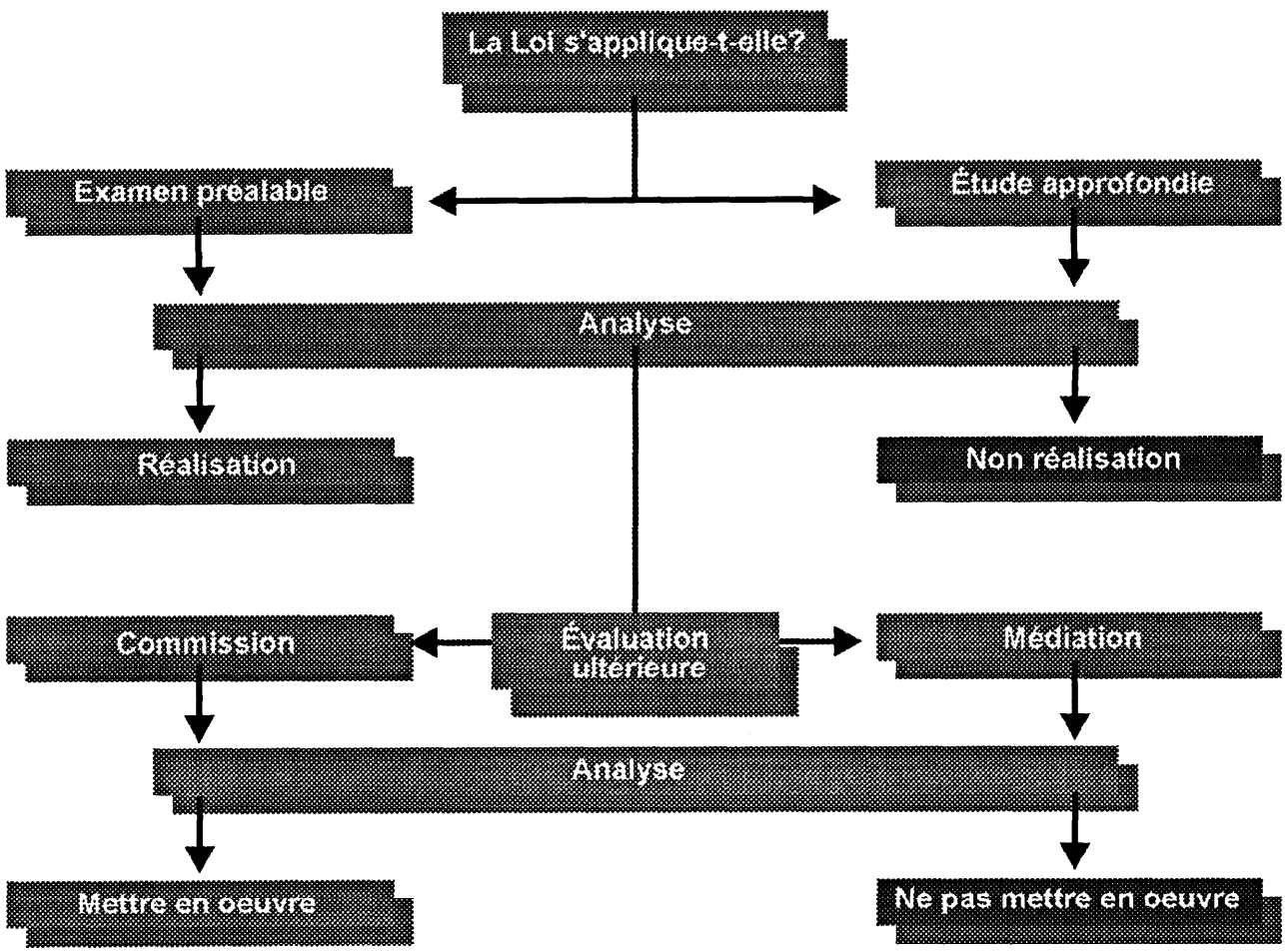

Qu'est-ce qu'une autorité fédérale?

Aux termes de la *LCÉE*, une autorité fédérale est :

- un ministre fédérai;
- une agence ou un autre organisme fédéral tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;
- un ministère fédéral ou un établissement public mentionné aux annexes I ou II de la Loi sur l'administration financière;
- tout autre organisme désigné par les règlements de la *LCÉE*.

Les instances énumérées ci-après ne constituent pas des autorités fédérales aux termes de la Loi :

- le gouvernement du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest;
- un conseil de bande aux termes de la Loi sur les Indiens;
  les commissions portuaires;
- des sociétés d'État au sens de la Loi sur l'administration financière.

Quand la Loi s'applique-t-elle?

Une évaluation environnementale est obligatoire si une autorité fédérale exerce les attributions suivantes à l'égard d'un projet :

- elle propose le projet;
- elle accorde un financement ou toute autre forme d'aide financière;
- elle octroie un droit foncier pour la réalisation d'un projet (c'est-à-dire par vente, location à bail ou autre transfert du contrôle de terres);
- elle exerce une fonction réglementaire en relation avec un projet, comme la délivrance d'un permis ou d'une licence, qui figurent dans la «Liste des textes réglementaires et statutaires» prescrite dans les règlements de la *LCÉE*.

Qu'est-ce qu'une autorité responsable?

L'autorité fédérale qui a proposé le projet ou qui a reçu une demande de soutien ou d'approbation sous forme d'aide financière, de cession de terres, de délivrance de permis, de licence ou autre autorisation stipulée par les règlements de la *LCÉE* est l'autorité responsable du projet. L'AR doit, entre autres :

- veiller à ce que l'évaluation environnementale du projet soit effectuée le plus tôt possible et avant que des décisions irrévocables soient prises au sujet du projet proposé;

- ne pas fournir d'appui du gouvernement fédérai au projet avant que l'évaluation environnementale soit terminée;
- ne pas fournir l'appui du gouvernement fédéral au projet si, à la suite d'une ÉE, une AR détermine que les effets environnementaux négatifs du projet ne sont pas justifiés dans les circonstances.

Le projet risque-t-il d'avoir des effets hors frontières?

Les dispositions de la *LCÉE* en ce qui concerne les effets hors frontières donnent au ministre de l'Environnement, s'il estime que le projet peut avoir des effets environnementaux négatifs importants hors frontières, l'autorité de le renvoyer directement à un médiateur ou à une commission, dans les cas où le projet n'exigerait pas d'EE par ailleur, et où aucune autre loi ou réglementation fédérale ne s'applique.

Les effets hors frontières, aux termes de la *LCÉE*, sont les effets négatifs susceptibles de se produire :

- sur le territoire domanial (pour des projets mis en oeuvre hors de ce territoire);
- hors du territoire domanial (pour des projets mis en oeuvre sur ce territoire); sur une province autre que celle où est mis en oeuvre le projet; à l'étranger.

Des procédures d'ÉE spéciales peuvent devenir nécessaires dans le cas d'un projet qui risque d'avoir des effets environnementaux négatifs importants à l'étranger. Le Canada a signé la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, qui vise à ce que les pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et limiter les effets environnementaux négatifs importants que leurs activités projetées peuvent avoir hors de leurs frontières.

L'AR peut prendre contact avec l'Agence pour obtenir d'autres renseignements sur les obligations qu'impose au Canada cette Convention.

Quelles sont les étapes clés du processus d'évaluation environnementale aux termes de la *LCÉE*?

Le processus de l'évaluation environnementale comporte quatre étapes clés :

- la mise en marche;
- l'évaluation environnementale;
- la décision de l'autorité responsable;
- l'exécution de la décision.

Lors de la mise en marche, l'autorité responsable doit déterminer si la *LCÉE* s'applique au projet et décider du processus d'évaluation environnementale à suivre.

Dans certains cas, la première étape de l'ÉE consiste en une auto-évaluation au moyen d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. Ce processus est appelé auto-évaluation parce que l'AR détermine la portée de l'ÉE et dirige ou administre directement le processus d'ÉE conformément aux exigences de la *LCÉE*. Si le projet ne figure pas dans la Liste d'étude approfondie, s'il n'est pas enregistré pour un examen préalable par catégorie, et s'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation antérieure, l'AR doit effectuer un examen préalable sans bénéficier d'un rapport d'examen préalable par catégorie ou d'un examen antérieur. Ce sera le cas de la vaste majorité des projets.

Dans une certaine mesure, l'examen préalable est le processus d'évaluation envîronnementale le plus important prévu par la Loi. La plupart des projets fédéraux, peut-être 95 % ou plus, seront évalués au moyen d'un examen préalable ou d'un examen préalable par catégorie.

Si l'examen préalable établit qu'il faut pousser plus loin le processus ou que les inquiétudes du public le justifient, l'AR peut transmettre le projet au ministre de l'Environnement pour renvoi à la médiation ou à un examen par une commission. Dans le cas de l'étude approfondie, le Ministre décidera si le projet peut être retourné à l'AR, qui agira, ou s'il faut poursuivre l'enquête.

Quel que soit le processus suivi, le but est de déterminer si, après avoir pris en considération la mise en oeuvre de toute mesure d'atténuation que l'autorité responsable juge appropriée, le projet entraînera ou non des effets environnementaux négatifs importants. Seuls les «effets environnementaux» tels que définis dans la *LCÉE* sont pris en considération dans cette analyse qui doit être fondée sur un raisonnement objectif, basé sur des données scientifiques et techniques ou d'autres données pertinentes.

Une fois l'évaluation environnementale achevée, l'autorité responsable doit déterminer si elle peut fournir l'appui du gouvernement fédéral au projet (autrement dit, si elle peut prendre une disposition quelconque qui en permet la mise en oeuvre). Le sort du projet dépend du promoteur. Dans certains cas, certes, l'autorité responsable sera le promoteur. Cependant, lorsque ce n'est pas le cas, le refus de l'appui ou de l'autorisation du gouvernement fédéral peut empêcher le promoteur de poursuivre son projet. Dans d'autres cas, il est possible que le promoteur soit capable de poursuivre son projet sans l'appui du gouvernement fédéral.

Une fois sa décision prise, l'AR doit communiquer un avis public concernant sa ligne d'action, et si le projet va de l'avant, elle doit s'assurer que toutes les mesures d'atténuation appropriées sont mises en oeuvre. Elle doit également déterminer si un programme de suivi est approprié, et s'il en est ainsi, en élaborer un et le mettre en oeuvre.

Qu'est-ce qu'un programme de suivi?

Aux termes de la *LCÉE*, un programme de suivi

- vérifie la justesse de l'évaluation environnementale; et
- détermine l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été mises en oeuvre.

Pour un examen préalable, l'autorité responsable ne doit considérer l'opportunité d'un programme de suivi qu'après avoir déterminé qu'elle peut fournir l'appui du gouvernement fédéral au projet. D'autre part, une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission, doit considérer explicitement la nécessité et les exigences d'un programme de suivi pendant l'évaluation elle-même.

Quand un programme de suivi est-il approprié?

L'autorité responsable doit élaborer un programme de suivi d'un projet lorsque les circonstances le justifient. En voici quelques exemples :

- *le projet fait appel à une technologie nouvelle ou qui n'a pas fait ses preuves;*
- *le projet prévoit des mesures d'atténuation nouvelles ou qui n'ont pas fait leurs preuves;*
- *on prévoit de réaliser un projet de nature familière ou courante dans un cadre environnemental nouveau ou qui est peu familier,*
- *l'analyse menée au cours de l'évaluation reposait sur une nouvelle technique ou un nouveau modèle d'évaluation, ou les conclusions comportent une quelconque incertitude;*
- *le calendrier du projet est sujet à des changements susceptibles d'entraîner des effets environnementaux.*

Portée de l'évaluation environnementale

La portée du projet et la portée de l'évaluation définissent les éléments d'une entreprise projetée et les effets environnementaux que devrait considérer une ÉE effectuée conformément à la *LCÉE.*

Portée du projet

Aux termes de la *LCÉE*, l'AR doit mener un examen préalable ou une étude approfondie pour déterminer la portée du projet. La portée du projet concerne les éléments d'une entreprise que l'on considère comme faisant partie du projet aux fins de l'évaluation environnementale.

Lors de la détermination de la portée du projet, l'AR doit donc considérer :

- quels ouvrages entrent dans les paramètres du projet et quelles réalisations de ces ouvrages entrent dans les paramètres du projet

ou

- quelles activités concrètes non liées à un ouvrage (identifiées dans le règlement sur la liste d'inclusion des activités concrètes non liées à un ouvrage) entrent dans les paramètres de ce projet.

Le «test du principal et de l'accessoire»

La *LCÉE* ne contient pas de dispositions permettant aux autorités responsables de déterminer quels ouvrages devraient entrer dans le cadre d'un projet. Afin d'uniformiser la détermination de la portée des projets, les AR devraient utiliser le test du «principal et de l'accessoire» qui comporte deux volets.

Premièrement, quel est le projet principal? Le projet principal est toujours l'entreprise liée à un ouvrage ou les activités concrètes qui exigent l'exercice d'un pouvoir, d'une attribution ou d'une fonction (déclenchant par conséquent la tenue d'une ÉE aux termes de la *LCÉE*). La détermination de la portée du projet doit toujours inclure le projet principal.

Deuxièmement, le projet principal est-il assorti d'ouvrages ou d'activités concrètes accessoires? Si oui, ils peuvent faire partie de l'EE. Les ouvrages ou les activités concrètes qui ne sont pas accessoires au projet principal peuvent ne pas en faire partie. Pour déterminer les éléments accessoires au projet principal, l'AR devrait appliquer les critères suivants :

> **interdépendance** : si le projet principal ne peut être mené à bien sans entreprendre un autre ouvrage ou une autre activité concrète, il faut alors les considérer comme un tout;

lien : si la décision d'entreprendre l'exécution du projet principal rend inévitable l'exécution d'autres ouvrages ou activités' ils peuvent être considérés comme faisant partie du même projet.

Pluralité des projets

La *LCÉE* stipule que l'AR peut, aux fins d'une évaluation environnementale, combiner deux ou plusieurs projets si elle juge que les projets sont liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet.

Dans ce cas, l'autorité responsable doit appliquer les trois critères suivants :

interdépendance : si le projet principal ne peut aller de l'avant sans qu'un autre projet soit entrepris, il faut les considérer comme un seul projet;
lien : si la décision d'entreprendre l'exécution du projet principal rend inévitable l'exécution d'un autre projet, il faut les considérer comme un seul projet;
proximité : si les régions géographiques à l'étude définies aux fins de l'évaluation des différents projets se chevauchent, il faut les considérer comme un seul projet.

Il n'est pas nécessaire de respecter tous les critères dans chaque cas. Il faut examiner chacun des cas isolément. Toutefois' le critère de **proximité** aura rarement assez de poids pour pousser l'AR à combiner deux ou plusieurs projets en un seul aux fins de l'évaluation environnementale.

Projets liés à un ouvrage

Enfin, aux termes de la *LCÉE*, l'AR doit inclure dans l'ÉE tous les éléments significatifs d'un ouvrage (i.e. toutes les opérations liées à un ouvrage) qui sont projetés ou qui, à son avis, sont susceptibles d'être entrepris. Ces opérations peuvent comporter, par exemple, la construction , l'exploitation , la modification , la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage. Les opérations proposées ou celles qui sont susceptibles d'être entreprises doivent être visées par l'ÉE, même en l'absence de déclencheur. L'évaluation de toutes les opérations proposées ou de toutes celles qui sont susceptibles d'être réalisées en rapport avec un ouvrage devrait être menée aussi tôt que possible pendant les étapes de planification de l'ouvrage.

(Remarque : ne s'applique qu'aux opérations liées à un ouvrage et non pas à des activités concrètes.)

Portée du projet pour
une évaluation environnementale déclenchée par un financement fédéral

Projet :

Construction d'une raffinerie de pétrole dans le sud de la Saskatchewan par une société pétrolière
- *Prolongement nécessaire d'un pipeline jusqu'à la nouvelle raffinerie.*

Déclencheur de l'ÉE :

Contribution financière de Ressources naturelles Canada.

Portée du projet :

(i) Projet principal :
- *construction d'une raffinerie de pétrole*

(ii) Ouvrage accessoire :
- *en vertu du critère de lien, la construction du pipeline peut être considérée comme un ouvrage accessoire à la construction d'une raffinerie*

(iii) Autres projets liés à l'ouvrage :
exploitation, modifications projetées et désaffectation de la raffinerie
exploitation du pipeline

Portée de l'évaluation

L'AR, après avoir déterminé la portée du projet, devra déterminer la portée de l'évaluation. La portée de l'évaluation consiste notamment à déterminer les effets environnementaux à étudier, la portée des effets environnementaux à évaluer et les effets dont il faut tenir compte lors de la prise de décisions à l'égard du projet.

Effets à évaluer

L'AR qui exerce des attributions en vertu de l'article 5 de la *LCÉE* doit faire porter l'évaluation sur tous les facteurs qui concernent la décision qu'elle doit prendre :

- tous les facteurs que doit considérer l'AR aux termes de la *LCÉE, y* compris les effets qu'englobe la définition des «effets environnementaux» de la *LCÉE,*

peu importe si un effet relève d'un domaine de compétence fédérale ou non. La section 1.4.2 ci-dessous examine plus en détail les dispositions de la *LCÉE* concernant la détermination de la portée des effets environnementaux;

et

- tous les facteurs qui concernent l'évaluation des effets du projet sur l'environnement que l'AR peut ou doit considérer en vertu d'une autre loi ou d'un règlement du fédéral. Cela comprend les facteurs qui, en vertu de la Loi conférant à l'AR un pouvoir décisionnel, doivent ou peuvent être considérés, lorsque l'AR agit en qualité d'organisme de réglementation.

En outre, lorsque l'AR :

- est le promoteur du projet,
- reçoit une demande d'aide financière, ou
- reçoit une demande en vue de la vente, de la location ou du transfert de son intérêt foncier,

elle peut également effectuer une évaluation dépassant les prescriptions imposées par la Loi, dans la mesure où elle le juge nécessaire. Lorsque les décisions concernent le fonctionnement du gouvernement lui-même, ou sa propriété, et relèvent donc pleinement de la compétence fédérale, l'AR peut élargir la portée de l'évaluation.

Effets à considérer lors de la prise de décisions

Si un facteur est considéré comme pertinent à la décision que l'AR doit prendre (voir «Effets à évaluer» ci-dessus), la décision de l'AR doit tenir compte du fait qu'un projet reçoive une aide fédérale.

Imposition de conditions

Lorsque l'AR :

- est le promoteur du projet,
- reçoit une demande d'aide financière, ou
- reçoit une demande en vue de la vente, de la location ou du transfert de son intérêt foncier,

elle peut imposer certaines conditions ou exiger des mesures d'atténuation qu'elle juge appropriées dans les circonstances. Lorsque l'AR se prononce en faveur du projet par l'adoption de mesures réglementaires (c'est-à-dire, lorsque l'AR décide d'autoriser un projet en vertu d'une disposition figurant sur la Liste des dispositions législatives et réglementaires), les conditions liées à son approbation doivent porter sur les facteurs pertinents à la décision :

- les facteurs que l'AR doit considérer conformément à la *LCÉE*, et
- tous les facteurs que l'AR doit ou peut considérer en vertu de la Loi ou du règlement fédéral déclencheur.

Cette analyse repose sur des décisions récentes de la Cour suprême du Canada concernant la portée de l'évaluation permise en vertu du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PÉEE). On espère toutefois que les principes énoncés par la Cour suprême à l'égard de ce décret s'appliqueront également à la *LCÉE.*

Registre public

La *LCÉE* repose en grande partie sur le principe de la participation du public. C'est pourquoi ce dernier a accès aux informations sur lesquelles sont fondées les évaluations environnementales, via un registre public.

Obligations

La *LCÉE* impose à l'AR deux obligations principales relativement au registre public :

- établir un registre public afin de faciliter l'accès aux documents relatifs aux évaluations environnementales;
- tenir le registre de façon à garantir toute facilité d'accès au public.

Un registre public doit être tenu pour chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée, que ce soit un examen préalable, une étude approfondie, un examen par une commission ou une médiation.

Organisation

L'Agence a établi un système de registre public que peuvent utiliser toutes les AR. Grâce à ce système, tous les citoyens auront facilement accès à toute l'information sur les ÉE effectuées aux termes de la *LCÉE*. Ce système garantiera également l'uniformité au sein du gouvernement fédéral et aidera les AR à s'acquitter de leurs obligations en la matière de façon efficace et pratique.

Le système a trois volets :

- **L'index des ÉE fédérales**

Cet index est une liste électronique de toutes les ÉE effectuées par toutes les AR aux termes de la *LCÉE*. Il fournit un accès par guichet unique à l'information (qui, quoi, quand, où et pourquoi) sur toutes les ÉE effectuées en vertu de la *LCÉE*, quelle que soit l'AR. De plus, il oriente le public vers les personnes-ressources et documents concernant des ÉE précises.

- **Les listes de documents des AR**

Le second volet du système de registre public est la liste de tous les documents du domaine public concernant chacune des ÉE. L'AR conserve une telle liste (sur support électronique ou copie papier) pour chacune de ses ÉE. Elle a à cet égard trois grandes responsabilités :

. déterminer, pour chacun des documents, s'il doit être inclus dans le registre public;
. tenir une liste à jour des documents pour toutes les ÉE en cours;
faire en sorte que la liste des documents soit accessible au public sur demande.

- **Les documents de l'ÉE**

Le troisième volet du système de registre public se compose de tous les documents d'ÉE fournis ou recueillis par l'AR, ou soumis à l'AR, et concernant une évaluation environnementale. Les points principaux sont :

. répondre rapidement aux demandes;
déterminer le besoin de faire traduire ces documents dans l'autre langue officielle;
. fixer les droits exigés du public, le cas échéant, pour la fourniture de copies des documents.

Avantages

Le système de registre public présente plusieurs grands avantages pour l'AR :

- le cadre permet à toutes les AR de s'acquitter de leurs obligations en ce sens d'une façon uniforme et économique assurant au public un accès facile et de coût faible ou nul à l'information;
- les AR n'ont pas à mettre au point leurs propres procédures;

- les tâches des AR sont rationalisées, de manière à accroître le moins possible leur charge de travail;
- nombre des tâches reposent sur les pratiques actuelles, de manière à accroître le moins possible les coûts et la charge de travail des AR;
- les procédures utilisent, chaque fois que c'est possible, la technologie de façon pratique et efficace, pour réduire encore les coûts et la charge de travail des AR;
- ces tâches peuvent être introduites graduellement au besoin.

On trouvera à la partie III, sur le registre public, des détails sur l'organisation du système de registre public, ainsi que des lignes directrices concernant cinq secteurs clés :

- coordination avec les activités des autres AR;
- épuration des documents en vue de leur divulgation;
- réponse aux demandes;
- recouvrement des coûts;
- considérations liées aux langues officielles.

Ministères fédéraux compétents en la matière

Certaines autorités fédérales peuvent être une source de données de base, d'informations, de connaissances ou d'expertise en rapport avec l'évaluation environnementale. Ces autorités fédérales, ou «ministères fédéraux compétents en la matière», ont un rôle spécial à jouer dans le processus d'évaluation environnementale.
En vertu de la *LCÉE*, ces ministères doivent fournir des informations spécialisées et l'expertise lorsque requises par l'autorité responsable, le médiateur ou la Commission.
Les autorités fédérales compétentes en la matière comprennent les Affaires indiennes et du Nord, Agriculture Canada, Ressources naturelles Canada, Environnement Canada, le ministère du Patrimoine canadien, Pêches et Océans et Santé Canada.

Des ministères fédéraux compétents en la matière peuvent intervenir à toute étape du processus d'ÉE, depuis la révision du mandat à l'étape de détermination de la portée et la fourniture de données pendant la préparation du rapport d'ÉE, jusqu'à la révision de ce rapport et la comparution en tant que témoin expert au cours d'un examen par une commission. La fonction d'examen indépendant est particulièrement importante, car elle contribue à l'intégrité scientifique et technique des rapports d'ÉE effectués aux termes de la *LCÉE*.

Les lignes directrices ci-dessous devraient s'appliquer à l'AR lorsqu'est mis en jeu un ministère compétent en la matière :

- l'AR devrait tenter de trouver et de faire participer dès les premières étapes de l'ÉE les ministères fédéraux pertinents et compétents en la matière;

- les demandes d'information ou de conseils de l'AR devraient concerner directement son ÉE, de même qu'être claires et concises, pour utiliser le plus efficacement le temps du ministère compétent en la matière;

- on devrait s'attendre à ce que les ministères compétents en la matière fournissent des informations raisonnablement accessibles (existantes), mais n'entreprennent pas à ce propos des recherches longues ou coûteuses;

- le principe du «promoteur-payeur» devrait s'appliquer dans les cas où le ministère compétent en la matière entreprend de nouveaux travaux à la demande de l'AR pour fournir les informations ou analyses nécessaires;

- avant de présenter un rapport d'examen préalable par catégorie ou un rapport d'étude approfondie à l'Agence ou au public pour qu'ils les examinent, l'AR devrait s'assurer que tous les ministères fédéraux compétents en la matière en ont fait une vérification sur les plans scientifique et technique, et que les points soulevés par ces ministères ont été réglés.

Participation du public

La participation du public étant l'un des principaux objectifs du processus d'évaluation environnementale établi par la *LCEE*, l'AR devrait s'efforcer de comprendre l'éventail des préoccupations publiques suscitées par un projet. Le public n'est pas une entité unique; il comprend plutôt des groupes d'intérêts diversifiés : habitants locaux, groupes écologistes locaux, propriétaires de petites entreprises et nombre d'autres.

Le public peut également constituer une source précieuse d'informations pour l'AR. Des habitants des collectivités locales ou des autochtones peuvent fournir des données utiles à toutes les étapes d'une EE. L'apport du public sera également approprié ou obligatoire lorsque le public exprime certaines préoccupations au sujet d'un projet proposé et lorsque l'AR doit obtenir un consensus entre différents groupes. L'AR devrait donc déterminer le plus tôt possible quand et dans quelle mesure la participation du public devrait être recherchée.

Un programme de participation du public va plus loin qu'offrir au public la possibilité de faire des observations au sujet d'un rapport définitif d'examen préalable ou d'étude approfondie. II vise plutôt à apporter au public diverses occasions d'être informé à toutes les étapes de l'ÉE, à lui permettre de fournir des idées et des informations, à donner son opinion au sujet des propositions, afin d'influer sur les recommandations et les décisions et d'être informé de toutes les décisions.

Préoccupations du public

Si l'on ne s'occupe pas suffisamment des préoccupations du ***public*** *lors de l'examen préalable ou de l'étude* ***approfondie,*** *ces préoccupations pourront justifier l'examen public du projet par une* ***médiation*** *ou un examen par une commission. les préoccupations du* ***public*** *peuvent se manifester de diverses* ***façons :***

- *lettres et appels téléphoniques au Ministre, aux députés locaux, à l'Agence ou au ministère;*
- *couverture médiatique des préoccupations du public;*
- *événements au sein de la collectivité, comme des manifestations ou des assemblées concernant le projet;*
- *interventions officielles;*
- *communications non officielles.*

Les autorités responsables ne devraient pas nécessairement se fier au nombre de lettres ou d'appels téléphoniques pour juger de ***l'importance*** *des préoccupations du* ***public.*** *Quelques lettres ou appels suffisent pour* ***témoigner*** *des préoccupations du public, en particulier si ces communications émanent des personnes qui seront le plus* ***directement*** *touchées par le projet.*

L'auto-évaluation environnementale

La plupart des projets fédéraux exigeant une ÉE feront l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. Ces deux processus peuvent être considérés comme des auto-évaluations environnementales en ce sens que l'AR détermine la portée de l'évaluation et la portée des facteurs à considérer, administre directement le processus d'évaluation environnementale et s'assure que le rapport est préparé.

En pratique, le promoteur du projet peut diriger l'ÉE, préparer le rapport ainsi que concevoir et mettre en oeuvre des mesures d'atténuation et un programme de suivi. Cependant, seule l'AR reste directement responsable de s'assurer que l'examen préalable ou l'étude approfondie soient exécutés conformément à la *LCÉE*, et de décider de la suite à donner au projet après avoir pris connaissance de l'examen préalable ou de l'étude approfondie.

Examen préalable

L'examen préalable est une auto-évaluation au cours de laquelle l'AR dispose d'un maximum de possibilités de gestion et de flexibilité en ce qui concerne la portée et le rythme du processus d'ÉE. Les examens préalables varient en ce qui a trait à la durée, à la longueur et la profondeur de l'analyse, selon les circonstances entourant le projet proposé, le milieu existant et les effets environnementaux probables. Certains examens préalables peuvent nécessiter seulement un bref examen de l'information disponible et un rapport d'une ou deux pages; d'autres peuvent exiger de nouvelles études de base et un rapport aussi complet et rigoureux qu'une étude approfondie.

Dans les cas où l'on a une idée assez exacte des effets environnementaux et des mesures d'atténuation appropriées pour un groupe ou une catégorie de projets, l'AR peut être en mesure d'utiliser la totalité ou une partie d'un rapport d'examen préalable.

Divers niveaux d'un examen préalable

L'examen préalable est le processus d'évaluation environnementale le plus flexible pouvant s'adapter à un large éventail de projets. Un passage à niveau, par exemple, peut nécessiter seulement un simple examen préalable, sans la participation d'experts indépendants, du public ou du ministre de /'Environnement. Par contre, l'autorité responsable chargée d'examiner le projet d'une mine d'or dans un secteur écologiquement fragile peut décider que l'évaluation doit :

- *prendre en considération l'objet du projet et toute solution de rechange à la réalisation du projet;*
  rassembler des informations supplémentaires;
  faire participer le public et des experts indépendants.

Utilisation future d'un rapport d'examen préalable

En plus de constituer l'assise de la décision à l'égard du projet, le rapport d'examen préalable émanant d'une autorité responsable deviendra une source d'information au sujet des effets environnementaux et des mesures d'atténuation pour des examens préalables ultérieurs et pourra finalement servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie. Certains ministères peuvent établir une base de données à partir de rapports d'examens préalables terminés, qui soit aisément accessible aux autorités responsables d'examens préalables.

Étude approfondie

La plupart des projets auxquels la *LCÉE* s'applique feront l'objet d'une ÉE sous la forme d'un examen préalable. Certains projets nécessiteront toutefois une étude approfondie, une évaluation plus minutieuse et plus rigoureuse de leurs effets environnementaux. L'exécution d'une étude approfondie peut éviter la nécessité d'un examen par une médiation ou une commission d'examen.

La Liste d'étude approfondie (annexe D), établie par règlement, traite des projets qui sont susceptibles de causer des effets environnementaux importants, quel que soit leur emplacement. De tels projets sont généralement de grande envergure et suscitent souvent beaucoup de préoccupations de la part du public. À titre d'exemples, mentionnons :

- les grands projets de mise en valeur du pétrole et du gaz naturel;
- les grands projets de production d'électricité ;
- les grands projets miniers;
- les grands pipelines;
- les installations de production d'énergie nucléaire, y compris les mines d'uranium;
- les grandes installations industrielles.

Dans une étude approfondie, l'AR conserve le rôle principal dans la gestion de l'ÉE, mais elle endosse plus d'obligations que lors d'un examen préalable. Ces obligations comprennent la nécessité de considérer un plus large éventail de facteurs, de présenter le rapport d'étude approfondie pour examen par l'Agence et par le public,

de tenir compte des observations du public et de considérer la nécessité d'un programme de suivi. En outre (contrairement à ce qui se passe pour l'examen préalable), le ministre de l'Environnement a un rôle clé à jouer dans la détermination de l'étape suivante de l'EE, lorsque l'étude approfondie est terminée.

Les autorités fédérales qui détiennent des informations et compétences spécialisées jouent un rôle spécial dans l'étude approfondie. Conformément à la *LCÉE*, les ministères compétents en la matière doivent fournir des informations et compétences spécialisées pertinentes au projet lorsque l'AR en fait la demande. Pour faire en sorte que tous les aspects scientifiques et techniques ont été correctement couverts dans le rapport d'étude approfondie avant que celui-ci ne soit présenté à l'Agence, les AR devraient s'assurer que tous les ministères compétents en la matière ont fourni les informations ou compétences spécialisées et ont eu l'occasion de faire des observations sur le rapport d'étude approfondie.

Étant donné l'échelle et la complexité de plusieurs des projets soumis à l'étude approfondie, l'AR devrait aussi envisager d'établir un programme de consultation publique pendant la préparation du rapport d'étude approfondie.

Le rapport d'étude approfondie soumis à l'Agence pour qu'elle l'examine devrait inclure un dossier des consultations effectuées auprès des ministères fédéraux compétents en la matière, de même qu'une discussion des points scientifiques et techniques qui pourraient rester en suspens.

Facteurs à considérer

L'autorité responsable détermine l'importance des éléments à examiner dans l'auto-évaluation environnementale. Qu'il s'agisse d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, il faut considérer :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux qui sont causés par des accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance de ces effets environnementaux;
- les observations du public obtenues conformément à la *LCÉE* et aux règlements;
- les mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs importants du projet, réalisables sur les plans technique et économique;
- toute autre question relative à l'examen préalable ou à l'étude approfondie que l'AR ou, dans le cas d'une étude approfondie, le Ministre peut exiger.

Esquisse-mod èle de présen ta tion d'un rapport d'évaluation environnemen tale

L'autorité responsable peut établir sa propre présentation d'un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie. Ci-après se trouve une esquisse-mode' le :

- *titre de la proposition;*
- *brève description : (emplacement, coût, entre autres);*
- *nature des effets identifiés;*
- *mesures d'atténuation proposées;*
- *organismes fédéraux/provinciaux consultés;*
- *information du public (énumérer les méthodes, le cas échéant);*
- *date approximative de mise en oeuvre;*
- *conclusion et justification;*
- *contact au ministère ou à l'organisme : (nom et numéro de téléphone).*

Les effets environnementaux du projet sont les changements causés par le projet à l'environnement biophysique ainsi que certains effets qui découlent directement de ces changements, y compris les effets sur :

- la santé humaine;
- les conditions socio-économiques;
- le patrimoine naturel et culturel, y compris les effets sur des biens d'importance archéologique, paléontologique ou architecturale;
- l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des autochtones.

Les effets environnementaux comprennent également les effets de tout changement au projet qui pourrait être causé par l'environnement.

Outre les facteurs susmentionné s, l'étude approfondie doit considérer :

- les raisons d'être du projet;
- les autres moyens de réalisation d'un projet, en utilisant les mêmes techniques ou des techniques similaires, et leurs effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- la capacité pour les ressources renouvelables, que le projet touchera probablement de façon importante, de répondre aux besoins actuels et futurs.

((Autres possibilités»

*la **LCÉE** considère deux **possibilités :** les ((solutions de rechange)) à un projet et les ((solutions de rechange)) comprises comme «**autres** moyens) de **réalisation** d'un **projet.***

*Les «**solutions** de rechange)) à un projet sont des méthodes différentes, au point de vue fonctionnel pour en arriver au même résultat. Par exemple, les solutions de rechange pour une centrale nucléaire pourraient être **l'importation** d'énergie électrique, la construction d'une centrale hydro-électrique, les économies d'énergie et la production d'énergie **à** partir de ressources renouvelables. La prise en considération de «**solutions** de rechange)) **à** un projet est laissée **à** la **discrétion** de l'autorité responsable ou du Ministre en consultation avec l'autorité responsable, dans une étude **approfondie,** une médiation ou un examen par une commission et **à** la seule discrétion de l'autorité responsable dans le cas d'un examen préalable.*

*Par contre, les «**autres** moyens)) de **réalisa** tion d'un **projet** consistent **à** arriver au même résultat en **utilisant** les mêmes techniques ou des techniques similaires. Par exemple, dans le cas dune centrale nucléaire, on pourrait construire la centrale **à** un autre emplacement ou **agrandir** une centrale existante, ou encore construire plusieurs petites centrales. Dans une étude approfondie, une **médiation** et un examen par une commission, il faut considérer les ((autres **moyens» réalisables** sur les plans technique et économique, mais cette démarche est **discrétionnaire** dans un examen préalable.*

Examen du rapport d'évaluation environnementale

Les démarches de l'examen préalable et de l'étude approfondie diffèrent sur la question de l'examen obligatoire. Dans le cas d'un examen préalable, avant de prendre toute décision à l'égard du projet, l'AR peut donner la possibilité au public d'examiner et faire des observations au sujet du rapport d'examen préalable. De plus, il peut aussi donner aux ministères fédéraux compétents en la matière l'occasion de revoir le rapport et les autres documents pertinents.

Dans le cas du rapport d'étude approfondie, l'AR doit cependant le soumettre à l'Agence pour examen et observations du public. L'Agence assume plusieurs responsabilités en ce qui concerne l'examen du rapport d'étude approfondie. Elle doit notamment :

- s'assurer que le rapport est conforme à la *LCÉE*;
- s'assurer que l'occasion soit donnée au public de faire des observations au sujet du rapport;
- recevoir et examiner les observations du public qui sont envoyées à l'Agence;

- faire des recommandations au Ministre en fonction de l'examen du rapport et des observations reçues des ministères fédéraux compétents en la matière et du public.

En général, l'Agence ne soumettra pas le rapport à un examen scientifique approfondi.

Avant la date limite indiquée dans l'avis public émis par l'Agence, toute personne peut lui présenter ses observations au sujet des conclusions, des recommandations et de tout autre aspect du rapport d'étude approfondie.

Décision de l'autorité responsable ou du Ministre

II existe une importante différence entre l'examen préalable et l'étude approfondie en ce qui concerne la personne qui détermine l'étape suivante du processus d'ÉE, une fois le rapport terminé et examiné.

Une fois le rapport d'examen préalable terminé, l'autorité responsable doit déterminer si elle peut fournir l'appui du gouvernement fédéral au projet (à savoir l'octroi de fonds, la délivrance de permis ou la cession de droits fonciers requis pour le projet). L'une des trois décisions suivantes est possible :

- elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral s'il est probable que le projet ne causera pas d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu, au besoin, des mesures d'atténuation appropriées;
- elle ne peut pas fournir d'appui du gouvernement fédéral s'il est probable que le projet causera des effets négatifs importants qui ne sont pas justifiables, compte tenu des mesures d'atténuation approprié es;
- l'AR demandera au Ministre d'ordonner une médiation ou un examen par une commission.

Dans le cas de l'étude approfondie, cependant, le Ministre détermine si le projet peut être renvoyé à l'AR pour action appropriée ou s'il faut procéder à une évaluation ultérieure par médiation ou examen par une commission. Le Ministre :

- renvoie le projet à l'autorité responsable pour action appropriée dans l'un des deux cas suivants :
  - s'il est probable que le projet ne causera pas d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu, au besoin, des mesures d'atténuation approprié es;
  - s'il est probable que le projet causera des effets environnementaux négatifs importants qui ne sont pas justifiables, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées;

ou

- ordonne un examen public du projet par médiation ou par une commission d'examen, lorsque :
    - il n'est pas certain que le projet causera des effets environnementaux négatifs importants;
    - le projet causera probablement des effets environnementaux négatifs importants et qu'il faut déterminer s'ils sont justifiables dans les circonstances;
    - les préoccupations du public justifient un examen public.

En pratique, l'AR peut demander au Ministre de renvoyer directement le projet à un examen public, avant le début de l'EE ou en tout temps avant l'achèvement de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, s'il est évident qu'un examen public sera nécessaire. Par exemple, il peut apparaître dès le début à toutes les parties intéressées, que les préoccupations du public au sujet du projet ne seront probablement pas traitées adéquatement dans une auto-évaluation environnementale.

Résumé des responsabilités

Les responsabilité s de l'autorité responsable dans une auto-évaluation environnementale sont résumées ci-après :

Avant /'examen préalable ou l'étude approfondie

L'autorité responsable :

- détermine, conjointement avec l'Agence si nécessaire, qui sera l'AR principale pour les projets qui relèvent de deux ou plusieurs autorités responsables;
- établit et tient le registre public;
- ne doit fournir aucun appui du gouvernement fédéral avant l'achèvement de l'évaluation environnementale;
- établit si une ÉE du projet a été effectuée antérieurement.

Préoccupations du public

Au cours de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, l'autorité responsable peut, en tout temps, demander au ministre de l'Environnement le renvoi du projet à un examen par médiation ou par une commission. L 'existence de préoccupations du public au sujet du projet est une justification clé pour une telle demande. Ces préoccupations peuvent être formulées de façons très diverses, selon la nature du projet et du cadre environnemental dans lequel il s'inscrit. Par conséquent, les autorités responsables doivent être conscientes de certains faits tels que ceux qui suivent, et y être sensibles :

- *Qui sera touché par le projet?*
- *Quels sont les points de vue de ces intéressés?*
- *Ont-ils besoin de plus d'in formations concernant le projet?*
- *Comment font-ils connaître ce qu'ils pensent : par les médias, la correspondance, une action communautaire, des communications non officielles?*

Examen préalable et étude approfondie

L'autorité responsable :

- détermine la portée de l'ÉE (c'est-à-dire celle du projet et celle de l'évaluation);
- s'assure qu'un examen préalable ou une étude approfondie d'un projet soit effectuée le plus tôt possible à l'étape de planification et avant que des décisions irrévocables ne soient prises (elle peut déléguer la direction de l'évaluation environnementale et la préparation du rapport);
- s'assure qu'un rapport d'examen préalable ou un rapport d'étude approfondie est préparé;
- détermine l'impact du projet.

Examen préalable

L'autorité responsable :

- peut utiliser la totalité ou une partie de tout rapport d'examen préalable existant ou en autoriser l'utilisation, en s'assurant que des adaptations soient faites compte tenu des facteurs locaux et de tout effet environnemental cumulatif;

- détermine si la participation du public est appropriée et, s'il en est ainsi, donne au public la possibilité de faire ses observations au sujet du rapport d'examen préalable;
- détermine si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet, en se basant sur les résultats du rapport d'examen préalable et en tenant compte des observations du public ou des ministères compétents en la matière.

Étude approfondie

L'autorité responsable :

- examine, au cours de l'étude approfondie, la nécessité et les exigences d'un programme de suivi;
- soumet à l'Agence le rapport d'étude approfondie pour examen par l'Agence et le public;
- si le Ministre a renvoyé le projet à l'AR, détermine si le projet peut recevoir un appui du gouvernement fédéral.

La fin de l'examen préalable ou de /'étude approfondie

L'autorité responsable :

- fait connaître sa ligne d'action par un avis au public, prenant en considération les obligations imposées par la Loi sur les langues officielles;
- s'assure que, pour tout projet en cours de réalisation, toutes les mesures d'atténuation appropriées sont mises en oeuvre;
- s'assure que, si c'est approprié, un programme de suivi est élaboré et mis en oeuvre.

L'examen public

Nécessité d'un examen public

Dans un examen public, les membres du public peuvent participer à l'ÉE. La *LCÉE* offre trois options pour l'examen public des projets : la médiation, l'examen par une commission ou une combinaison des deux. Le ministre de l'Environnement peut ordonner un examen public en tout temps au cours d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. L'autorité responsable peut également présenter au Ministre en tout temps une demande d'examen public.

Rappelons que la médiation et l'examen par une commission sont des procédures consultatives non décisionnelles. C'est toujours l'autorité responsable qui détermine si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet.

On soumet un projet à un examen public pour l'une des raisons suivantes :

- il n'est pas certain si le projet aura des effets environnementaux négatifs importants;
- le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants et il faut déterminer si ces effets sont justifiés dans les circonstances;
- les préoccupations du public relatives au projet et à ses effets environnementaux éventuels justifient un examen plus approfondi du projet.

Un projet peut être renvoyé pour médiation ou examen par une commission après un examen préalable ou une étude approfondie, ou en tout temps avant l'achèvement d'un examen préalable ou d'une étude approfondie (et, dans la pratique, **avant** que l'examen préalable ou l'étude approfondie ne soient entamés, s'il est évident dès le début qu'un examen public sera nécessaire).

Le ministre de l'Environnement détermine si un projet doit faire l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission.

Lorsque la médiation est inopportune ou inefficace, l'examen de l'ÉE est effectué par une commission indépendante. Dans certains cas, un examen par une commission peut être mené conjointement avec une autre instance.

Facteurs à considérer

Le Ministre définit le mandat de la médiation ou de l'examen par une commission après consultation avec l'AR et d'autres parties selon le cas. Les facteurs à considérer sont les mêmes pour un examen public que pour une étude approfondie. Ce sont :

- les raisons d'être du projet;
- les autres moyens de réalisation d'un projet, réalisables sur les plans technique et économique, ainsi que leurs effets environnementaux;
- les effets environnementaux du projet, dont ceux causés par les accidents ou défaillances qui pourraient en résulter, et les effets environnementaux cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités déjà en oeuvre ou qui doivent l'être, est susceptible de causer à l'environnement;
- les effets du projet sur la capacité pour les ressources renouvelables, qui risquent d'être considérablement touchées par celui-ci, de répondre aux besoins présents ou futurs,
  l'importance de ces effets environnementaux;
- les observations du public;
- les mesures d'atténuation;
- la nécessité et les exigences d'un programme de suivi du projet;

- tout autre aspect lié à l'examen, comme la nécessité du projet et les solutions de rechange, que pourrait demander le Ministre ou l'AR.

La médiation

La médiation est un processus de négociation volontaire par lequel un médiateur indépendant et impartial aide les parties intéressées à résoudre leurs différends. Elle est caractérisée par une approche non antagoniste, une approche de collaboration, pour résoudre les problèmes et produire des ententes lorsqu'un consensus est possible. La médiation peut être utilisée pour identifier et clarifier les problèmes sur lesquels une entente n'est pas possible.

Dans la médiation, les membres du public participent au processus à titre de représentants des parties intéressées, avec les représentants de l'autorité responsable, du promoteur et d'autres groupes, selon les circonstances. Les réunions ou les audiences ouvertes au grand public, comme celles qui sont tenues lors d'un examen par commission, ne font généralement pas partie d'une médiation.

La médiation constitue un choix approprié lorsque toutes les parties intéressées ont été identifiées et sont disposées à participer et que l'obtention d'un consensus semble possible. Elle est particulièrement efficace lorsqu'il y a un petit nombre de parties intéressées et que la portée et le nombre des questions environnementales sont restreints. La médiation peut être plus sensible aux préoccupations locales et elle est moins coûteuse en temps et en ressources qu'un examen par une commission. En outre, les participants ont le sentiment d'avoir contribué à résoudre le problème.

Dans ce processus, un médiateur est nommé par le ministre de l'Environnement, après consultation avec l'AR et les autres parties à la médiation. Le médiateur aide les participants à atteindre un consensus, mais il ne peut prendre de décisions à leur place.

Le succès d'une médiation repose sur les principes directeurs suivants :

- la participation doit être volontaire et les participants doivent reconnaître le bien-fondé de cette approche;
- tous les détenteurs d'intérêts légitimes doivent être autorisés à participer;
- le médiateur doit être indépendant et impartial;
- le médiateur doit être acceptable par toutes les parties en cause.

L'examen par une commission

La quatrième voie d'évaluation environnementale établie par la *LCÉE* consiste en une évaluation environnementale par une commission d'examen indépendante. Le

Ministre nomme les membres de la commission et établit le mandat de celle-ci, après consultation avec l'autorité responsable. Dans certains cas, l'examen peut être effectué conjointement avec une autre instance.

L'examen par une commission est effectué conformément à la *LCÉE* et selon les principes directeurs suivants :

- l'information mise à la disposition de la commission doit aussi être mise à la disposition du public (à l'exception d'informations de nature strictement confidentielle pour des raisons de protection de la vie privée ou de sécurité);
- les parties qui ont un intérêt légitime dans le projet sont encouragées à participer;
- l'examen par une commission comporte des réunions à caractère informel mais structurées.

Au cours de l'examen public, la commission doit :

- veiller à l'obtention de l'information nécessaire pour l'ÉE et veiller à ce que le public y ait accès;
- tenir des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer;
- préparer un rapport présentant un exposé raisonné, les conclusions et les recommandations de la commission, y compris toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi ainsi qu'un sommaire des observations reçues du public;
- présenter son rapport au Ministre et à l'autorité responsable.

Décision de l'autorité responsable

Dès que le rapport de la médiation ou de la commission est terminé, l'autorité responsable doit décider des mesures à prendre.

Elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet, si ce dernier ne causera probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, ou si le projet causera probablement des effets environnementaux négatifs importants justifiables dans les circonstances.

Inversement, l'AR ne peut pas fournir un appui du gouvernement fédéral au projet lorsque ce dernier causera probablement des effets environnementaux négatifs importants injustifiables dans les circonstances.

Résumé des responsabilités

Les responsabilités de l'autorité responsable dans un examen public sont résumées ci-après :

Avant la médiation ou l'examen par une commission

L'autorité responsable :

- ne doit pas fournir d'appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnementale;
- recommande au ministre de l'Environnement la pertinence d'une médiation;
- tient le registre public du projet jusqu'au moment où le projet est renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen et après que le rapport du médiateur ou de la commission ait été soumis au Ministre et à l'autorité responsable jusqu'à l'achèvement de tout programme de suivi.

Médiation

L'autorité responsable :

- conseille le Ministre au sujet du mandat du médiateur;
- fournit des informations de base;
- participe au processus de médiation.

Examen par une commission

L'autorité responsable :

- conseille le Ministre au sujet du mandat de la commission;
- s'assure que, pour tout projet renvoyé à une commission d'examen, une étude d'impact environnemental (ÉIE) soit préparée conformément aux directives établies par la commission (si un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie n'a pas été préparé);
- veille à combler toute lacune d'information dans l'ÉIE signalée par la commission;
- participe aux audiences publiques de la commission.

Après la médiation ou l'examen par une commission

L'autorité responsable :

- tient compte du rapport du médiateur ou de la commission d'examen dans la prise de décision concernant un appui du gouvernement fédéral au projet;

- communique un avis public de sa ligne d'action, précisant dans quelle mesure les recommandations du médiateur ou de la commission ont été adoptées;
- s'assure que, pour tout projet en voie de réalisation, toutes les mesures d'atténuation appropriées sont mises en oeuvre;
- s'assure que, si c'est approprié, un programme de suivi est élaboré et mis en oeuvre.

Collaboration avec d'autres gouvernements

Certains projets doivent recevoir des autorisations tant du gouvernement fédéral que d'un gouvernement provincial ou territorial. Faute d'une étroite collaboration, ils devraient faire l'objet d'EE distinctes, ce qui se traduirait par un chevauchement inutile, une certaine confusion et des coûts excessifs pour toutes les parties.

L'harmonisation des divers processus d'ÉE au Canada est essentielle à une -évaluation efficace et cohérente dans tout le pays des effets environnementaux des projets. Elle aidera aussi à créer un climat plus favorable pour les décideurs du secteur privé en rationalisant les processus réglementaires d'approbation et en réduisant les incertitudes et les retards pesant sur la planification.

Étant donné le risque de chevauchement des ÉE, la *LCÉE* autorise le ministre de l'Environnement à conclure des accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en ce qui concerne l'EE de projets dans lesquels les deux niveaux de gouvernement sont impliqués.

Les accords bilatéraux fournissent des lignes directrices quant aux rôles et responsabilités de chaque gouvernement dans l'ÉE de ces projets. Ils couvrent la coopération dans des secteurs tels que des commissions conjointes, la médiation, les examens préalables, les études approfondies, la notification, le partage des coûts et les échéanciers.

En *1992,* le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a approuvé le *Protocole d'entente pour l'harmonisation de l'évaluation environnemen tale,* qui constitue la base des accords bilatéraux. Les gouvernements s'y engagent à établir les mécanismes appropriés de consultation et de coopération à toutes les étapes de l'ÉE.

Le protocole :

- confirme les responsabilités des champs de compétence de chaque gouvernement en matière d'ÉE;
- reconnaît que les pratiques fédérales, provinciales et territoriales en matière d'ÉE sont compatibles en ce qui concerne les principes et objectifs;

- reconnaît le besoin de règles claires et cohérentes permettant d'éliminer le double emploi et tenant compte des besoins des promoteurs et de la nécessité que le processus soit équitable et respecte les échéanciers;
- affirme la nécessité d'une approche à point de contact unique par rapport à l'ÉE, pour fournir à tous les promoteurs l'information dont ils peuvent avoir besoin;
- établit des mécanismes de collaboration entre les divers niveaux de gouvernement à toutes les étapes du processus fédéral de l'ÉE.

L'entente Canada-Alberta de collaboration en matière d'évaluation environnementale, première entente bilatérale contractée dans le cadre du protocole, prévoit des dispositions concernant :

- la nécessité de s'informer mutuellement le plus tôt possible des projets d'intérêt commun pour permettre une EE conjointe;
- la création de bureaux désignés à point de contact unique en Alberta;
- la coordination de la prise de décisions par les deux parties avec des échéanciers leur convenant mutuellement;
- des directives concernant la création de commissions conjointes d'examen conformes aux exigences juridiques et opérationnelles des gouvernements fédéral et provinciaux.

PARTIE II :
GUIDE DU PRATICIEN

Partie II : Guide du praticien

Objet et organisation

Le **Guide du praticien** expose en détail la marche à suivre pour la tenue des évaluations environnementales (ÉE) conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (*LCÉE*). II est destiné aux praticiens qui doivent préparer ou examiner des ÉE fédérales, ou encore y participer. II est centré sur les procédures relatives à la tenue d'une ÉE conformément à la Loi. II fournit également, au besoin, des conseils au sujet des techniques relatives à la façon de mener des évaluations environnementales.

Le guide comporte deux chapitres et une série d'annexes.

Chapitre 1 : L'auto-évaluation environnementale présente en détail les procédures à suivre pour la tenue d'un examen préalable ou d'une étude approfondie conformément à la *LCÉE*.

Chapitre 2 : L'examen public donne une vue d'ensemble de la portée, la nature et les procédures relatives à la médiation et à l'examen par une commission. L'accent est mis sur le rôle et les obligations de l'autorité responsable.

Des **annexes** comprennent les quatre listes clés d'inclusion et d'exclusion relatives à la Loi et seront fournies dès la mise en vigueur de la *LCÉE* et de ses règlements.

Chapitre 1 :

L'auto-évaluation environnementale :

l'examen préalable
et
l'étude approfondie

Chapitre 1 : L'auto-évaluation environnementale : l'examen préalable et l'étude approfondie

1.1 L'auto-évaluation environnementale

Le présent chapitre est un guide pour la conduite d'une auto-évaluation environnementale sous la forme d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, en conformité avec la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (*LCÉE*). II décrit les obligations de l'autorité responsable (AR) à chaque étape et résume les rôles et les responsabilités des principaux participants.

La majorité des projets fédéraux exigeant une évaluation environnementale (ÉE) feront l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. Ces deux processus peuvent être considé rés comme des auto-évaluations environnementales en ce sens que l'AR détermine la portée de l'ÉE et l'importance des facteurs à considérer, administre directement le processus de l'ÉE et s'assure que le rapport de l'ÉE soit préparé. En pratique, le promoteur du projet peut diriger l'ÉE et en préparer le rapport, mais l'AR reste seule responsable d'assurer que l'examen préalable ou l'étude approfondie sont effectués conformément à la *LCÉE*.

Une auto-évaluation environnementale comporte habituellement huit étapes principales (voir Figure l-l) :

Figure 1-1 : Étapes principales de l'auto-évaluation environnementale

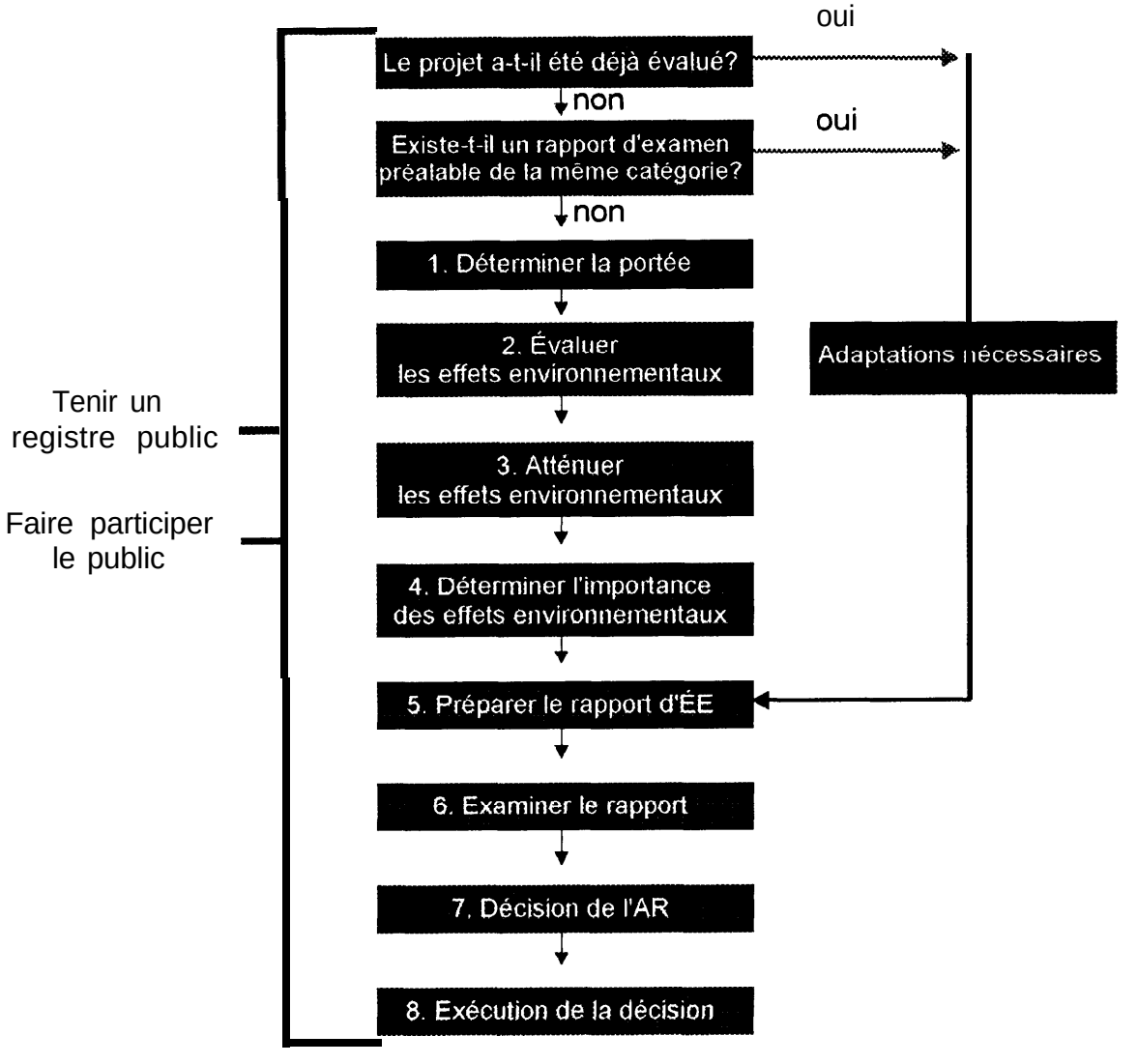

1.1.1 L'examen préalable

La plupart des projets auxquels le gouvernement fédéral participe seront évalués au moyen d'un examen préalable. Aux termes de la *LCÉE*, l'examen préalable est une évaluation systématique et documentée des impacts environnementaux d'un projet proposé. L'examen préalable détermine si l'AR peut ou non fournir un appui du gouvernement fédéral au projet (autrement dit, prendre les mesures qui permettent sa mise en oeuvre); plus précisément, il détermine la nécessité :

- d'atténuer les effets environnementaux;
- de modifier le plan du projet;
- d'effectuer une évaluation plus poussée des impacts environnementaux du projet au moyen d'une médiation ou d'un examen par une commission.

L'AR jouit d'une grande flexibilité pour procéder à un examen préalable. Les examens préalables varient en ce qui a trait à la durée, à la longueur et à la profondeur de l'analyse, selon les circonstances entourant le projet proposé , le milieu existant et les effets environnementaux probables. Certains examens préalables ne nécessiteront qu'un bref examen de l'information disponible et un rapport d'une ou deux pages, d'autres seront aussi complets et rigoureux qu'une étude approfondie.

Au cours d'un examen préalable, l'AR doit :

- déterminer la portée du projet, celle de l'évaluation et l'importance des facteurs à considérer;
- déterminer si un projet a déjà été évalué ou s'il existe un rapport d'examen préalable de la même catégorie qui pourrait servir de modèle;
- déterminer si des mesures d'atténuation sont nécessaires pour éliminer ou diminuer les effets environnementaux importants et s'assurer de la mise en oeuvre de ces mesures;
- déterminer si le projet causera probablement des effets environnementaux négatifs importants;
- s'assurer qu'un rapport d'examen préalable soit préparé;
- en se basant sur les conclusions du rapport d'examen préalable, déterminer si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet;
- tenir dans un registre public tous les documents relatifs à l'évaluation;
- surveiller les manifestations de préoccupations du public à l'égard du projet et, au besoin, offrir au public les moyens de procéder à un examen et de faire des observations.

Dans une certaine mesure, l'examen préalable est le processus d'évaluation environnementale le plus important prévu par la Loi. La plupart des projets fédéraux, peut-être 95 % ou plus, seront évalués au moyen d'un examen préalable ou d'un examen préalable de projets appartenant à la même catégorie.

Divers niveaux d'un examen préalable

L'examen préalable est le processus d'évaluation environnementale le plus flexible pouvant s'adapter à un large éventail de projets. Un passage à niveau, par exemple, peut nécessiter seulement un simple examen préalable, sans la participation d'experts indépendants, du public ou du ministre de /'Environnement. Par contre, l'autorité responsable chargée d'examiner le projet d'une mine d'or dans un secteur écologiquement fragile peut décider que l'évaluation doit :

prendre en considération l'objet du projet et tous les moyens de réaliser ce projet;
. rassembler des informa fions supplémentaires;
faire participer le public et des experts indépendants.

1.1.2 Catégorie de projets

Aux termes de la *LCÉE,* une autorité responsable peut demander à l'Agence de déclarer qu'un ou des rapports d'examen préalable servent de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie. Ce type de rapport contient l'ensemble des connaissances acquises au sujet des effets environnementaux d'une catégorie ou d'un type donné de projet et décrit les mesures connues pour atténuer ces impacts environnementaux.

Un rapport d'examen préalable par catégorie est considéré comme étant acceptable pour toute catégorie de projets pour lesquels il existe des connaissances valables au sujet des effets environnementaux et des mesures d'atténuation appropriées, comme les catégories de projets qui sont courants et répétitifs. Lorsqu'elle se sert d'un rapport d'examen préalable comme modèle pour un projet, l'AR doit quand même tenir compte des facteurs particuliers locaux et des effets environnementaux cumulatifs.

Une fois approuvé par l'Agence, le rapport d'examen préalable qui sert de modèle peut être utilisé par toute AR pour évaluer d'autres projets de même catégorie.

Exemples de catégories de projets qui pourraient être déclarées comme modèles pour d'autres projets appartenant à la même catégorie :

- *travaux de dragage;*
- installation de ponceaux;
- *entretien d'autoroutes;*
- *remplacement de rails et de traverses;*
- *stabilisation de rivages;*
- *construction de bâtiments.*

Les autorités fédérales possédant des informations et une expertise spécialisées ont un rôle à jouer dans la préparation d'un rapport d'examen préalable pouvant servir de modèle. En vertu de la *LCÉE*, les ministères fédéraux compétents en la matière doivent fournir l'information et l'expertise spécialisées relatives à l'examen préalable par catégorie de projets lorsque l'AR en fait la demande. Ces autorités fédérales compétentes en la matière sont les Affaires indiennes et du Nord, Agriculture Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Santé Canada et le ministère du Patrimoine canadien.

Pour vérifier si toutes les questions de nature scientifique ou technique ont été correctement traitées dans le rapport d'examen préalable par catégorie de projets avant qu'il ne soit soumis à l'attention de l'Agence, l'AR doit s'assurer que tous les ministères fédéraux compétents en la matière ont eu la possibilité de fournir l'information ou l'expertise de spécialistes et de faire des observations au sujet de l'ébauche du rapport d'examen préalable par catégorie de projets, selon le cas.

Le rapport d'examen préalable par catégorie de projets soumis pour examen à l'Agence devrait comprendre un compte rendu des consultations avec les ministères fédéraux compétents en la matière ainsi qu'une analyse de toutes les préoccupations d'ordre scientifique ou technique non dissipées.

Lorsque l'autorité responsable a pour tâche de déclarer qu'un ou des rapports d'examen préalable peuvent servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, elle doit fournir à l'Agence les informations suivantes :

- une description de la catégorie de projets faisant l'objet de la déclaration;
- les effets environnementaux éventuels de la catégorie de projets;

- les informations requises pour faire l'examen préalable, y compris les données nécessaires particulières au site et au contexte;
- les mesures d'atténuation appropriées pour éliminer ou réduire les effets environnementaux négatifs auxquels on pourrait normalement s'attendre;
- les circonstances précises dans lesquelles un projet de cette catégorie devrait faire l'objet d'un examen plus détaillé;
  les termes et conditions à respecter pour réaliser le projet;
- la documentation d'un examen technique par des ministères fédéraux compé tents en la matière;
- toute autre information requise par l'Agence.

Après avoir reçu de l'AR le rapport d'examen préalable pouvant servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, l'Agence doit soumettre ce rapport au public et solliciter ses observations. L'Agence doit prendre en considération toute observation du public lorsqu'elle décide si un rapport d'examen préalable peut servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie.

Un rapport d'examen préalable par catégorie de projets ne remplace pas une ÉE. Il ne décharge pas l'AR de l'obligation d'effectuer un examen préalable. Elle doit quand même inclure dans l'ÉE les facteurs locaux et les effets environnementaux cumulatifs et préparer un rapport d'examen préalable pour le projet. Un examen préalable par catégorie peut cependant simplifier et rationaliser considérablement le processus d'examen préalable. Par exemple, on peut rationaliser un examen préalable en utilisant, en partie ou en totalité, les descriptions contenues dans le rapport d'examen préalable servant de modèle, y compris :

- les activités relatives au projet;
- le type d'informations requises;
- les éléments naturels à examiner;
- la nature des effets environnementaux;
- la portée des problèmes à l'étude;
- les mesures d'atténuation.

Si le projet appartient à une catégorie mais ne satisfait pas à toutes les conditions énoncées dans le rapport modèle, (par exemple, un projet de dragage mais dans un endroit différent), une évaluation plus poussée s'impose. Par exemple, il est possible que l'on doive, dans certaines études, tenir compte des conditions ou des effets cumulatifs particuliers au site ou établir des mesures d'atténuation appropriées.

1.1.3 L'étude approfondie

Bien que la plupart des projets entrant dans le cadre de la *LCÉE* feront l'objet d'une évaluation environnementale par un examen préalable, certains projets nécessiteront une évaluation plus minutieuse et plus rigoureuse de leurs impacts environnementaux par une étude approfondie. Effectuer une telle étude peut éliminer la nécessité d'un examen approfondi par une médiation ou une commission.

La Liste d'étude approfondie, établie par règlement, traite des projets pour lesquels l'expérience laisse supposer qu'ils peuvent causer des effets environnementaux négatifs importants quel que soit leur emplacement. Ces projets sont généralement de grande envergure et suscitent souvent de sérieuses préoccupations de la part du public. Mentionnons à titre d'exemples :

- les grands projets de mise en valeur du pétrole et du gaz naturel;
- les grands projets de production d'électricité;
- les grands projets miniers;
- les grands pipelines;
- les installations de production d'énergie nucléaire, y compris les mines d'uranium;
- les grandes installations industrielles.

Dans une étude approfondie, l'autorité responsable conserve le rôle principal dans la gestion de l'ÉE, mais elle endosse plus d'obligations que dans un examen préalable. Ces obligations comprennent la nécessité de considérer un plus large éventail de facteurs, de présenter le rapport d'étude approfondie pour examen par l'Agence et par le public, de tenir compte des observations du public et de considérer la nécessité d'un programme de suivi. En outre (ce qui n'est pas le cas avec l'examen préalable), le ministre de l'Environnement a un rôle clé à jouer dans la détermination de l'étape suivante de l'ÉE, lorsque l'étude approfondie est terminée.

Comparativement aux projets qui subiront un examen préalable, les projets nécessitant une étude approfondie sont généralement de grande envergure, complexes et préjudiciables à l'environnement. La portée et la profondeur de l'analyse doivent donc être proportionnellement plus importantes et exigeront des compétences et une expérience hautement spécialisées. Pourraient être nécessaires :

- la collecte de données environnementales de base;
- la commande de nouvelles études sur des questions particulières;
- la prise en considération de mesures d'atténuation de haute technicité, uniques en leur genre et particulières au site;
- une consultation publique de grande envergure.

Préoccupations du public

Si l'on ne s'occupe pas suffisamment des préoccupations du public lors de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, ces préoccupations pourront justifier l'examen public du projet par une médiation ou un examen par une commission. Les préoccupations du public peuvent se manifester de diverses façons :

- *lettres et appels téléphoniques au Ministre, aux députés locaux, à l'Agence ou au ministère;*
- *couverture médiatique des préoccupations du public;*
- *événements au sein de la collectivité, comme des manifestations ou des assemblées concernant le projet;*
- *interventions officielles;*
- *communications non officielles.*

Les autorités responsables ne devraient pas nécessairement se fier au nombre de lettres ou d'appels téléphoniques pour juger de l'importance des préoccupations du public. Quelques lettres ou appels suffisent pour témoigner des préoccupations du public, en particulier si ces communications émanent des personnes qui seront le plus directement touchées par le projet.

La différence de l'examen préalable, l'étude approfondie implique l'établissement de relations de travail entre l'AR et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). L'Agence a un rôle direct à jouer dans l'examen du rapport d'étude approfondie en veillant à la conformité des procédures avec la *LCÉE*, en assurant au public des occasions de faire des observations au sujet de l'étude approfondie et en conseillant le ministre de l'Environnement au sujet des prochaines étapes du processus. L'AR devrait donc tenir l'Agence au courant de toutes les étapes de l'étude approfondie.

L'Agence donne aussi des conseils en matière de procédures et peut user de son statut indépendant pour aider à régler des litiges avant qu'ils n'entraînent des retards dans l'évaluation ou qu'ils ne nécessitent un renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen.

Comme dans le cas d'un rapport d'examen préalable par catégorie de projets, les autorités fédérales possédant des informations et une expertise spécialisées auront un rôle spécial à jouer dans une étude approfondie. En vertu de la *LCÉE*, les ministères compétents en la matière doivent fournir l'information et l'expertise spécialisées relatives à un projet lorsque l'autorité responsable en fait la demande.

Pour vérifier que toutes les questions de nature scientifique ou technique ont été correctement traitées dans le rapport d'étude approfondie avant que ce dernier ne soit soumis à l'Agence, l'AR devrait s'assurer que tous les ministères fédéraux compétents en la matière ont fourni l'information et l'expertise de spécialistes, et ont formulé des observations au sujet du rapport d'étude approfondie, selon le cas.

Le rapport d'étude approfondie soumis à l'Agence pour examen devrait comprendre un compte rendu des consultations avec les ministères fédéraux compétents en la matière ainsi qu'une analyse de toutes les préoccupations scientifiques ou techniques non dissipées.

Si un projet est soumis à une étude approfondie, ni l'AR ni aucune autre autorité fédérale ne peut lui fournir un appui du gouvernement fédéral avant que ne soit terminées l'étude approfondie ou un examen public ultérieur.

1.2 Rôles et responsabilités

Dépendant des circonstances de l'auto-évaluation environnementale, il peut y avoir jusqu'à sept participants principaux à un examen préalable ou à une étude approfondie :

- l'autorité responsable;
- le promoteur;
- l'Agence;
- le ministre;
- les ministères fédéraux compétents en la matière;
- d'autres autorités fédérales;
- le public.

Les tableaux l-l et l-2 présentent respectivement un résumé des rôles et responsabilités de ces participants à un examen préalable et à une étude approfondie.

Tableau I-I
Rôles et responsabilités
des participants à un examen préalable

L'autorité responsable :

- détermine si le projet a fait l'objet d'une évaluation antérieure;
- dans le cas d'un projet non décrit dans la Liste d'étude approfondie ou la Liste d'exclusion, s'assure qu'un examen préalable est effectué le plus tôt possible au cours des étapes de planification, et avant que des décisions irrévocables ne soient prises (peut déléguer la conduite de l'évaluation environnementale et la préparation du rapport);
- ne doit fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant que l'ÉE ne soit terminée;
- détermine la portée de l'évaluation environnementale (c'est-à-dire la portée du projet, celle de l'évaluation et l'importance des problèmes à considérer);
- peut utiliser ou permettre l'utilisation de la totalité ou d'une partie de tout rapport d'examen préalable par catégorie de projets comme modèle, en s'assurant que des ajustements soient faits pour tenir compte des facteurs locaux et de tout effet environnemental cumulatif;
- détermine si la participation du public est appropriée et, s'il en est ainsi, donne au public l'occasion de faire des observations au sujet du rapport d'examen préalable;
- établit et tient à jour le registre public;
- détermine l'impact du projet;
- en se basant sur les résultats du rapport d'examen préalable et compte tenu de toute observation du public, décide si un appui du gouvernement fédéral peut être fourni au projet;
- émet un avis public de sa ligne d'action;
- s'assure que pour tout projet en voie de réalisation, toutes les mesures nécessaires d'atténuation sont mises en oeuvre;
- veille à ce qu'un programme de suivi soit conçu et mis en oeuvre, s'il y a lieu;
- peut demander que le Ministre renvoie le projet pour examen public par une médiation ou une commission d'examen.

Tableau I-I
Rôles et responsabilités des participants à un examen préalable (suite)

Le promoteur :

- prépare le rapport d'examen préalable et toute autre documentation nécessaire (si l'AR n'est pas le promoteur);
- respecte toutes les conditions des permis imposées par l'autorité responsable;
- met en oeuvre les mesures d'atténuation;
- développe et met en oeuvre un programme de suivi, au besoin.

L'Agence :

- conseille l'autorité responsable en matière de procédures, selon les besoins;
- conseille le Ministre, si le projet doit être renvoyé pour examen public.

Le Ministre :

- renvoie un projet pour examen public, à la demande de l'autorité responsable ou de sa propre initiative.

Les ministères fédéraux compétents en la matière :

- fournissent sur demande l'information ou les connaissances spécialisées;
- examinent, sur le plan de l'exactitude scientifique et technique, les rapports d'examen préalable proposés comme modèles avant que l'autorité responsable ne les soumette à l'Agence.

Les autres instances fédérales :

- ne peuvent pas fournir un appui du gouvernement fédéral au projet dans les cas où une AR a conclu qu'il aurait des effets environnementaux négatifs importants et non justifiés dans les circonstances.

Le public :

- soumet des observations au sujet du rapport d'examen préalable servant de modèle;
- soumet des observations au sujet du rapport d'examen préalable, si l'autorité responsable détermine que la participation du public est appropriée.

Tableau I-2
Rôles et responsabilités
des participants à une étude approfondie

L'autorité responsable :

- vérifie si le projet a fait l'objet d'une évaluation antérieure;
- dans le cas d'un projet décrit dans la Liste d'étude approfondie, s'assure qu'une étude approfondie est menée le plus tôt possible au cours des étapes de planification, et avant que des décisions irrévocables ne soient prises (peut déléguer la conduite de l'étude et la préparation du rapport);
- ne doit fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant que ne se termine l'étude approfondie ou l'examen public;
- détermine la portée de l'évaluation environnementale (c'est-à-dire la portée du projet et celle de l'évaluation);
- s'assure que tous les ministères fédéraux compétents en la matière ont été consultés;
- fournit une occasion de consultation publique pendant la préparation du rapport, s'il y a lieu;
- s'assure qu'un rapport d'étude approfondie est préparé (ou prépare le rapport, si l'AR est le promoteur);
- établit et tient à jour le registre public;
- détermine l'impact du projet;
- soumet le rapport d'étude approfondie à l'Agence pour examen par l'Agence et par le public;
- dans le cas d'un projet renvoyé par le Ministre, décide si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet, en se basant sur les résultats du rapport d'étude approfondie et en tenant compte de toute observation du public;
- émet un avis public de sa ligne d'action;
- s'assure que pour tout projet en voie de réalisation, toutes les mesures d'atténuation appropriées sont mises en oeuvre;
- s'assure qu'un programme de suivi est élaboré et mis en oeuvre, s'il y a lieu;
- peut demander que le Ministre renvoie le projet pour examen public par une médiation ou une commission d'examen.

Tableau I-2
Rôles et responsabilités des participants à une étude approfondie (suite)

Le promoteur

- prépare le rapport d'étude approfondie et tous les autres documents nécessaires (si l'AR n'est pas le promoteur);
- respecte toutes les conditions des permis imposées par l'autorité responsable;
- met en oeuvre les mesures d'atténuation;
- élabore et met en oeuvre un programme de suivi, si nécessaire.

L'Agence :

- conseille les autorités responsables en matière de procédures, s'il y a lieu;
- émet un avis public au sujet de la disponibilité du rapport d'étude approfondie pour faciliter les observations du public;
- examine l'étude approfondie au point de vue procédure;
- fait des recommandations au Ministre au sujet de la prochaine étape du processus d'ÉE, en tenant compte du rapport et des observations formulés par le public et les ministères fédéraux compétents en la matière.

Le Ministre :

- compte tenu du rapport d'étude approfondie et de tout commentaire du public, renvoie le projet soit à l'AR pour action, soit pour examen public sous la forme d'une médiation ou d'un examen par une commission;
- peut renvoyer le projet pour examen public en tout temps à la demande de l'AR ou de sa propre initiative.

Tableau I-2
Rôles et responsabilités des participants à une étude approfondie (suite)

Les ministères fédéraux compétents en la matière :

- fournissent sur demande l'information ou les connaissances spécialisées;
- examinent au besoin l'étude approfondie sur le plan de l'exactitude scientifique et technique avant que l'autorité responsable ne la soumette à l'Agence;

Les autres autorités fédérales :

- ne doivent fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant que ne se termine l'étude approfondie ou l'examen public;
- ne peuvent fournir aucun appui à un projet dans le cas où une AR a conclu que le projet aurait des effets environnementaux négatifs importants non justifiés dans les circonstances.

Le public :

- fournit son apport et donne ses observations pendant la préparation du rapport d'étude approfondie, si l'autorité responsable a mis en oeuvre un programme de participation du public;
- soumet des observations au sujet du rapport d'étude approfondie après qu'il ait été soumis à l'Agence.

1.3 Mise en marche

Avant d'entreprendre une auto-évaluation environnementale, une autorité responsable doit répondre à cinq questions clés :

- La *LCÉE* s'applique-t-elle à son projet?
- Le projet devrait-il être soumis à un examen préalable ou à une étude approfondie?
- Un registre public a-t-il été établi pour le projet?
- Est-il probable que le projet suscite des préoccupations du public?
- Est-ce que l'ÉE ou le projet fait l'objet d'une entente avec un autre gouvernement?

Cette section examine chacune de ces questions dans le cadre de l'examen préalable et de l'étude approfondie.

1.3.1 La Loi s'applique-t-elle?

Pour pouvoir déterminer si la *LCÉE* s'applique, l'AR doit déterminer que la proposition :

- est un «projet» aux termes de la *LCÉE*;
- n'est pas exclue par la *LCÉE* ou un de ses règlements;
- engage une autorité fédérale;
- engage une action qui déclenche la nécessité d'une ÉE en vertu de la *LCÉE*.

Voir la figure l-2 pour un résumé.

La proposition est-elle un «projet» aux termes de la LCÉE?

La figure 1-3 résume les décisions requises pour déterminer si l'autorité responsable a un projet tel que défini dans la *LCÉE*.

Un projet peut se définir selon l'une ou l'autre des descriptions suivantes :

- la réalisation -- y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture -- d'un ouvrage;
- la proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement aux termes de la *LCÉE*.

Figure 1-2 : La Loi s'applique-t-elle?

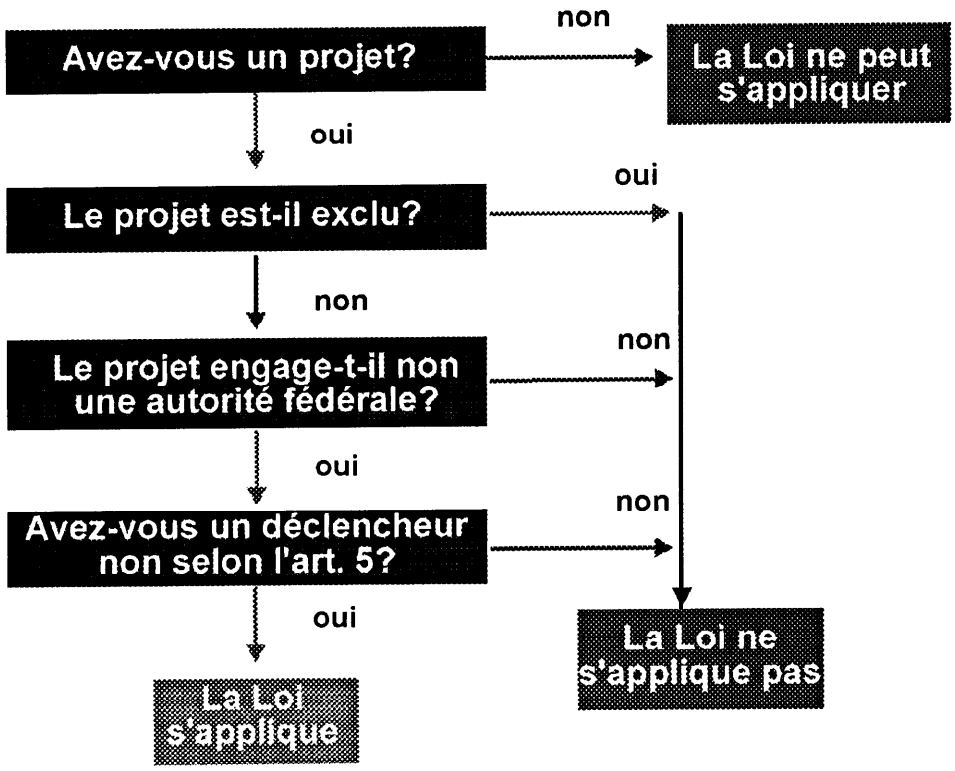

Figure 1-3 : La proposition est-elle un «projet» aux termes de la *LCÉE*?

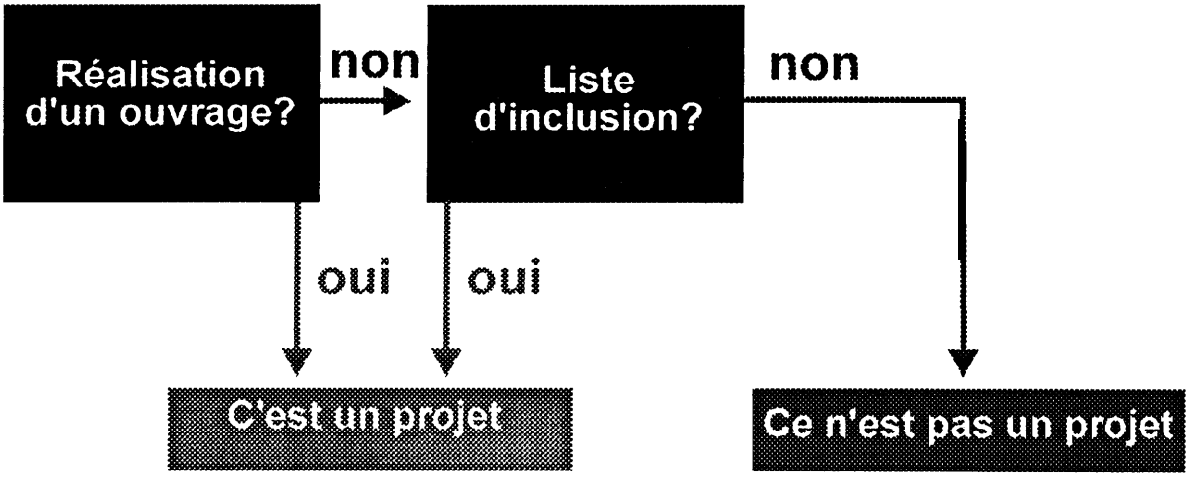

La première catégorie comprend la majorité des projets. La seconde catégorie vise à intégrer au processus d'ÉE certaines activités pouvant entraîner des effets environnementaux négatifs importants. La proposition d'exercice d'une activité concrète n'entre dans le champ d'application de la *LCÉE* que si elle figure dans la Liste d'inclusion (Annexe C, en préparation) préparée en vertu des règlements de la *LCÉE.*

Exemples de définitions de projets

Réalisation d'un ouvrage :

- *dragage pour la construction d'un pont;*
- *construction d'une échelle à poisson.*

Exercice d'une activité concrète non liée à un ouvrage :

- *dérive des CFC hors du Canada;*
- *récolte de plantes marines dans les eaux côtières;*
- *survol à basse altitude de l'arrière-zone d'un parc national;*
- *déversement en mer de substances interdites par la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.*

Le projet est-il exclu?

Un projet peut être exempté de l'ÉE imposée par la *LCÉE* lorsque :

- sa mise en oeuvre répond à une situation d'urgence nationale pour laquelle des mesures d'intervention temporaires sont prises en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence;
- sa mise en oeuvre répond à une situation d'urgence et qu'elle vise la protection des biens ou de l'environnement, ou bien la santé ou la sécurité publique;
- il est réalisé pour des raisons de sécurité nationale;
- il est décrit dans la Liste d'exclusion, laquelle comprend les activités liées à un ouvrage et dont l'impact sur l'environnement est négligeable, comme de simples rénovations ou des opérations courantes.

Le projet engage-t-il une autorité fédérale?

La nécessité d'une ÉE aux termes de la *LCÉE* peut être déclenchée par une action d'une autorité fédérale. On entend par autorité fédérale :

- un ministre fédéral;
- une agence fédérale ou autre organisme du gouvernement fédéral tenu de rendre compte au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;
- tout ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- tout autre organisme désigné par un règlement de la *LCÉE*.

Ne sont pas des autorités fédérales aux termes de la Loi :

- les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;
- un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens;
- certaines commissions portuaires;
- les sociétés d'État au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Le projet engage-t-il une action qui déclenche la nécessité d'une évaluation environnementale?

Une ÉE est obligatoire avant qu'une autorité fédérale exerce l'une ou plusieurs des attributions suivantes à l'égard d'un projet :

- elle propose un projet;
- elle accorde des fonds ou une autre forme d'assistance financière pour permettre la réalisation d'un projet;
- elle accorde un droit foncier permettant la mise en oeuvre du projet; (c'est-à-dire qu'elle vend, loue à bail ou transfère d'une autre manière le contrôle des terres;
- elle exerce une fonction de réglementation à l'égard d'un projet, comme la délivrance d'un permis ou d'une licence, qui est couverte par la Liste des textes réglementaires et statutaires.

L'évaluation environnementale doit être terminée avant que l'autorité fédérale exerce l'une de ces attributions.

La délivrance d'un permis ou d'une licence par le gouvernement fédéral n'est toutefois pas toujours liée à des projets pouvant entraîner des effets environnementaux. Par conséquent, seules les obligations de réglementation couvertes par la Liste des textes réglementaires et statutaires de la *LCÉE* seront considérées comme des déclencheurs fédéraux pour une évaluation environnementale.

En ce qui concerne le second aspect, si une autorité fédérale ou le gouvernement du Canada contracte une entente avec une province pour fournir un appui financier et que les détails essentiels du projet ne sont pas précisés à ce moment-là, l'autorité fédérale ou le gouvernement du Canada doivent s'assurer que l'entente prévoit une ÉE du projet le plus tôt possible pendant l'étape de planification et avant que ne soient prises des décisions irrévocables.

Si l'entente est contractée avec un gouvernement étranger (pour des projets mis en oeuvre à la fois hors du Canada et hors du territoire domanial), ces mêmes conditions s'appliquent dans la mesure du possible et sous réserve de toute autre entente à laquelle le gouvernement du Canada ou l'autorité fédérale est partie.

Si les détails essentiels du projet sont connus ou doivent l'être avant que l'autorité fédérale fournisse un appui financier, l'autorité fédérale doit effectuer l'ÉE avant de fournir cet appui.

En plus des quatre facteurs déclencheurs déjà mentionnés, la Loi s'applique aussi dans le cas particulier suivant : lorsque le gouverneur en conseil est responsable de l'octroi d'un permis ou de toute autorisation figurant dans la Liste des dispositions législatives et réglementaires qui permettrait la mise en oeuvre d'un projet, une ÉE doit être effectuée avant que cette décision ne soit prise. L'autorité fédérale qui recommande que le gouverneur en conseil prenne une mesure concernant un projet doit veiller à ce que l'ÉE soit effectuée au début de l'étape de planification et avant la prise de décisions irrévocables. Cette autorité fédérale a les mêmes responsabilités que l'AR, exception faite de la responsabilité de prendre une décision concernant le projet.

Le projet causera-t-il probablement des effets hors frontières?

Les dispositions relatives aux effets hors frontières de la *LCÉE* confèrent au ministre de l'Environnement le pouvoir de renvoyer un projet directement à un médiateur ou à une commission, si le Ministre estime que le projet peut causer des effets hors frontières négatifs importants dans les cas où le projet ne nécessiterait pas, par ailleurs, une ÉE et qu'il n'est régi par aucune autre loi ou règlement fédéral.

Les effets hors frontières aux termes de la *LCÉE*, désignent des impacts négatifs susceptibles de se produire :

- sur le territoire domanial (pour des projets mis en oeuvre à l'extérieur de ce territoire);
- hors du territoire domanial (pour des projets mis en oeuvre sur ce territoire);
- au-delà de frontières provinciales;
- au-delà de frontières internationales.

On pourra devoir suivre des procédures d'ÉE spéciales si le projet risque d'avoir des effets environnementaux négatifs importants hors des frontières du Canada. Le Canada a signé la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, qui cherche à assurer que les pays prennent des mesures pour prévenir, réduire et contrôler les effets environnementaux négatifs transfrontiè res importants découlant des activités projetées. Ses signataires doivent :

- aviser un pays concerné de toute activité prévue qui risque d'avoir des effets négatifs transfronti ères importants (lignes directrices dans la Convention);
- fournir au pays concerné des informations sur le projet;
- offrir au public du pays concerné une possibilité de formuler des observations sur le projet, si on le leur demande;
- effectuer une ÉE du projet avant de prendre toute décision de fournir un appui du gouvernement au projet;
- informer le pays concerné de sa décision en ce qui concerne le projet.

II convient de veiller à ce que les projets qui peuvent avoir des effets négatifs transfrontiè res importants soient évalués conformément aux exigences de la Convention tout en évitant le double emploi, les retards et la confusion qui peuvent naître d'ÉE séparées. En vertu du **Protocole d'entente pour l'harmonisation de l'évaluation environnementale** adopté par le Conseil canadien des ministres de l'environnement en novembre 1992, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux acceptent de se conformer aux dispositions de la Convention. Des accords bilatéraux de coopération dans l'évaluation environnementale, contractés dans le cadre du protocole d'harmonisation, fixeront les grands principes et le contexte de la coordination et de la coopération en matière d'évaluation environnementale. Des procédures précises liées à l'évaluation des effets transfrontières aux termes de la Convention seront établies par le biais d'ententes subsidiaires aux accords bilatéraux d'harmonisation.

Pour obtenir davantage de renseignements sur les obligations du Canada aux termes de la Convention, les AR peuvent prendre contact avec l'Agence.

Le projet a-t-il été évalué auparavant?

Si un promoteur propose de réaliser une partie ou la totalité d'un projet qui a déjà fait l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, il peut, dans une certaine mesure, se servir de cette évaluation environnementale antérieure lorsque:

- le projet n'a pas été mis en oeuvre une fois l'ÉE terminée;
- le projet est lié à un ouvrage à l'égard duquel le promoteur propose une réalisation différente de celle qui était proposée au moment de l'ÉE;
- les modalités de mise en oeuvre du projet ont été modifiées;
- une demande de renouvellement d'une licence, d'un permis, d'une approbation ou toute autre mesure prescrite par règlement a été effectuée.

L'AR doit cependant s'assurer d'effectuer toutes les adaptations nécessaires dans son rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie afin de tenir compte de tout changement important dans l'environnement, y compris les effets environnementaux cumulatifs et dans les circonstances entourant le projet depuis l'ÉE antérieure.

En présence de plus d'une autorité responsable principale

Un même projet peut avoir plus d'une AR. Pour faire en sorte que chaque projet ne fasse l'objet que d'une EE, plutôt que de voir chaque AR mener sa propre ÉE, une des AR devrait être désignée autorité responsable principale ou les AR peuvent constituer une équipe ou un groupe de travail pour coordonner l'évaluation.

1.3.2 Déterminer quelle voie prendra l'évaluation environnementale

Après avoir déterminé que la *LCÉE* s'applique au projet, l'AR doit ensuite déterminer quelle voie prendra l'ÉE. Dans la plupart des cas, l'ÉE sera effectuée par un examen préalable ou une étude approfondie. Si des recherches supplémentaires sont nécessaires, le projet sera soumis à un examen public par médiation ou par une commission d'examen (voir Figure l-4.)

Le projet fera l'objet d'un examen préalable dans les cas suivants :

- il ne figure pas au règlement sur la Liste d'étude approfondie;
- il n'a pas fait l'objet d'une évaluation antérieure;
- il n'a pas été renvoyé directement pour une médiation ou un examen par une commission.

La plupart des projets entrent dans cette catégorie.

On peut utiliser la totalité ou une partie d'un rapport d'examen préalable par catégorie :

- si le projet fait partie d'une catégorie de projets pour laquelle un rapport d'examen préalable-modèle a été désigné par l'Agence;
- s'il ne figure pas au règlement sur la Liste d'étude approfondie;
- s'il n'a pas été renvoyé directement pour une médiation ou un examen par une commission.

Le projet fera l'objet d'une étude approfondie :

- s'il figure au règlement sur la Liste d'étude approfondie;
- s'il n'a pas été renvoyé directement pour une médiation ou un examen par une commission.

Figure 1-4: Ddterminer quelle voie prendra l'évaluation environnementale

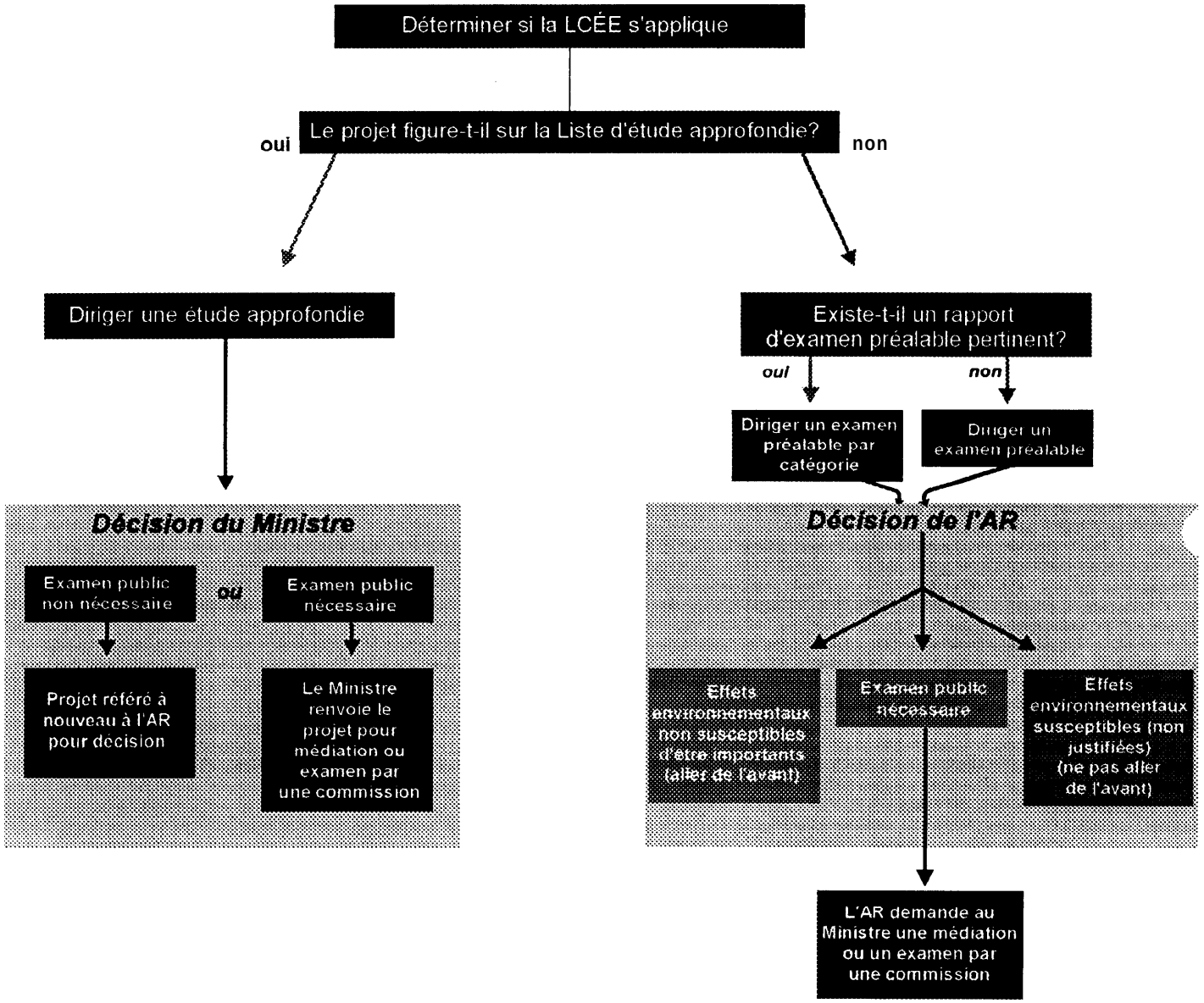

1.3.3 Le registre public

La *LCÉE* repose en grande partie sur le principe de la participation du public. Pour atteindre cet objectif, on fournit à celui-ci, via un registre public, un accès aux informations sur lesquelles sont fondées les ÉE.

Obligations

La *LCÉE* impose à l'AR deux obligations principales relativement au registre public :

- établir un registre public afin de faciliter l'accès du public aux documents relatifs aux évaluations environnementales;
- tenir le registre de façon à garantir une grande accessibilité au public.

Un registre public doit être tenu pour chacun des projets pour lesquels une ÉE est effectuée, que ce soit un examen préalable, une étude approfondie, un examen par une commission ou une médiation.

Organisation

L'Agence a établi un système de registre public que peuvent utiliser toutes les AR. Grâce à ce système, tous les citoyens auront facilement accès à toute l'information sur les ÉE effectuées aux termes de la *LCÉE*. Ce système garantiera également l'uniformité au sein du gouvernement fédéral et aidera les AR à s'acquitter de leurs obligations en la matière de façon efficace et pratique.

Le système a trois volets :

- **L'index des ÉE fédérales**

Cet index est une liste électronique des toutes les ÉE effectuées par toutes les AR aux termes de la *LCÉE*. II fournit un accès par guichet unique à l'information (qui, quoi, quand, où et pourquoi) sur toutes les ÉE effectuées en vertu de la *LCÉE*, quelle que soit l'AR. De plus, il oriente le public vers les personnes-ressources et documents concernant des ÉE précises.

- **Les listes de documents des AR**

Le second volet du système de registre public est la liste de tous les documents du domaine public concernant chacune des ÉE. L'AR conserve une telle liste (sur support électronique ou copie papier) pour chacune de ses ÉE. Elle a à cet égard trois grandes responsabilités :

déterminer, pour chacun des documents, s'il doit être inclus dans le registre public;
tenir une liste à jour des documents pour toutes les ÉE en cours;
faire en sorte que la liste des documents soit accessible au public sur demande.

- **Les documents de l'ÉE**

Le troisième volet du système de registre public se compose de tous les documents d'ÉE fournis ou recueillis par l'AR, ou soumis à l'AR, et concernant une évaluation environnementale. Les points principaux sont :

répondre rapidement aux demandes;
. déterminer le besoin de faire traduire ces documents dans l'autre langue officielle;
mettre en application, le cas échéant, des lignes directrices relatives au recouvrement des coûts.

Avantages

Le système de registre public présente plusieurs grands avantages pour l'AR :

- le cadre permet à toutes les AR de s'acquitter de leurs obligations en ce sens d'une façon uniforme et économique assurant au public un accès facile et de coût faible ou nul à l'information;
- les AR n'ont pas à mettre au point leurs propres procédures;
- les tâches des AR sont rationalisées, de manière à accroître le moins possible leur charge de travail;
- nombre des tâches reposent sur les pratiques actuelles, de manière à accroître le moins possible les coûts et la charge de travail des AR;
- les procédures utilisent, chaque fois que c'est possible, la technologie de façon pratique et efficace, pour réduire encore les coûts et la charge de travail des AR.

On trouvera à la Partie III, sur le registre public, des détails sur l'organisation du système de registre public, ainsi que des lignes directrices concernant cinq secteurs

coordination avec les activités des autres AR;
épuration des documents en vue de leur divulgation;
réponse aux demandes;
recouvrement des coûts;
considérations liées aux langues officielles.

1.3.4 Préoccupations du public

Les préoccupations du public jouent un rôle important à toutes les étapes de l'auto-évaluation environnementale.

En tout temps, avant l'achèvement de l'examen préalable ou de l'étude approfondie -- ou même avant le début de l'EE -- l'AR peut demander au ministre de l'Environnement de renvoyer directement le projet à un examen public s'il est évident que les préoccupations du public à l'égard des effets environnementaux du projet ne peuvent être traitées adéquatement dans une auto-évaluation environnementale.

Si les préoccupations du public ne sont pas dissipées par la voie de la participation à une auto-évaluation environnementale, elles peuvent justifier un examen public par un médiateur ou une commission d'examen. L'AR (après l'achèvement du rapport d'examen préalable) ou le Ministre (après un rapport d'étude approfondie) doit explicitement traiter la question de savoir si les préoccupations du public justifient un examen public.

Étant donné l'importance des préoccupations du public, l'AR devrait s'efforcer d'être à l'écoute et de réagir dès le début d'une auto-évaluation environnementale.

Le public n'est pas une entité unique; il comprend plutôt des groupes d'intérêts diversifiés : habitants locaux, groupes écologistes locaux, propriétaires de petites entreprises et nombre d'autres. Les préoccupations du public peuvent aussi se manifester de plusieurs manières.

Le public peut également être une source valable d'informations pour l'AR. Des habitants des collectivités locales ou des autochtones peuvent fournir des renseignements importants à toutes les étapes d'une ÉE. L'apport du public sera aussi opportun lorsque le projet proposé suscite des préoccupations au sein du public et lorsque l'autorité responsable doit obtenir un consensus entre différents groupes. L'AR devrait donc déterminer le plus tôt possible quand et dans quelle mesure la participation du public devrait être recherchée.

Un programme de participation ne se limite pas à permettre au public de faire des remarques au sujet d'un rapport d'examen préalable ou d'un rapport d'étude approfondie définitifs. II cherche plutôt à donner au public l'occasion d'être informé à toutes les étapes de l'ÉE, à lui permettre de donner des idées et de l'information, de réagir aux propositions afin d'influer les recommandations et les décisions et d'être informé de toutes les décisions.

Les besoins en communication changeront au cours de l'examen préalable ou de l'étude approfondie. L'autorité responsable (ou le promoteur) peut avoir besoin :

- de fournir des informations de sorte que le public puisse être informé et participer efficacement;
- de recevoir des informations et des observations du public;
- de discuter des problèmes, clarifier les points de vue et les préoccupations;
- d'obtenir un consensus entre différents groupes clés ou particuliers qui seront particulièrement touchés par le projet;
- d'informer les participants des résultats ou des décisions.

Un large éventail d'activités publiques permettra de faire face à ces divers besoins. Pour de plus amples informations au sujet du développement d'un programme efficace de participation du public, consulter le document de référence «Participation du public», (en préparation) dans la Partie III.

Qui est le public?

Le public représente un amalgame complexe d'intérêts. Les autorités responsables doivent connaître l'éventail des intérêts publics de la région ou de la collectivité touchée par le projet. Ces intérêts comprennent les :

- *les personnes habitant près de l'emplacement du projet;*
- *les autochtones;*
- *les représentants des administrations locales et* régionales;
- *les organismes de la collectivité, tels que les associations de propriétaires, les organisations de personnes âgées, les organismes de services et les groupes environnementaux;*
- *les associations professionnelles et commerciales;*
- *les exploitants de petites entreprises;*
- *les établissements d'enseignement;*
- *les groupes d'intérêt public;*
- *les médias.*

L'examen préalable

La participation du public est discrétionnaire dans le cadre d'un examen préalable. Lorsque l'AR estime que la participation du public à l'examen préalable est appropriée, elle devrait donner l'occasion au public d'examiner le rapport d'examen préalable et de présenter ses observations avant de prendre toute décision concernant un appui du gouvernement fédéral au projet. L'AR peut également choisir d'offrir au public des possibilités de participation pendant l'examen préalable, avant la préparation du rapport d'examen préalable.

En outre, le public aura la possibilité d'examiner tous les rapports d'examen préalable pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, et de faire des observations à ce sujet.

Étude approfondie

Du point de vue pratique, la participation du public est un élément essentiel d'une étude approfondie. L'AR a pour tâche de déterminer la méthode la plus efficace pour assurer sa participation à l'EE. On peut solliciter la participation du public à toute étape du processus de l'étude approfondie : depuis la détermination de l'importance des problèmes, la collecte des données, l'évaluation des effets environnementaux et l'identification de mesures d'atténuation jusqu'à la formulation d'observations au sujet d'un rapport préliminaire et la participation à un programme de suivi. Un programme efficace de participation du public identifie et relie ces possibilités de façon à répondre aux besoins globaux de l'étude approfondie.

Dès réception du rapport de l'étude approfondie émanant de l'AR, l'Agence publiera un avis public au sujet des possibilités d'examiner le rapport et de faire des observations à son sujet. Toute personne peut présenter des observations à l'Agence dans les délais prescrits. La portée des observations du public est vaste et peut couvrir les conclusions, les recommandations et d'autres aspects du rapport. Le Ministre tiendra compte de ces observations dans la prise d'une décision concernant la nécessité d'un examen public.

1.3.5 La collaboration avec d'autres gouvernements

Une des grandes questions de l'étape de la mise en marche est de déterminer si l'ÉE du projet tombe dans le cadre d'une entente d'harmonisation des ÉE entre le gouvernement fédéral et celui d'une province ou d'un territoire.

Certains projets doivent recevoir des autorisations tant du gouvernement fédéral que d'un gouvernement provincial ou territorial. Faute d'une étroite collaboration, un projet pourrait devoir faire l'objet d'EE distinctes par les différents niveaux de gouvernement, ce qui se traduirait par un chevauchement inutile, une certaine confusion et des coûts excessifs pour toutes les parties.

L'harmonisation des divers processus d'ÉE au Canada est essentielle à une évaluation efficace et cohérente, dans tout le pays, des effets environnementaux des projets. Elle aidera aussi à créer un climat plus favorable pour les décideurs du secteur privé en rationalisant les processus réglementaires d'approbation et en réduisant les incertitudes et les retards pesant sur la planification.

Étant donné le risque de chevauchement des ÉE, la *LCÉE* autorise le ministre de l'Environnement à conclure des accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en ce qui concerne l'EE de projets dans lesquels les deux niveaux de gouvernement sont impliqués.

Les accords bilatéraux fournissent des lignes directrices quant aux rôles et responsabilités de chaque gouvernement dans l'évaluation environnementale de ces projets. Ils couvrent la coopération dans des secteurs tels que des commissions conjointes, la médiation, les examens préalables, les études approfondies, la notification, le partage des coûts et les échéanciers.

En 1992, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a approuvé le Protocole d'entente pour l'harmonisation de l'évaluation environnementale, qui constitue la base des accords bilatéraux. Les gouvernements s'y engagent à établir les mécanismes appropriés de consultation et de coopération à toutes les étapes de l'ÉE.

Le protocole :

- confirme les responsabilités des champs de compétence de chaque gouvernement en matière d'EE;
- reconnaît que les pratiques fédérales, provinciales et territoriales en matière d'ÉE sont compatibles en ce qui concerne les principes et objectifs;
- reconnaît le besoin de règles claires et cohérentes permettant d'éliminer le double emploi et tenant compte des besoins des promoteurs et de la nécessité que le processus soit équitable et respecte les échéanciers;
- affirme la nécessité d'une approche à point de contact unique par rapport à l'ÉE, pour fournir à tous les promoteurs l'information dont ils peuvent avoir besoin;
- établit des mécanismes de collaboration entre les divers niveaux de gouvernement à toutes les étapes du processus fédéral de l'ÉE.

L'entente Canada-Alberta de collaboration en matière d'évaluation environnementale, première entente bilatérale contractée dans le cadre du protocole, prévoit des dispositions concernant :

- la nécessité de s'informer mutuellement le plus tôt possible des projets d'intérêt commun pour permettre une EE conjointe;
- la création de bureaux désignés à point de contact unique en Alberta;
- la coordination de la prise de décisions par les deux parties avec des échéanciers leur convenant mutuellement;
- des directives concernant la création de commissions conjointes d'examen conformes aux exigences juridiques et opérationnelles des gouvernements fédéral et provinciaux.

1.4 Étape 1 : Détermination de la portée

La première étape d'une auto-évaluation environnementale, l'autorité responsable doit établir les limites de l'examen préalable ou de l'étude approfondie et concentrer l'analyse sur les problèmes et les préoccupations directement pertinents. La détermination de l'importance des problèmes et de leurs priorités peut réduire les délais, améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la crédibilité de l'évaluation en assurant la participation de toutes les parties intéressées.

On suppose ici que l'AR dirige elle-même l'ÉE, mais il est évident que dans de nombreux cas ce sera le promoteur lui-même qui effectuera cette évaluation. Bien que l'AR puisse déléguer la préparation du rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie au promoteur ou à un conseil, c'est à elle seule qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que l'ÉE soit effectuée conformément à la *LCÉE* et de prendre une décision au sujet de la ligne d'action à adopter pour le projet à l'issue de l'examen préalable ou de l'étude approfondie.

1.4.1 Portée de l'évaluation environnementale

La portée du projet et la portée de l'évaluation définissent les éléments d'une entreprise projetée et les effets environnementaux que devrait considérer une ÉE effectuée conformément à la *LCÉE*.

Portée du projet

Aux termes de la *LCÉE*, l'AR doit mener un examen préalable ou une étude approfondie pour déterminer la portée du projet. Cette dernière concerne les éléments d'une entreprise que l'on considère comme faisant partie du projet aux fins de l'évaluation environnementale.

Lors de la détermination de la portée du projet, l'AR doit donc considérer :

les ouvrages et les projets liés à ces ouvrages qui seront visés;

ou

les activités concrètes non liées à un ouvrage (identifiées dans le règlement sur la Liste d'inclusion) qui seront visées.

Le «test du principal et l'accessoire»

La *LCÉE* ne contient pas de dispositions permettant aux autorités responsables de déterminer les ouvrages qui devraient être visés par la portée d'un projet. Pour faire en sorte d'uniformiser la détermination de la portée des projets, les AR devraient utiliser le test du «projet principal/accessoire» qui comporte deux volets.

Premièrement, quel est le projet principal? Le projet principal est toujours l'entreprise liée à un ouvrage ou les activités concrètes qui exigent l'exercice d'attributions (déclenchant par conséquent la tenue d'une ÉE aux termes de la *LCÉE*). La détermination de la portée du projet doit toujours inclure le projet principal.

Deuxièmement, le projet principal est-il assorti d'ouvrages ou d'activités concrètes accessoires? Si oui, ils peuvent faire partie de l'ÉE. Les ouvrages ou les activités concrètes qui ne sont pas accessoires au projet principal peuvent ne pas en faire partie. Pour déterminer les éléments accessoires au projet principal, l'AR doit appliquer les deux critères suivants :

interdépendance : si le projet principal ne peut être mené à bien sans entreprendre un autre ouvrage ou une autre activité concrète, il faut alors les considérer comme un tout;
lien : si la décision d'entreprendre l'exécution du projet principal rend inévitable l'exécution d'autres ouvrages ou activités, ils peuvent être considérés comme faisant partie du même projet.

Pluralité des projets
La *LCÉE* stipule que l'AR peut, aux fins d'une ÉE, combiner deux ou plusieurs projets si elle juge qu'ils sont liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet.

Dans ce cas, l'autorité responsable doit appliquer les trois critères suivants :
interdé pendance : si le projet principal ne peut aller de l'avant sans qu'un autre projet soit entrepris' il faut les considérer comme un seul projet;
lien : si la décision d'entreprendre l'exécution du projet principal rend inévitable l'exécution d'un autre projet, il faut les considérer comme un seul projet;

proximité : si les régions géographiques à l'étude définies aux fins de l'évaluation des différents projets se chevauchent, il faut les considérer comme un seul projet.

II n'est pas nécessaire de respecter tous les critères dans chaque cas. II faut examiner chacun des cas isolément. Toutefois, le critère de proximité aura rarement assez de poids pour pousser l'AR à combiner deux ou plusieurs projets en un seul aux fins de l'évaluation environnementale.

Opérations liées à un ouvrage

Enfin, aux termes de la *LCÉE*, l'AR doit inclure dans l'ÉE toutes les opérations ou les activités liées à un ouvrage et toutes celles qui sont projetées ou qui, à son avis, sont susceptibles d'être effectuées. Ces opérations peuvent comporter, par exemple, la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage. Les opérations proposées ou susceptibles d'être effectuées doivent être visées par l'ÉE, même en l'absence de déclencheur. L'évaluation de toutes les opérations proposées ou susceptibles d'être effectuées en rapport avec un ouvrage devrait être menée aussi tôt que possible pendant les étapes de planification.

(Remarque : ne s'applique qu'aux opérations liées à un ouvrage et non pas à des activités concrètes.)

Portée de l'évaluation

L'AR, après avoir déterminé la portée du projet, devra déterminer la portée de l'évaluation. La portée de l'évaluation consiste notamment à déterminer les effets environnementaux à étudier, la portée des effets environnementaux à évaluer et les effets dont il faut tenir compte lors de la prise de décisions à l'égard du projet.

Effets à évaluer

L'AR qui exerce des attributions en vertu de l'article 5 de la *LCÉE* doit faire porter l'évaluation sur tous les facteurs qui concernent la décision qu'il doit prendre :

- tous les facteurs que doit considérer l'AR aux termes de la *LCÉE*, *y* compris les effets qu'englobe la définition des «effets environnementaux» de la *LCÉE*, peu importe si un effet est un domaine de compétence fédérale ou non. La section 1.4.2 ci-dessous examine plus en détail les dispositions de la *LCÉE* concernant la détermination de la portée des effets environnementaux;

et

- tous les facteurs qui concernent l'évaluation des effets du projet sur l'environnement que l'AR peut ou doit considérer en vertu d'une autre loi ou

d'un règlement du fédéral. Cela comprend les facteurs qui, en vertu de la Loi conférant à l'AR un pouvoir décisionnel' doivent ou peuvent être considérés, lorsque l'AR agit en qualité d'organisme de réglementation.

En outre, lorsque l'AR :

- est le promoteur du projet,
- reçoit une demande d'aide financière'
- reçoit une demande en vue de la vente, de la location ou du transfert de son intérêt foncier,

il peut également effectuer une évaluation dépassant les prescriptions imposées par la Loi, dans la mesure où il le juge nécessaire. Lorsque les décisions concernent le fonctionnement du gouvernement lui-même ou sa propriété, et relèvent donc pleinement de la compétence fédérale, l'AR peut élargir la portée de l'évaluation.

Effets à considérer /ors de la prise de décisions

Si un facteur est considéré comme pertinent à la décision que l'AR doit prendre (voir «Effets à évaluer» ci-dessus), la décision de l'AR doit tenir compte du fait qu'un projet reçoive une aide fédérale.

Imposition de conditions

Lorsque l'AR :

- est le promoteur du projet,
- reçoit une demande d'aide financière'
- reçoit une demande en vue de la vente, de la location ou du transfert de son intérêt foncier,

il peut imposer certaines conditions ou exiger des mesures d'atténuation qu'il juge appropriées dans les circonstances. Lorsque l'AR se prononce en faveur du projet par l'adoption de mesures réglementaires (c'est-à-dire, lorsque l'AR décide d'autoriser un projet en vertu d'une disposition figurant sur la Liste des dispositions législatives et réglementaires)' les conditions liées à son approbation doivent porter sur les facteurs pertinents à la décision :

- les facteurs que l'AR doit considérer conformément à la *LCÉE*, et
- tous les facteurs que l'AR doit ou peut considérer en vertu de la Loi ou du règlement fédéral déclencheur.

Cette analyse repose sur des décisions récentes de la Cour suprême du Canada concernant la portée de l'évaluation permise en vertu du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PÉEE). On espère toutefois que les principes énoncés par la Cour suprême à l'égard de ce décret s'appliqueront également à la *LCÉE*.

Portée de l'évaluation pour
une évaluation environnementale déclenchée par un permis fédéral

Projet :

Construction d'une usine de pâtes et papiers située sur la rive d'une rivière navigable au Yukon

- *Dans le cadre de ce projet,*
  - *installation de conduites d'amenée et de sortie dans la rivière pour alimenter l'usine en eau et éliminer les eaux résiduaires*
  - *construction dune nouvelle route d'accès*
  - *construction de nouvelles installations réservées de stockage des rejets*
  - *aménagement d'un camp de construction*

Déclencheur de l'ÉE :

- *Demande de permis en vertu de l'article 5 de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN) concernant les conduites d'amenée et de sortie*
- *Demande de permis en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi sur les eaux du Yukon concernant l'utilisation des ressources en eau*

Portée de l'évaluation :

L'ÉE doit au minimum considérer les effets environnementaux tels que définis dans la LCÉE à l'égard d'une étude approfondie (projet soumis à l'application du règlement concernant la Liste d'étude appro fondie).

- *La portée de l'évaluation peut également être élargie en vertu des pouvoirs conférés au ministre des Transports par la LPEN et à l'Office des eaux du Territoire du Yukon par la Loi sur les eaux du Yukon. Le ministre des Transports pourrait par exemple décider d'inclure les effets des fluctuations du niveau de l'eau et des débits ainsi que de l'obstruction des voies navigables [comme les effets négatifs sur l'habitat faunique à la suite de fluctuations du niveau de l'eau]. L'Office des eaux du Yukon doit évaluer les effets des utilisations de l'eau de l'usine sur les autres utilisations de l'eau. Ces effets peuvent être strictement d'ordre économique et porter notamment sur les pertes économiques potentielles que pourraient subir les personnes utilisant déjà les ressources en eau.*

Portée du projet pour
une évaluation en vironnemen tale
déclenchée par un financement fédéral

Projet :

- ***Construction d'une raffinerie de pétrole dans le sud de la Saskatchewan par une société pétrolière***
- ***Prolongement nécessaire d'un pipeline jusqu'à la nouvelle raffinerie.***

Déclencheur ***de*** *l'ÉE :*

- ***Con tribution financière de Ressources naturelles Canada.***

Portée du projet :

(i) ***Projet principal :***
- ***construction d'une raffinerie de pétrole***

(ii) Ouvrage accessoire :
- ***en vertu du critère de lien, la construction du pipeline peut être considérée comme un ouvrage accessoire à la construction d'une raffinerie***

(iii) Autres projets liés à l'ouvrage :
- ***exploitation, modifications*** *projetées* ***et désaffectation de la raffinerie***
- ***exploitation du pipeline***

Portée du projet
pour deux projets reliés

Construction d'une raffinerie de pétrole dans le sud de la Saskatchewan par une compagnie pétrolière
Prolongement nécessaire du pipeline jusqu´à la nouvelle raffinerie.

Déclencheurs de l'ÉE :

. ***Con tribu tion financière de Ressources na turelles Canada; et***
. ***Permis de construction du pipeline***

Portée du projet :

(i) ***Projet principal :***
- ***les critères de lien et de proximité s 'appliquent aux deux projets***
- ***les deux projets peuvent être jugés comme étant liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet***
- ***en d'autres termes, le projet principal comporte la construction de la raffinerie de pétrole et la cons truc tion du pipeline***

(ii) ***Ouvrage accessoire :***
- ***aucun***

(iii) ***Autres opérations liées à l'ouvrage :***
- ***exploitation, modifications proje tées et désa ffec ta tion de la raffinerie***
- ***exploitation du pipeline***

Portée du projet
pour activités concrètes
figurant sur la Liste d'inclusion

Projet :

- ***Dragage d'un canal appartenant au fédéral***
- ***Construction nécessaire d'une route temporaire d'accès dans un champ pour transporter les déblais dans une décharge privée existante***

Déclencheur ***de l'ÉE :***

- ***Permis de dragage***

Portée du projet :

(i) ***Projet principal :***
- ***Opération de dragage***

(ii) Ouvrage accessoire :
- ***le critère d'interdépendance peut être appliqué au dragage et à la route d'accès***
- ***la construction de la route d'accès peut donc être considérée comme un ouvrage accessoire***

(iii) Autres opérations liées à l'ouvrage :
- ***non applicable aux activités figurant sur la Liste d'inclusion***
- ***il ne faut donc pas prendre en compte l'exploitation et la fermeture de la décharge et de la route***

Portée de l'évaluation pour
une évaluation environnementale
déclenchée par un financement fédéral

Projet :

Construction dune raffinerie de pétrole dans le sud de la Saskatchewan par une société pétrolière; prolongement nécessaire d'un pipeline jusqu'à la nouvelle raffinerie.
L 'emplacement proposé est adjacent à une zone de reproduction du chevreuil et à une réserve d'oiseaux migra teurs.

Déclencheur de l'ÉE :

Contribution financière de Ressources naturelles Canada.

Portée de l'évaluation :

Le gouvernement fédéral exerce son pouvoir de dépenser en rapport avec le projet. Il n'y a donc aucune limite aux effets environnementaux ou à l'éventail des facteurs énumérés à l'article 16 de la L&E qui peuvent être pris en considération dans l'évaluation environnementale. L'ÉE peut considérer les effets environnementaux de la raffinerie et du prolongement du pipeline sur le chevreuil ainsi que sur les oiseaux migrateurs. L'AR peut imposer des conditions au financement du projet, comme des mesures d'atténuation visant à réduire tout effet environnemental négatif sur le chevreuil.
L'AR devra cependant considérer la portée des facteurs énumérés à l'article 16 de la LCÉE. Par exemple, s'il existe d'autres raffineries près du site proposé ou que nouvelles raffineries sont projetées dans la région, l'AR devra déterminer le ou les projets que devra considérer l'évaluation des effets environnemen taux cumula tifs du projet.

1.4.2 Facteurs à considérer

Examen préalable et étude approfondie respectivement

Les facteurs suivants doivent être pris en considération respectivement dans le cadre d'un examen préalable et d'une étude approfondie :

- les effets environnementaux du projet, y compris :

  les effets environnementaux causés par des accidents ou des défaillances qui pourraient se produire en relation avec le projet;

tout effet environnemental cumulatif qui est susceptible de résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront mis en oeuvre;

- l'importance des effets environnementaux;
- les observations du public, s'il y a lieu, reçus conformément aux règlements (la réglementation actuelle impose qu'il soit donné au public l'occasion de faire connaître ses observations dans le cas des études approfondies et des examens publics, mais pas dans celui des examens préalables);
- des mesures réalisables sur les plans technique et économique qui atténueraient les effets environnementaux négatifs importants du projet;
- tout autre élément pertinent à l'évaluation que l'autorité responsable peut exiger, comme la nécessité du projet et de solutions de rechange.

L'AR doit également déterminer les effets environnementaux (notamment ceux directement liés à la santé humaine, au patrimoine, aux conditions socio-économiques et à d'autres facteurs) relatifs à l'évaluation et nécessitant un examen plus approfondi.

Étude approfondie seulement

Outre les facteurs mentionnés plus haut, une étude approfondie doit également considérer les suivants :

- les raisons d'être du projet;
- les autres moyens de réalisation d'un projet, réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- les effets sur la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins présents et futurs, compte tenu des répercussions importantes du projet sur ces ressources;
- la nécessité et les exigences d'un programme de suivi.

L'AR doit également déterminer l'étendue des facteurs à considérer dans le cadre de l'examen préalable ou de l'étude approfondie. II s'agit ici des limites géographiques et du cadre temporel des impacts.

«Autres possibilités»

La LCÉE considère deux possibilités : les «solutions de rechange» à un projet et les «solutions de rechange» comprises comme «autres moyens) de réalisation d'un projet.

Les «solutions de rechange» à un projet sont des méthodes différentes, au point de vue fonctionnel, pour en arriver au même résultat. Par exemple, les solutions de rechange pour une centrale nucléaire pourraient être l'importation d'énergie électrique, la construction d'une centrale hydro-électrique, les économies d'énergie et la production d'énergie à partir de ressources renouvelables. La prise en considération de «solutions de rechange» à un projet est laissée à la discrétion de l'autorité responsable ou du Ministre en consultation avec l'autorité responsable, dans une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission et à la seule discrétion de l'autorité responsable dans le cas d'un examen préalable.

Par contre, les «autres moyens» de réalisation d'un projet consistent à arriver au même résultat en utilisant les mêmes techniques ou des techniques similaires. Par exemple, dans le cas d'une centrale nucléaire, on pourrait construire la centrale à un autre emplacement ou agrandir une centrale existante, ou encore construire plusieurs petites centrales. Dans une étude approfondie, une médiation et un examen par une commission, il faut considérer les «autres moyens» réalisables sur les plans technique et économique, mais cette démarche est discrétionnaire dans un examen préalable.

1.4.3 Parties intéressées

Le troisième volet de la détermination de l'importance des problèmes et des priorités consiste à identifier ceux qui sont intéressés au projet, leurs préoccupations et la façon de les faire participer à l'évaluation. À cette étape, l'autorité responsable peut entamer un programme de communication et de consultation qui pourra être profitable plus tard lors de l'évaluation environnementale (en prévoyant, par exemple, des mesures de réaction rapide aux préoccupations du public, en vue de réduire au minimum les retards et l'augmentation des coûts rattachés au projet).

Normalement, les intéressés peuvent être répartis en cinq catégories : les ministères fédéraux compétents en la matière, d'autres autorités fédérales, les gouvernements provinciaux, municipaux et territoriaux, les organismes du secteur privé, et le public.

Ministères fédéraux compétents en la matière

Certaines autorités fédérales peuvent être une source de données de base, de connaissances ou d'expertise pertinentes à l'ÉE. Ces autorités fédérales ou «ministères fédéraux compétents en la matière» ont un rôle spécial à jouer dans le processus d'ÉE. En vertu de la *LCÉE*, ces ministères doivent assurer des services spécialisés d'information et de consultation, lorsque l'autorité responsable le demande.

Les ministères fédéraux compétents en la matière comprennent Affaires indiennes et du Nord, Agriculture Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans, Ressources naturelles Canada, Santé Canada et le ministère du Patrimoine canadien.

Des ministères fédéraux compétents en la matière peuvent intervenir à toute étape du processus d'ÉE, depuis la révision du mandat à l'étape de détermination de la portée et la fourniture de données pendant la préparation du rapport d'ÉE, jusqu'à la révision de ce rapport et la comparution en tant que témoin expert au cours d'un examen par une commission. La fonction d'examen indépendant est particulièrement importante, car elle contribue à l'intégrité scientifique et technique des rapports d'ÉE effectués aux termes de la *LCÉE*.

Les lignes directrices ci-dessous devraient s'appliquer à l'AR lorsqu'est mis en jeu un ministère compétent en la matière :

- l'AR devrait tenter de trouver et de faire participer dès les premières étapes de l'ÉE les ministères fédéraux compétents en la matière;
- les demandes d'information ou de conseils de l'AR devraient concerner directement son ÉE, de même qu'être claires et concises, pour utiliser le plus efficacement le temps du ministère compétent en la matière;
- on devrait s'attendre à ce que les ministères compétents en la matière fournissent des informations raisonnablement accessibles (existantes), mais n'entreprennent pas à ce propos des recherches longues ou coûteuses;
- le principe du «promoteur-payeur» devrait s'appliquer dans les cas où le ministère compétent en la matière entreprend de nouveaux travaux à la demande de l'AR pour fournir les informations ou analyses nécessaires;
- avant de présenter un rapport d'ÉE à l'Agence ou au public pour qu'ils les examinent, l'AR devrait s'assurer que tous les ministères fédéraux compétents en la matière et concernés en ont fait une vérification sur les plans scientifique et technique, et que les points soulevés par ces ministères ont été réglés.

Autres autorités fédérales

D'autres ministères et organismes fédéraux peuvent avoir un intérêt en tant qu'autre autorité responsable du projet, tel qu'un organisme de réglementation, un propriétaire ou un administrateur de terres, ou encore une source de financement du projet.

Si une autre autorité fédérale participe au projet sur le plan du financement, de la concession d'intérêts sur des terres fédérales, de l'octroi d'une licence ou d'un permis, les deux AR doivent déterminer laquelle assumera la responsabilité principale de l'examen préalable. Au besoin, l'Agence peut les conseiller dans cette tâche.

Gouvernements provinciaux, municipaux et territoriaux

Les ministères et organismes des gouvernements provinciaux, municipaux et territoriaux peuvent participer directement au projet d'une ou de plusieurs façons. Un autre palier de gouvernement pourrait être le promoteur ou participer en tant qu'organisme de réglementation, de propriétaire foncier ou de source de financement pour le projet. Si une province participe au projet, l'AR doit déterminer s'il existe une entente fédérale-provinciale en vigueur au sujet des procédures de l'ÉE. Le cas échéant, le projet devrait être évalué à l'aide d'une procédure conjointe d'ÉE qui satisfasse tant aux exigences fédérales que provinciales. Dans un tel cas, l'AR doit évaluer l'applicabilité de cette entente au projet à l'étude.

En outre, il est possible qu'un autre palier de gouvernement soit une source d'information environnementale de base, d'expertise, ou encore de connaissances spécialisées pour l'examen préalable.

Ententes fédérales-provinciales

Certains *projets peuvent nécessiter l'autorisation* du gouvernement *provincial ou territorial et celle du gouvernement fédéral. Pour éviter le double emploi et les coûts excessifs d'évalua fions environnementales distinctes, la LCÉE confère au Ministre le pouvoir de conclure des ententes ou des accords avec toute instance pour évaluer les effets environnementaux des projets pour lesquels les deux parties assument des responsabilités en matière d'autorisation.*

Ces ententes bilatérales prévoient des directives assurant une coopération *dans l'exécution des évaluations environnementales, y compris les rôles et les responsabilités des commissions conjointes, de la médiation, de l'examen préalable, de la notification et du partage des coûts. En favorisant la coopération et «/'harmonisa tion» des procédures d'é valuation environnemen tale entre les gouvernements, /es ententes contribuent à améliorer l'efficacité et /a cohérence des processus d'évaluation environnementale au Canada.*

Organisations du secteur privé

II est possible qu'une entreprise ou une organisation appartenant au secteur privé doive ou désire participer à l'examen préalable en tant que promoteur ou que source d'expertise ou d'information environnementale sur le projet, ou parce que celui-ci la concerne directement ou indirectement.

Le public

Les préoccupations du public au sujet d'un projet peuvent justifier son renvoi pour un examen public, en tout temps, au cours d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. L'autorité responsable devrait être consciente des préoccupations du public et s'efforcer d'y réagir, à chaque étape de l'évaluation, et non pas seulement après l'achèvement du rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie.

L'intérêt du public varie en fonction de la nature du projet et de son emplacement. L'AR devrait entrer en contact avec ceux qui ont manifesté de l'intérêt pour le projet dans le passé, aussi bien qu'avec ceux qui seront probablement touchés, directement ou indirectement (qu'ils aient ou non manifesté de l'intérêt pour la question). Certains membres du public peuvent aussi fournir à l'autorité responsable des connaissances et une expertise locaies concernant le cadre environnemental du projet.

1.4.4 Niveau d'effort approprié

Le quatrième aspect de la détermination de l'importance des problèmes et des priorités consiste à évaluer le niveau d'effort approprié à l'examen préalable ou à l'étude approfondie. Compte tenu du projet, du cadre environnemental, des effets environnementaux probables, de l'accessibilité des données et du degré d'incertitude concernant les effets environnementaux ou les mesures d'atténuation, une auto-évaluation environnementale peut présenter diverses exigences quant aux ressources en temps, aux efforts déployés et à la documentation. Une décision au sujet du degré approprié d'analyse et d'effort est donc un élément important de l'étape de la détermination de l'importance des problèmes et des priorités, et peut permettre de réaliser des économies appréciables de temps et de coûts.

Une fois qu'elle aura déterminé l'importance des problèmes et identifié les parties intéressées, l'autorité responsable sera mieux en mesure d'établir le niveau d'effort approprié. Plus l'éventail des problèmes pertinents est large, plus les besoins d'informations sont importants, plus le degré d'incertitude relatif aux effets environnementaux ou aux mesures d'atténuation est élevé et plus le nombre de parties intéressées est grand, plus grands seront l'effort et l'analyse requis.

1.5 Étape 2 : Évaluation des effets environnementaux

Une fois terminée l'étape de la détermination de l'importance des problèmes et de leurs priorités, la deuxième étape de l'auto-évaluation environnementale consiste à évaluer les effets environnementaux du projet. L'étape 2 comporte trois parties :

- description du projet;
- description du milieu existant; et
- détermination des interactions entre le projet et le milieu.

L'autorité responsable a le choix de faire participer d'autres personnes ou organismes (le public, des experts indépendants, d'autres ministères gouvernementaux et d'autres gouvernements) à l'une ou l'autre de ces tâches si elle estime que des informations de telles sources peuvent être utiles.

1.5.1 Le projet

II faut décrire les composantes ou activités du projet. Lorsque, par exemple, un projet est lié à un ouvrage, la description devrait comprendre :

- son emplacement;
- sa disposition et sa conception;
- les plans de construction et le calendrier;

- les méthodes normalisées de contrôle et les mesures d'atténuation;
- les procédés d'exploitation et les plans de désaffectation;
- les attributions fédérales requises ou demandées (telles qu'un financement, un droit foncier sur des terres fédérales, ou un permis ou une licence au niveau fédéral).

Dans le cas d'un projet industriel, il est essentiel de préciser la quantité et la qualité des émissions (solides, liquides et gazeuses) de même que tous les dispositifs antipollution qu'il faudra utiliser.

Description d'un projet de dragage

L'information requise pour l'é valuation d'un projet de dragage doit comprendre :

- *des données au sujet du volume et de la composition des matériaux à draguer (p. ex., sable, limon, métaux, matières organiques);*
- *le type d'équipement de dragage que l'on compte utiliser,*
- *l'ampleur et la durée des activités de dragage;*
- *la date prévue de la fin du projet.*

Les données concernant le lieu et le moment du dragage, la *quantité et le type de matériaux dragués ainsi que les modes d'extraction et de transport prévus permettront de déterminer plus facilement les effets environnementaux éventuels s'il faut déverser des matières en eau libre ou sur des terres.*

Descriptions de projets

Selon la nature du projet et son emplacement, la description du projet pourrait comprendre :

- *le nom du promoteur et de la personne-ressource;*
- *une brève discussion de l'importance, de la portée et du calendrier de l'activité;*
- *une description légale du projet;*
- *l'endroit proposé sur une carte à une échelle appropriée, montrant les limites de l'emplacement proposé, la principale infrastructure existante, l'utilisation des terres adjacentes et toute composante environnementale importante (comme des cours d'eau);*
- *le plan de situation du projet représentant l'emplacement des bâtiments et installations existants, des éléments proposés du projet et toute infrastructure nécessaire pour desservir le projet (telle que l'accès aux services publics, au réseau ferroviaire et routier);*
- *s'il y a lieu, des schémas et une explication des procédés et de la technologie de production du projet;*
- *des estimations des types de déchets solides, d'effluents liquides et démissions gazeuses du projet auxquels on peut s'attendre et une brève explication des plans de traitement et d'élimination;*
- *l'estimation du volume d'eau requis pour le projet et des indications sur sa source et sa disponibilité;*
- *une descrmtion biophysique du site portant sur le sol, la topographie, la végétation, la faune ainsi que les eaux de surface et la nappe phréatique;*
- *une estimation du début et de la fin de la construction ainsi que du nombre de personnes employées pour la construction et pour l'exploitation.*

1.5.2 Milieu existant

Il faudrait recueillir et décrire des données pertinentes et fiables au sujet des éléments environnementaux de la zone à l'étude. La description devrait préciser les éléments environnementaux les plus importants de la région à l'étude et expliquer les raisons des limites de la zone d'étude. Il ne faut déterminer et évaluer que les éléments de l'environnement biophysique compris dans la zone d'étude et présentant un intérêt en rapport avec le projet.

La description doit préciser les caractéristiques physiques, biologiques et sociales de l'environnement, y compris :

- les caractéristiques physiques pertinentes, telles que les caractéristiques du paysage, sa dynamique et sa structure;
- les caractéristiques biologiques, telles que les processus et les fonctions écologiques, la présence et le caractère saisonnier des espèces, les relations entre les espèces, et leur habitat;
- les caractéristiques sociales, comme les types d'utilisation des terres et des ressources;
- les utilisations actuelles des terres;
- le profil d'autres perturbations d'origine humaine.

Collecte de données environnementales

- *Sources #informations existantes :*
  - *évalua fions en vironnemen tales antérieures;*
  - *rapports;*
  - *bases de données;*
  - *ministères compétents en la matière;*
  - *autochtones;*
  - *membres de collec tivités locales;*
  - *indus trie;*
  - *établissements d'enseignement;*
  - *photos aériennes et images sa tellites.*

- *Collecte de nouvelles données :*
  - *enquêtes sur le terrain et levés;*
  - *surveillance;*
  - *photographie aérienne.*

Connaissances écologiques traditionnelles

Les connaissances écologiques traditionnelles (dites aussi «connaissances des autochtones)) sont le bagage acquis par les peuples autochtones au cours des siècles par l'expérience et le contact direct avec l'environnement. Elles peuvent prendre diverses formes : connaissances approfondies et détaillées de la nature, notamment des plantes, des animaux et des phénomènes naturels; mise au point et utilisation de techniques appropriées pour la chasse, la pêche, l'agriculture et la foresterie; vision holistique ou universelle qui est parallèle à la discipline scientifique de l'écologie.

1.5.3 Interactions entre le projet et le milieu

À partir des données de base concernant le projet et le milieu existant, l'évaluation doit déterminer tout lien éventuel entre ces deux éléments : où, quand et comment les activités du projet pourraient interagir avec les éléments du milieu ou avoir un impact sur eux. Elle doit établir la corrélation entre le lieu et le moment où se dérouleront les activités relatives au projet et l'emplacement, la vulnérabilité, la présence saisonnière et l'abondance des éléments naturels.

Il est souvent possible de déterminer les interactions entre le projet et le milieu grâce à des cartes superposées et à des tables matricielles. Ces interactions ne sont cependant pas toujours apparentes. Dans certains cas, comme l'élimination de substances toxiques, des années peuvent s'écouler avant de reconnaître un impact. Dans d'autres cas, comme le transport de polluants dans l'atmosphère ou dans l'eau, les interactions entre le projet et le milieu se produisent loin du projet lui-même.

Méthodes de détermination des interactions entre le projet et le milieu

- *cartes superposées,*
- *tables matricielles,*
- *groupes d'experts.*

Effets environnementaux cumulatifs (tant pour l'examen préalable que pour l'étude approfondie)

Au cours d'une auto-évaluation environnementale, qu'il s'agisse d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, l'évaluation doit tenir compte de tout effet environnemental cumulatif qui résultera probablement du projet, combiné avec d'autres projets ou activités existants ou planifiés.

On considère souvent les impacts environnementaux comme isolés ou séparés les uns des autres. Pourtant, dans la réalité ils ont une action réciproque dans le temps et l'espace. Pour considérer les effets environnementaux cumulatifs, il faut donc que les analystes pensent «en termes cumulatifs» et tiennent compte :

- des limites temporelles et géographiques;
- des interactions entre les effets environnementaux du projet;
- des interactions entre les effets environnementaux du projet et ceux d'autres projets et activités.

Exemples d'effets environnementaux cumulatifs

- *dégradation de* la qualité *de* /'eau *due* au *déversement de divers produits chimiques par différentes installations industrielles;*
- *baisse de la qualité de l'air due aux émissions de NOx et SOx provenant des automobiles, des installations industrielles et des centrales électriques alimentées au charbon et à l'huile.*

En ce qui concerne les effets environnementaux cumulatifs, l'évaluation devrait tenir compte des points suivants :

- seuls les «effets environnementaux» tels que définis dans la *LCÉE* sont pris en considération;
- la Loi ne définit pas le terme «activité», donc toute activité pertinente, antérieure ou future, doit être prise en considération;
- seuls les projets futurs qui seront mis en oeuvre ultérieurement doivent être pris en considération (ce qui exclut les projets qui **«pourraient»** être réalisés);
- seuls les effets environnementaux cumulatifs probables doivent être pris en considération;
- il faut déterminer l'importance des effets environnementaux cumulatifs;

Pour de plus amples informations au sujet des effets environnementaux cumulatifs, consulter le document de référence, «Étude des effets environnementaux cumulatifs» dans la Partie III.

Utilisation durable des ressources renouvelables (obligatoire pour une étude approfondie; facultative pour un examen préalable).

Une étude approfondie doit aussi considérer l'impact du projet sur la capacité des ressources renouvelables, qui seront probablement touchées de façon significative, de répondre aux besoins actuels et futurs.

Cette capacité -- l'utilisation durable -- est basée sur une gamme de considérations écologiques, telles que :

- l'intégrité de l'écosystème (c'est à dire sa complexité, sa diversité, sa stabilité et sa résilience);
- la capacité productive de la ressource;
- la capacité de charge de l'écosystème;
- la capacité d'assimilation de l'écosystè me.

L'utilisation durable des ressources renouvelables est étroitement liée à la considération des effets environnementaux cumulatifs. Par exemple, un impact négatif sur l'utilisation durable d'une ressource renouvelable, telle qu'une pêcherie, peut être causé par l'effet environnemental cumulatif d'un projet, ou bien il peut être un effet environnemental cumulatif en lui-même.

Comme pour les effets environnementaux cumulatifs, l'évaluation des effets sur l'utilisation durable exige l'examen des limites et des échelles temporelles et géographiques. Dans l'évaluation des effets sur l'utilisation durable, l'autorité responsable doit considérer :

- uniquement les effets environnementaux tels que définis dans la *LCÉE*;
- uniquement les ressources renouvelables qui seront probablement touchées d'une manière significative par le projet;
- l'importance des effets sur l'utilisation durable.

Pour de plus amples informations concernant les effets sur l'utilisation durable, consulter le document de référence «Déterminer la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins du présent et du futur», (en préparation) dans la Partie Ill.

1.5.4 Autres facteurs

L'autorité responsable doit aussi s'assurer que l'examen préalable ou l'étude approfondie tienne compte de l'éventail complet des effets environnementaux, tels que définis dans la *LCÉE*. Ces effets comprennent non seulement les changements apportés directement au milieu biophysique, mais aussi les effets sur un certain nombre de secteurs socio-économiques et culturels qui découlent directement des effets environnementaux du projet, y compris les effets sur :

- la santé humaine;
- les conditions socio-économiques;
- le patrimoine naturel et culturel, y compris les effets sur des biens d'importance archéologique, paléontologique ou architecturale;
- l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des autochtones.

En outre, l'examen préalable ou l'étude approfondie doit prendre en considération les effets de tout changement éventuellement causé au projet par l'environnement. Plusieurs de ces facteurs sont examinés brièvement ci-après.

Effets sur la santé humaine

L'auto-évaluation environnementale doit considérer les effets sur la santé humaine dus à un changement dans l'environnement résultant du projet. Aux fins de la *LCÉE*, les effets sur la santé comprennent les impacts enregistrés à l'échelle de la population ou de la collectivité :

- sur la santé physique, y compris la mortalité et les taux de mortalité;
- sur la santé et le bien-être psychologiques, émotionnels, spirituels ou mentaux.

De plus, l'évaluation doit tenir compte :

- des effets environnementaux cumulatifs sur la santé;
- de l'importance des effets sur la santé;
- des mesures techniquement et économiquement réalisables, qui atténueraient tout effet négatif important sur la santé.

Pour de plus amples informations, consulter le document de référence «Évaluer les effets sur la santé» (en préparation), dans la Partie III.

Exemple d'effets sur les conditions sanitaires

- *Effets de la consommation humaine de poisson contaminé par des produits chimiques toxiques.*

Effets sur les conditions socio-économiques

L'examen préalable ou l'étude approfondie ne peut prendre en considération que les effets sur les conditions socio-économiques causés par un changement dans l'environnement résultant du projet. Aux fins du processus fédéral d'évaluation environnementale, les effets sur les conditions socio-économiques comprennent les répercussions enregistrées à l'échelle de la population ou de la collectivité sur :

- la qualité de vie ou le «mode de vie» de la population;
- l'économie, les possibilités commerciales ou l'emploi;
- la disponibilité de possibilités ou d'installations récréatives;
- la vie de famille ou la sécurité des personnes;
- les utilisations futures des terres;
- l'utilisation ou la production future d'espèces ou de ressources commerciales.

En outre, il faut tenir compte des effets suivants :

- les effets environnementaux cumulatifs sur les conditions socio-économiques;
- l'importance des effets sur les conditions socio-économiques; et
- les mesures techniquement et économiquement faisables qui atténueraient tout effet important sur les conditions socio-économiques.

Pour de plus amples informations, consulter le document de référence «Évaluer les effets sur les conditions socio-économiques», (en préparation), dans la Partie III.

Exemple d'effets sur les conditions socio-économiques

- *fermeture de la pêche commerciale ou récréative en raison de la contamination du poisson.*

Effets liés au patrimoine naturel et culturel

L'auto-évaluation environnementale doit prendre en considération les effets environnementaux éventuels sur le patrimoine naturel et culturel, et sur tout ouvrage, site ou bien d'importance historique, archéologique, paléontologique et architecturale résultant de changements environnementaux liés au projet.

Dans l'évaluation des effets sur le patrimoine, l'évaluation environnementale devrait :

- assurer la préservation et la protection des sites reconnus officiellement aux niveaux international, national, provincial et municipal;
- veiller à ce que la prise en considération des ressources du patrimoine soit cohérente avec les lois et politiques en vigueur au sujet du patrimoine compris dans la zone d'étude;
- reconnaître qu'un site patrimonial peut posséder une valeur culturelle supérieure à la valeur apparente des composantes naturelles du site;
- prendre en considération les intérêts et valeurs culturels uniques des autochtones.

En outre, l'évaluation doit considérer :

- les effets environnementaux cumulatifs sur les ressources naturelles et culturelles du patrimoine;
- l'importance des effets sur ces ressources;
- les mesures techniquement et économiquement faisables qui atténueraient tout effet négatif important sur ces ressources.

Pour de plus amples informations, consulter le document de référence, «Détermination des effets environnementaux sur le patrimoine naturel et culturel», (en préparation), dans la Partie III.

Exemples d'effets sur le patrimoine

- *perte d'un site archéologique due à l'excavation ou à la préparation du site pour un parc industriel ou une usine;*
- *dommage causé à un site historique de sépulture au cours de* la *construction d'un pipeline.*

Exemples d'effets de l'environnement sur le projet

- *crue d'une rivière causant l'érosion d'un pont;*
- *dommages causés par des icebergs à un port de petites embarca fions.*

Exemples d'effets
sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources
à des fins traditionnelles par les autochtones

- *inondation des lignes de piégeage traditionnelles par un barrage hydro-électrique;*
- *réduction de la pêche de subsistance due à un projet de dragage d'une rivière.*

1.6 Étape 3 : Atténuation des effets environnementaux

La troisième étape de l'auto-évaluation environnementale consiste à déterminer les mesures techniquement et économiquement faisables qui atténueront les effets environnementaux probables d'un projet. L'atténuation comprend l'élimination ou la réduction des effets environnementaux négatifs d'un projet, ou la lutte contre ces effets, y compris la réparation de tout dommage causé à l'environnement par ces effets, soit par le remplacement, la restauration, la compensation ou d'autres moyens.

La *LCÉE* exige d'élaborer des mesures d'atténuation pour traiter les effets importants. De plus, les mesures d'atténuation sont considérées comme faisant partie du projet au moment de déterminer l'importance de tout effet environnemental négatif en vertu de la *LCÉE*.

D'une façon générale, on utilise des mesures d'atténuation pour traiter tous les effets environnementaux négatifs, qu'ils soient déclarés importants ou non par l'analyse subséquente. En fait, l'élaboration de mesures d'atténuation ne devrait pas être faite après l'évaluation des effets environnementaux. Les mesures d'atténuation devraient plutôt faire normalement partie de la conception du projet; elles sont mises au point pendant l'étude de faisabilité, définies dans le plan du projet et raffinées à mesure que l'évaluation progresse et que les effets environnementaux probables du projet se précisent. Souvent, les mesures d'atténuation font partie d'un code de bonne pratique de l'industrie ou du ministère.

II existe différentes façons de déterminer et de mettre au point des mesures d'atténuation. Certains types de projets, par exemple la construction de routes, comportent des mesures d'atténuation bien établies, mais le praticien doit néanmoins tenir compte des conditions particulières au site. D'autres projets peuvent nécessiter une approche plus particulière pour l'élaboration de ces mesures, par exemple recourir à des spécialistes ou obtenir des renseignements chez les habitants de l'endroit au moyen d'une consultation publique.

Mesures d'atténuation courantes pour la construction de routes

- *planifier l'installation d'un caniveau afin de ne pas nuire au cycle évolutif de poissons ou d'espèces fauniques vulnérables;*
- *éviter les aires de repos et de nidification des oiseaux migrateurs;*
- *éviter les frayères de poissons;*
- *loger les équipes de travail dans des camps;*
- *remettre en état l'habitat;*
- *interdire la chasse et la pêche aux équipes de travail.*

1.7 Étape 4 : Détermination de l'importance des effets environnementaux négatifs

La quatrième étape d'un examen préalable ou d'une étude approfondie consiste à déterminer si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de mesures d'atténuation appropriées. Cette détermination aura pour résultat soit que l'autorité responsable peut adopter une' ligne d'action pour le projet, soit qu'un examen approfondi par une médiation ou par une commission est nécessaire.

1.7.1 La question

La question est de déterminer si, compte tenu de la mise en oeuvre de toute mesure d'atténuation que l'autorité responsable juge appropriée, le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. Cela signifie que l'examen préalable ou l'étude approfondie doit déterminer :

- si les effets environnementaux sont négatifs;
- si les effets environnementaux négatifs sont importants;
- si des effets environnementaux négatifs importants sont probables.

En examinant ces trois questions, l'AR doit garder à l'esprit que seuls les effets environnementaux tels que définis dans la *LCÉE* et inclus dans la portée de l'évaluation peuvent entrer en ligne de compte dans cette détermination.

1.7.2 Le rôle du public

En ce qui concerne la détermination des effets environnementaux négatifs importants, les conclusions doivent reposer sur des preuves et une analyse scientifiques solides (y compris les connaissances écologiques traditionnelles). Mais cela ne signifie pas que l'apport du public ne joue aucun rôle, ni que seuls les scientifiques peuvent déterminer cette ampleur. Au contraire, le public peut contribuer d'une manière importante à la détermination, ainsi qu'à la totalité du processus d'ÉE.

De par sa nature, l'analyse scientifique, quelle que soit son objectivité, se prête fréquemment à diverses interprétations. Le point de vue du public sur ces interprétations est tout à fait valide. L'apport du public à la détermination des effets environnementaux négatifs importants doit cependant se limiter à des questions liées à l'analyse et à l'interprétation scientifiques. Par exemple, il pourrait apporter de nouvelles preuves, offrir une interprétation différente des faits ou remettre en question la crédibilité des conclusions.

À cette étape, on ne peut pas faire intervenir dans la détermination des questions qui ne soient pas directement liées à l'analyse scientifique des effets environnementaux, comme le chômage à long terme dans la collectivité ou des valeurs fondamentales personnelles. Ces préoccupations et valeurs du public reçoivent considération à d'autres étapes de l'ÉE. Aux termes de la *LCÉE*, des inquiétudes sérieuses du public peuvent justifier un renvoi du projet à un examen public, soit par médiation soit via un examen public par une commission. Autrement dit, qu'elles aient trait ou non à des questions scientifiques, elles peuvent amener le processus d'ÉE à examiner de plus près le projet. Ce n'est qu'après un examen public qu'on peut déterminer si les effets environnementaux négatifs importants sont justifiés dans les circonstances, étape qui peut très bien envisager des facteurs tels que le chômage ou les valeurs du public.

Conclusions objectives

Les conclusions du rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie au sujet de l'importance des effets environnementaux négatifs sont «objectives>), c'est- à-dire qu'elles sont basées sur des preuves et une analyse scientifiques, et non sur l'opinion du ministre ou de I'autorit é responsable.

1.7.3 Application des critères

Les praticiens doivent appliquer différents ensembles de critères pour déterminer si les effets environnementaux sont négatifs, importants et probables.

*Les **effets environnemen taux son t-ils négatifs?***

La façon la plus courante de déterminer si les effets environnementaux sont négatifs consiste à comparer la qualité de l'environnement avant la mise en oeuvre du projet à celle que l'on prévoit après sa réalisation, à l'aide des critères pertinents énumérés dans la liste. Cette méthode nécessite des données sur les conditions environnementales de base.

Parmi les critères utilisés pour déterminer si les effets sont «négatifs», mentionnons les suivants :

- perte d'espèces rares ou menacées de disparition;
- réductions de la diversité des espèces;
- perte d'habitats essentiels/productifs;
- transformation de paysages naturels;
- impacts de la toxicité sur la santé humaine;
- réduction de la capacité des ressources renouvelables de satisfaire aux besoins des générations actuelles et futures;
- perte de l'utilisation actuelle de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones;
- interdiction d'utilisation ou de production future de ressources.

*Les **effets environnementaux négatifs sont-ils importants?***

On utilise couramment des normes, des directives et des objectifs environnementaux pour déterminer l'importance des effets. On y trouve en principe les valeurs seuils, telles que les concentrations maximales acceptables des polluants atmosphériques au niveau du sol. Si aucune norme ou directive ne précise

les valeurs seuils, il peut s'avérer nécessaire d'appliquer d'autres méthodes, telles que l'évaluation des risques.

Les critères servant à déterminer l'importance des effets comprennent :

- l'ampleur des effets;
- l'étendue géographique;
- la durée et la fréquence;
- l'irréversibilité ;
- le cadre écologique.

Des effets environnementaux négatifs importants sont-ils probables?

Les critères servant à déterminer la probabilité des effets comprennent :

- la probabilité qu'ils se produisent;
- l'incertitude au point de vue scientifique.

Dans la mesure du possible, l'évaluation doit appliquer des méthodes statistiques pour déterminer la «signification statistique». Si de telles méthodes sont inapplicables, les praticiens devront utiliser une méthode qualitative pour déterminer la probabilité des effets, au meilleur de leurs connaissances professionnelles.

Pour obtenir plus de renseignements sur les trois ensembles de critères et leur application, consulter le document de référence détaillé intitulé «Déterminer la probabilité qu'un projet entraîne des effets environnementaux négatifs importants» dans la Partie III.

Facteurs servant à déterminer
si les effets environnementaux sont négatifs

Changements dans l'environnement :

- *effets négatifs sur la santé du biote, y compris les plantes, les animaux et les poissons;*
- *menaces pour les espèces rares ou en danger de disparition;*
- *réductions de la diversité des espèces ou perturbations des chaînes alimentaires,**
- *perte d'habitats ou dommages causés à ces derniers, y compris le morcellement de l'habitat;*
- *déversements ou dégagements de produits chimiques persistants et/ou toxiques, d'agents microbiens, d'éléments nutritifs (p. ex. azote, phosphore), de rayonnement ou d'énergie thermique (par ex. l'eau résiduaire de refroidissement);*
- *baisses de population, en particulier chez les prédateurs des niveaux trophiques supérieurs, les espèces de grande taille et de longévité considérable;*
- *extraction de ressources (par ex. tourbe, charbon) de l'environnement;*
- *transformation de paysages naturels;*
- *obstacle à la migration ou au passage d'espèces fauniques;*
- *effets négatifs sur la qualité e t/ou la quantité de l'environnement naturel (p. ex. eaux superficielles, eaux souterraines, sols, terres et air}.*

Effets sur les personnes, découlant de changements dans l'environnement :

- *effets négatifs sur la santé humaine, le bien-être ou la qualité de la vie;*
- *augmentation du chômage ou récession économique;*
- *réduction de la qualité ou de la quantité des possibilités ou des installations récréatives;*
- *changement négatif dans l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones;*
- *effets négatifs sur les ressources historiques, archéologiques, paléontologiques ou architecturales;*
- *diminution de l'attrait esthétique ou changements dans les caractéristiques visuelles (p. ex. paysages);*
- *perte d'espèces ou de ressources commerciales, ou dommages causés à ces dernières;*
- *interdiction de l'utilisation ou de la production futures de ressources;*
- *pertes d'espèces de valeur, rares ou en danger de disparition, ou de leurs habitats, ou dommages causés à ces espèces et habitats.*

1.8 Étape 5 : Préparation du rapport d'évaluation environnementale

À la cinquième étape d'une auto-évaluation environnementale, l'autorité responsable doit préparer (ou faire préparer) un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie fondé sur les résultats de l'évaluation environnementale, ou veiller à sa préparation. Le rapport devrait expliquer suffisamment comment l'évaluation a conduit aux conclusions présentées. II devrait également décrire en détail toute mesure d'atténuation proposée et exposer les exigences du suivi que l'AR estime nécessaire.

Esquisse-modèle de présentation d'un rapport d'évaluation environnementale

L'autorité responsable peut établir sa propre présentation d'un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie. Ci-après se trouve une esquisse-modèle :

- *titre de la proposition;*
- *brève description : (emplacement, coût, entre autres);*
- *nature des effets identifiés;*
- *mesures d'atténuation proposées;*
- *organismes fédéraux/provinciaux consultés;*
- *public informé (énumérer les méthodes, le cas échéant);*
- *date approximative de mise en oeuvre;*
- *conclusion et justification;*
- *personne-ressource au ministère ou à l'organisme : (nom et numéro de téléphone).*

1.8.1 Le rapport d'examen préalable

Le rapport d'examen préalable doit être inclus dans le registre public établi pour le projet.

Le rapport d'examen préalable doit comprendre au moins les éléments suivants :

- **la description des activités relatives au projet** : une liste des activités et du lieu de réalisation; détails du calendrier des activités; estimations de leur ampleur ou envergure (en chiffres si possible);
- **la description du milieu** : la détermination des éléments environnementaux de la zone à l'étude et de leurs relations mutuelles; documentation ou analyse de leur vulnérabilité aux perturbations;
- **les effets environnementaux** : un résumé des effets des activités liées au projet sur les éléments naturels jugés menacés, y compris la prise en considération des effets environnementaux cumulatifs et les effets des défaillances ou accidents;
- **les mesures d'atténuation proposées** : une liste et une description de toute mesure d'atténuation qui, selon l'autorité responsable, est nécessaire pour neutraliser des effets environnementaux négatifs importants; cette description doit indiquer la corrélation avec les effets environnementaux que l'on veut éliminer ou réduire par ces mesures;

- **la détermination de l'importance** : un énoncé indiquant si les effets environnementaux négatifs, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, sont importants ou incertains;
- **la conclusion de l'examen préalable** : un énoncé indiquant la conclusion de l'examen préalable ainsi que les raisons à l'appui de cette conclusion;
- **le contact avec le ministère ou l'organisme** : nom et numéro de téléphone d'une personne avec qui on peut prendre contact pour avoir davantage de renseignements.

L'autorité responsable dispose également du pouvoir discrétionnaire d'exiger la prise en considération d'autres facteurs appropriés à la nature et à la complexité du projet, à savoir :

- **la nécessité du projet;**
- **les solutions de rechange à un projet;**
- **d'autres moyens de réalisation d'un projet** : une description des autres moyens, des effets environnementaux de ces moyens et la raison de leur rejet;
- **la consultation de ministères compétents en la matière** : un registre des consultations avec des ministères compétents en la matière et un exposé de tout problème soulevé lors de ces consultations et non résolu;
- **une consultation du public** : une description de toute consultation du public pendant l'examen préalable; résultats des consultations; grandes lignes de tout plan de consultation future;
- **des programmes de suivi** : des détails au sujet des programmes de surveillance destinés à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et à déterminer l'exactitude de l'évaluation environnementale;
- **des informations complémentaires** : un résumé et une interprétation d'études techniques et environnementales, de cartes ou d'autres données qui ont servi à la préparation de la conclusion de l'examen préalable;
  toute autre question pertinente à l'examen préalable.

Utilisation future d'un rapport d'examen préalable

En plus de constituer l'assise de la décision à l'égard du projet, le rapport d'examen préalable émanant d'une autorité responsable deviendra une source d'information au sujet des effets environnementaux et des mesures d'atténuation pour des examens préalables ultérieurs et pourra finalement servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie. Certains ministères peuvent vouloir établir une base de données, à partir de rapports d'examens préalables terminés, qui soit aisément accessible aux responsables d'examens préalables.

1.8.2 Rapport d'étude approfondie

Le rapport d'étude approfondie doit être inclus dans le registre public établi pour le projet. Il doit comprendre au moins les éléments suivants :

- **la description des activités relatives au projet** : un énoncé de l'objet du projet; une liste des activités et du lieu de réalisation; les détails du calendrier des activités; une estimation de leur ampleur ou échelle (en chiffres si possible);
- **d'autres moyens de réalisation d'un projet** : une description des autres moyens techniquement et économiquement réalisables, de leurs effets environnementaux et des motifs justifiant leur rejet;
- **une analyse de la portée de l'évaluation environnementale** : une explication de la façon dont on a déterminé la portée du projet et la portée de l'évaluation;
- **la description du milieu** : une détermination des éléments naturels de la zone à l'étude et de leurs relations mutuelles; documentation ou analyse au sujet de leur vulnérabilité aux perturbations;
- **les effets environnementaux** : un résumé des effets des activités liées au projet sur les éléments naturels jugés menacés, y compris la prise en considération des effets environnementaux cumulatifs et les effets d'éventuels accidents ou défaillances;
- **les effets sur l'utilisation durable des ressources renouvelables** : la prise en considération de la capacité des ressources renouvelables de satisfaire aux besoins actuels et futurs, compte tenu des répercussions importantes probables de ce projet sur les ressources;
- **les mesures d'atténuation proposées** : une liste et une description de toute mesure d'atténuation qui, selon l'autorité responsable, est nécessaire pour empêcher des effets environnementaux négatifs importants; cette description doit indiquer la corrélation avec les effets environnementaux que l'on veut éliminer ou réduire par ces mesures;
- **la détermination de l'importance** : un énoncé indiquant l'importance ou l'incertitude des effets environnementaux négatifs, compte tenu des mesures d'atténuation approprié es;
- **la conclusion** : un énoncé de la conclusion de l'étude approfondie et sa justification;
- **la consultation de ministères compétents en la matière** : un registre de consultations avec des ministères compétents en la matière et un exposé de tout problème soulevé lors de ces consultations et non résolu;
- **les observations du public** : une identification des groupes intéressés par le projet; les observations émanant du public au cours de l'évaluation environnementale; une explication de la façon dont ces observations ont été intégrées au rapport d'étude approfondie et une analyse des raisons pour lesquelles certains ne l'ont pas été; une description de toute activité de consultation du

public pendant l'évaluation environnementale ainsi que les résultats de ces consultations; les grandes lignes de tout plan de consultation future;

- **les programmes de suivi** : une analyse de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi destiné à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et à déterminer la justesse de l'évaluation environnementale;
- **les informations complémentaires** : un résumé et une interprétation d'études environnementales, de cartes ou d'autres données qui ont servi à l'évaluation environnementale;
- **le contact avec le ministère ou l'organisme** : nom et numéro de téléphone d'une personne avec qui prendre contact pour avoir davantage de renseignements.

L'autorité responsable dispose également du pouvoir discrétionnaire d'exiger la prise en considération d'autres facteurs appropriés à la nature et à la complexité du projet, tels que la *nécessité* du projet et les solutions de *rechange.*

Dossier de consultation avec des ministères fédéraux compétents en la matière

- *preuve que l'étude approfondie a été revue par tous les ministères et organismes fédéraux compétents en la matière;*
- *devrait comprendre un résumé de l'expertise fournie par ces ministères et organismes ainsi qu'une analyse de toutes les préoccupations ou questions d'ordre technique soulevées par ces autorités, ou tout problème non résolu.*

1.9 Étape 6 : Examen du rapport d'évaluation environnementale

Une fois l'auto-évaluation environnementale terminée, le rapport peut faire l'objet d'un examen externe. Dans le cas d'un examen préalable, l'autorité responsable a le choix de permettre un examen public du rapport avec observations de ce dernier. Mais, dans le cas d'une étude approfondie, l'Agence doit veiller à ce que le rapport soit revu et disponible pour observations.

1.9.1 Le rapport d'examen préalable

L'autorité responsable voudra s'assurer que tous les ministères fédéraux compétents en la matière ont eu la possibilité de fournir l'information et l'expertise de spécialistes au cours de l'examen préalable ou de faire des observations au sujet de l'exactitude scientifique et technique du rapport.

La participation du public est discrétionnaire dans un examen préalable. Si l'AR estime que la participation du public à l'examen préalable est appropriée, elle devrait cependant lui donner l'occasion d'examiner le rapport et de faire ses observations avant toute décision de fournir un appui du gouvernement fédéral au projet. En outre, il faudra donner au public la possibilité d'examiner tous les rapports proposés d'examen préalable par catégorie et de faire des observations à ce sujet.

Pour renseignements supplémentaires sur la participation du public, consulter la section «Le rôle du public», (en préparation), dans la Partie III.

1.9.2 Le rapport d'étude approfondie

Comme dans le cas d'un examen préalable, l'autorité responsable doit s'assurer que tous les ministères fédéraux compétents en la matière ont eu la possibilité de fournir l'information et l'expertise de spécialistes pendant la préparation du rapport d'étude approfondie, et d'émettre leurs observations au sujet de l'exactitude scientifique et technique du rapport.

Le rapport complet d'étude approfondie doit ensuite être soumis au ministre de l'Environnement et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Examen par le public

Dès réception du rapport d'étude approfondie, l'Agence doit publier un avis précisant:

- quand le rapport sera accessible au public;
- où l'on pourra se procurer des exemplaires du rapport;
- la date limite de présentation d'observations au sujet des conclusions et des recommandations du rapport.

Toute personne peut, avant la date limite indiquée dans l'avis, présenter ses observations à l'Agence au sujet des conclusions, des recommandations ou de tout autre aspect du rapport d'étude approfondie. L'AR doit également s'assurer que le rapport d'étude approfondie et les observations du public sont classés dans le registre public.

Examen par l'Agence

L'Agence assume plusieurs responsabilités en ce qui a trait à l'examen de l'étude approfondie. Elles consistent notamment à :

- veiller à ce que le rapport soit examiné;
- publier un avis afin de faciliter au public la présentation d'observations au sujet du rapport;

- recevoir et examiner tout commentaire du public présenté à l'Agence;
- faire des recommandations au Ministre, basées sur l'examen du rapport par l'Agence et les observations du public.

L'examen de l'Agence portera sur des questions telles que :

- l'étude approfondie a-t-elle été entreprise et menée conformément aux exigences de procédures et à l'esprit de la *LCÉE*?
- tous les ministères fédéraux compétents en la matière ont-ils été consultés, et toutes les préoccupations ont-elles été dissipées?
- les possibilités offertes au public étaient-elles appropriées et suffisantes pour sa participation à l'étude approfondie et subsiste-t-il quelques préoccupations au sein du public?

Lorsque l'Agence a examiné le rapport et toutes les observations du public et des ministères fédéraux compétents en la matière, elle doit présenter une recommandation au Ministre concernant la prochaine étape de l'évaluation environnementale.

1.10 Étape 7 : Décision de l'autorité responsable et du Ministre

Une fois terminé l'examen du rapport d'ÉE, il faut déterminer si l'AR peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet (donc soit le mettre en oeuvre en tant que promoteur ou lui accorder les fonds, permis ou intérêts dans les terres jugées nécessaires au projet). Dans le cas de l'examen préalable, cette détermination est faite par l'AR. Après exécution d'une étude approfondie, cependant, c'est le Ministre qui détermine quelle sera l'étape suivante du processus d'ÉE.

1.10.1 Préoccupations du public

Les inquiétudes du public concernant un projet peuvent déclencher un examen public. On doit donc en tenir compte explicitement lorsqu'on prépare un rapport d'auto-évaluation environnementale. Dans l'idéal, les programmes qui visent à faire intervenir le public et qui sont menés à l'étape de la détermination de l'importance des problèmes et des priorités, et à l'étape de l'évaluation auront mis en lumière ces préoccupations du public et aidé à déterminer le moyen d'y répondre.

Dans le cas de l'examen préalable, l'AR doit établir si les préoccupations du public justifient un renvoi à la médiation ou à un examen par une commission. Dans celui d'une étude approfondie, c'est le Ministre qui prendra la décision, à la lumière des conseils de l'Agence et de l'AR. (En fait, l'autorité responsable peut demander au Ministre de renvoyer directement le projet pour un examen public en tout temps

avant l'achèvement de l'examen préalable ou de l'étude approfondie s'il est évident, dès le début, que les préoccupations du public au sujet du projet sont susceptibles d'être sous-estimé es dans une auto-évaluation environnementale.)

La décision de la Cour fédérale du Canada dans la cause Point Aconi a fourni aux autorités responsables une orientation pour l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires face aux préoccupations du public (Cantwell contre Canada (ministre de l'Environnement)(1991), 41 F.T.R. 18). Dans l'examen d'une décision d'un Ministre fédéral de ne pas renvoyer un projet pour un examen par une commission, malgré une préoccupation «généralisée» (selon les termes de la Cour) du public au sujet du projet, la Cour a relevé des facteurs susceptibles d'être pertinents et non pertinents pour déterminer si les préoccupations du public justifient un renvoi pour une médiation ou pour un examen par une commission.

À titre d'indication générale, la Cour a décrété que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires doit se faire «d'une manière raisonnable et en bonne foi, compte tenu de considérations pertinentes, (et) compte tenu de l'esprit de la loi.»

Les facteurs pertinents identifiés dans la décision comprenaient :

- le degré et l'ampleur des préoccupations du public au sujet du projet;
- la conclusion générale de l'évaluation environnementale qui mentionne expressément les préoccupations du public;
- la preuve de la préoccupation généralisée du public au sujet du projet et l'intérêt pour un examen public, comme en témoignent le rapport de l'évaluation environnementale et d'autres documents;
- les conseils au Ministre selon lesquels il a été conclu que les effets environnementaux au sujet desquels les membres du public ont exprimé des préoccupations sont jugés peu importants ou atténuables avec le recours à des techniques éprouvées;
- le manque d'efficacité probable d'une commission dans la recommandation de changements au projet qui dissiperaient les préoccupations exprimées par le public.

Les facteurs jugés non pertinents dans la détermination de la nécessité d'un renvoi comprenaient :

- des considérations de rapidité ou de praticabilité ;
- le fait que les travaux de construction du projet avaient été entamés;
- le fait qu'un gouvernement provincial, ayant terminé sa propre évaluation, ne serait pas disposé à accepter de participer à un examen public.

Préoccupations du public

Si l'on ne s'occupe pas suffisamment des préoccupations du public lors de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, ces préoccupations pourront justifier l'examen public du projet par une médiation ou un examen par une commission. Les préoccupations du public peuvent se manifester de diverses façons :

- *lettres et appels téléphoniques au Ministre, aux députés locaux, à l'Agence ou au ministère;*
- *couverture médiatique des préoccupations du public;*
- *événements au sein de la collectivité, comme des manifestations ou des assemblées concernant le projet;*
- *interventions officielles;*
- *communications non officielles.*

Les autorités responsables ne devraient pas nécessairement se fier au nombre de lettres ou d'appels téléphoniques pour juger de l'importance des préoccupations du public. Quelques lettres ou appels suffisent pour témoigner des préoccupations du public, en particulier si ces communications émanent des personnes qui seront le plus directement touché es par le projet.

1.10.2 L'examen préalable

Dans le cas d'un examen préalable, trois décisions s'offrent à l'AR, compte tenu des mesures d'atténuation qui s'imposent :

- l'AR peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet si celui-ci ne risque pas d'avoir d'effets environnementaux négatifs importants;
- l'AR ne doit pas fournir d'appui du gouvernement fédéral au projet si celui-ci risque d'avoir des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent pas être justifiés;
- l'AR doit demander que le Ministre renvoie le projet à un examen public lorsque:

  il n'est pas certain si le projet aura des effets environnementaux négatifs importants;

le projet risque d'avoir des effets environnementaux négatifs importants et l'on doit déterminer si ces effets sont justifiés dans les circonstances; les inquiétudes du public justifient un examen public.

Si le Ministre renvoie le projet pour examen public, l'AR ne devra pas lui fournir d'appui du gouvernement fédéral avant la fin de l'examen public.

1.10.3 L'étude approfondie

Les décisions qui peuvent être prises dans le cas d'une étude approfondie sont les mêmes que pour un examen préalable, exception faite d'une importante différence dans le rôle du ministre de l'Environnement. Une fois terminée l'étude approfondie, c'est le Ministre qui est responsable de déterminer l'étape suivante du processus d'ÉE, à la lumière des conclusions du rapport de l'étude approfondie et des observations formulées par le public.

Le Ministre renverra le projet à l'AR pour qu'elle prenne action si, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées,

- le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants, auquel cas l'AR peut lui fournir un appui du gouvernement fédéral;

ou

- le projet risque d'avoir des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent pas être justifiés, auquel cas l'AR ne peut pas lui fournir un appui du gouvernement fédéral.

Le Ministre renverra le projet à un médiateur ou à une commission d'examen si, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées,

- on ne peut établir avec certitude que le projet est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants;
- le projet est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants et on doit déterminer si ces effets sont justifiés dans les circonstances;
- les préoccupations du public justifient le renvoi.

Si le Ministre renvoie le projet à un examen public, ni l'AR ni aucune autre autorité fédérale ne peut fournir au projet un appui du gouvernement fédéral avant que l'examen public soit terminé.

1.11 Étape 8 : Exécution de la décision

L'étape finale de l'auto-évaluation environnementale porte sur les obligations de l'autorité responsable après l'achèvement du rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie et la prise de décision quant à la possibilité d'un appui du gouvernement fédéral au projet. Ces obligations s'inscrivent dans les trois catégories générales suivantes :

- fournir au public un avis de sa ligne d'action;
- déterminer la nécessité d'un programme de suivi;
- veiller à l'application de mesures d'atténuation appropriées.

1.11.1 Avis public

L'autorité responsable doit aviser le public de sa ligne d'action, peu importe si elle peut ou non fournir un appui du gouvernement fédéral au projet.

Si elle ne fournit pas d'appui du gouvernement fédéral, l'AR doit verser au registre public un avis à cet effet. Si elle fournit un appui, l'AR doit faire connaître au public les éléments suivants :

- la ligne d'action prise par l'autorité responsable;
- les mesures d'atténuation qui seront mises en oeuvre en ce qui concerne les effets environnementaux négatifs du projet;
- tout programme de suivi qui est mis en oeuvre;
- les résultats du programme de suivi.

Le type d'avis public devrait être approprié aux circonstances du projet et il devrait témoigner de l'effort de participation du public. Il peut s'agir par exemple d'annonces dans les journaux, de communiqués, de babillards communautaires ou de réunions publiques. Tous les documents devraient être versés au registre public. A l'heure actuelle, on ne peut aviser le public en inscrivant l'ÉE dans l'index des ÉE fédérales. On pourrait toutefois compléter par la suite cet index en ajoutant cette fonction.

L'obligation qu'a l'AR de fournir au public les informations ci-dessus est un service conçu pour l'utilisation, l'avantage et l'information du public. L'AR a donc la responsabilité de communiquer cette information au public conformément à la Loi sur les langues officielles (LLO).

L'avis au public doit présenter l'information dans les deux langues officielles lorsque l'ÉE est menée dans un endroit désigné bilingue. Ce sont entre autres :

- l'administration centrale de l'AR qui, en tant qu'administration centrale d'une institution fédérale, est désignée bilingue aux termes de la LLO;
- un bureau ou une installation situés dans la région de la capitale nationale;
- un bureau ou une installation situés dans une région désignée bilingue aux termes de la LLO selon le critère de «demande importante» du Conseil du Trésor.

Les avis écrits peuvent être bilingues ou on peut en émettre des versions séparées mais égales. Dans ce dernier cas, chaque version doit clairement indiquer que l'information est disponible dans l'autre langue officielle.

1.11.2 Programme de suivi

En vertu de la *LCÉE*, un programme de suivi peut avoir le ou les deux objectifs suivants :

- vérifier la justesse de l'évaluation environnementale;
- déterminer l'efficacité de toute mesure d'atténuation mise en oeuvre.

Quand un programme de suivi est-il approprié?

L 'autorité responsable doit élaborer un programme de suivi d'un projet lorsque les circonstances le justifient. En voici quelques exemples :

- *le projet fait appel à une technologie nouvelle ou qui n'a pas fait ses preuves;*
- *le projet prévoit des mesures d'atténuation nouvelles ou qui n'ont pas fait leurs preuves;*
- *on prévoit réaliser un projet de nature familière ou courante dans un cadre environnemental nouveau ou qui est peu familier;*
- *l'analyse menée au cours de l'évaluation reposait sur une nouvelle technique ou un nouveau modèle dévaluation, ou les conclusions comportent une quelconque incertitude;*
- *le calendrier du projet est sujet à des changements susceptibles d'entraîner des effets environnementaux.*

Examen préalable

La nécessité et les exigences d'un programme de suivi ne doivent pas nécessairement être examinées au cours de la préparation du rapport d'examen préalable. Toutefois, si, dès l'achèvement du rapport, l'autorité responsable détermine qu'elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet, elle doit décider du bien-fondé d'un programme de suivi. S'il en est ainsi, elle doit veiller à la conception et à la mise en oeuvre d'un tel programme.

Étude approfondie

Une étude approfondie doit étudier explicitement la nécessité et les exigences d'un programme de suivi pendant la préparation du rapport d'étude approfondie. Si l'AR établit qu'elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet, elle doit alors décider de la nécessité de la mise en oeuvre du programme de suivi.

La question critique au sujet de la mise en oeuvre d'un programme de suivi porte sur l'incertitude ou le manque de connaissances précises relativement à l'analyse ou aux prévisions de l'évaluation environnementale, ou encore aux mesures d'atténuation. L'ÉE doit considérer, par exemple, si une nouvelle technique de modélisation ou une mesure d'atténuation non éprouvée introduisent un degré d'incertitude dans le projet et, le cas échéant, considérer quels sont les risques correspondants d'une analyse inexacte ou de mesures d'atténuation inefficaces.

1.11.3 Mesures d'atténuation

Si l'autorité responsable a établi qu'elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet, et si le promoteur entreprend les travaux, l'AR doit veiller à l'application des mesures d'atténuation qu'elle juge appropriées.

Outre les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la *LCÉE*, les AR ont d'autres pouvoirs en vertu desquels elles s'assureront de l'application des mesures d'atténuation, par exemple par l'octroi d'approbations conditionnelles, la retenue de garantie dans les modalités de financement, et des dispositions contractuelles. L'AR devrait déterminer les moyens les mieux appropriés pour assurer l'application des mesures d'atténuation.

Exemples de méthodes pour la surveillance de l'applica tion des mesures d'atténuation

- *énoncé de conformité ou conditions d'approbation dans le contrat signé avec le promoteur du projet;*
- *garantie de bonne exécution par le promoteur;*
- *visites sur le terrain.*

1.12 Listes de contrôle de l'auto-évaluation environnementale

Cette section donne une liste de contrôle à l'intention des autorités responsables de l'exécution d'une auto-évaluation environnementale conformément à la *LCÉE*. Les tableaux l-3 et l-4 résument respectivement les obligations et les décisions clés relatives à l'examen préalable et à l'étude approfondie.

Tableau I-3
Liste de contrôle de l'examen préalable

Avez-vous :

		O	N
1.	passé en revue vos obligations conformément à la *LCÉE*?	O	O
2.	créé un registre public relatif au projet?	O	O
3.	déterminé la portée du projet?	O	O
4.	déterminé les facteurs à considérer dans l'évaluation environnementale?	O	O
5.	déterminé la portée de l'évaluation?	O	O
6.	déterminé si le projet a déjà fait l'objet d'une évaluation?	O	O
7.	déterminé si l'on peut utiliser la totalité ou une partie d'un rapport d'examen préalable par catégorie pour l'évaluation?	O	O
8.	identifié toutes les autorités responsables concern ées?	O	O
9.	identifié, au besoin, une autorité responsable principale?	O	O
10.	déterminé, en cas de participation d'un gouvernement provincial, s'il existe une entente fédérale-provinciale?	O	O
11.	évalué vos besoins en informations et vos lacunes en ce domaine?	O	O
12.	déterminé comment combler vos lacunes en ce domaine?	O	O
13.	déterminé si la participation du public est appropriée?	O	O
14.	dans l'affirmative, élaboré un programme de participation du public?	O	O
15.	tenu compte de tous les effets environnementaux?	O	O
16.	défini les mesures d'atténuation approprié es?	O	O
17.	surveillé les préoccupations du public au sujet du projet?	O	O
18.	préparé un rapport d'examen préalable pleinement conforme à la *LCÉE*?	O	O
19.	déterminé la possibilité pour l'autorité responsable de fournir un appui du gouvernement fédéral au projet?	O	O
20.	avisé le public de la ligne d'action relative au projet?	O	O
21.	déterminé comment assurer, le cas échéant, l'application des mesures d'atténuation?	O	O
22.	versé au registre public tous les documents ou pièces pertinents?	O	O
23.	envisagé la nécessité d'un programme de suivi si le projet est en voie de réalisation?	O	O
24.	assuré, au besoin, l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de suivi?	O	O

Tableau 1-4
Liste de contrôle de l'étude approfondie

Avez-vous :

		O	N
1.	passé en revue vos obligations conformément à la *LCÉE*?	O	O
2.	établi un registre public relatif au projet?	O	O
3.	déterminé la portée du projet?	O	O
4.	déterminé les facteurs à considérer dans l'évaluation environnementale?	O	O
5.	déterminé la portée de l'évaluation?	O	O
6.	déterminé si le projet a déjà fait l'objet d'une évaluation?	O	O
7.	identifié toutes les autorités responsables concernées?	O	O
8.	identifié, au besoin, une autorité responsable principale?	O	O
9.	déterminé, en cas de participation d'un gouvernement provincial, s'il existe une entente fédérale-provinciale?	O	O
10.	évalué vos besoins en informations et vos lacunes en ce domaine?	O	O
11.	déterminé comment combler vos lacunes en informations?	O	O
12.	consulté tous les ministères fédéraux compétents en la matié re?	O	O
13.	élaboré un programme de participation du public?	O	O
14.	tenu compte de tous les effets environnementaux?	O	O
15	défini les mesures d'atténuation approprié es?	O	O
16.	surveillé les préoccupations du public à l'égard du projet?	O	O
17.	envisagé la nécessité d'un programme de suivi pour le projet?	O	O
18.	préparé un rapport d'étude approfondie pleinement conforme à la *LCÉE*?	O	O
19.	soumis le rapport à l'attention du Ministre et de l'Agence?	O	O
20.	déterminé la possibilité pour l'autorité responsable de fournir un appui du gouvernement fédéral au projet?	O	O
21.	avisé le public au sujet de la ligne d'action relative au projet?	O	O
22.	déterminé comment assurer, au besoin, la mise en oeuvre des mesures d'atténuation?	O	O
23.	assuré, au besoin, l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de suivi?	O	O
24.	versé au registre public tous les documents ou pièces pertinents?	O	O

Chapitre 2 :

L'examen public : la médiation et l'examen par une commission

Chapitre 2 : L'évaluation indépendante : la médiation et l'examen par une commission

2.1 L'examen public

Dans un examen public, les membres du public ont une meilleure possibilité de participer à la tenue de l'évaluation environnementale (ÉE). La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (*LCÉE*) prévoit trois méthodes pour l'examen public des projets : la médiation, l'examen par une commission ou une combinaison de ces deux méthodes. Le ministre de l'Environnement peut ordonner un examen public en tout temps au cours d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. L'autorité responsable (AR) peut également présenter en tout temps au Ministre une demande d'examen public.

La médiation et l'examen par une commission sont des procédures consultatives et non décisionnelles. C'est l'autorité responsable qui doit déterminer si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet.

Le renvoi à un examen public est fondé sur la ou les raisons suivantes :

- il n'est pas certain que la réalisation du projet est susceptible de causer probablement des effets environnementaux négatifs importants;
- la réalisation du projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants, et il faut déterminer si ces effets sont justifiés dans les circonstances;
- les préoccupations du public relatives au projet et à ses effets environnementaux éventuels justifient un examen plus approfondi du projet.

Un projet peut être renvoyé à la médiation ou à un examen par une commission dans chacune des circonstances suivantes :

- après un examen préalable;
- après une étude approfondie;
- en tout temps avant la fin d'un examen préalable ou d'une étude approfondie (dans le cas de l'examen préalable, un projet ne peut être renvoyé pour examen public que si l'AR juge que le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants ou que les préoccupations du public justifient un renvoi);
- avant d'entreprendre l'examen préalable ou l'étude approfondie, s'il est évident dès le début qu'un examen public sera nécessaire.

Le Ministre décide si le projet fera l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission.

Lorsque la médiation est inadéquate ou infructueuse, l'examen de l'évaluation environnementale (ÉE) est fait par une commission d'examen indépendante. Dans certains cas, l'examen par une commission peut être effectué conjointement avec une autre instance.

2.1 .l La médiation

La médiation est un processus de négociation volontaire par lequel un médiateur indépendant et impartial aide les intéressés à résoudre leurs différends. Elle constitue une étape officielle du processus d'ÉE, qu'elle soit utilisée seule ou comme soutien pour un examen par une commission. Elle est caractérisée par une approche non antagoniste et de collaboration, pour résoudre les problèmes et produire des ententes lorsqu'un consensus est possible. La médiation peut aussi aider à déterminer et à clarifier les problèmes lorsqu'une entente n'est pas possible.

Dans la médiation, les membres du public participent au processus en tant que représentants des parties intéressées, avec les représentants de l'AR, du promoteur et d'autres groupes, selon les circonstances. Les réunions ou les audiences ouvertes au grand public, comme celles tenues lors d'un examen par une commission, ne font généralement pas partie d'une médiation.

La médiation constitue un choix approprié lorsque toutes les parties intéressées sont disposées à participer et que l'obtention d'un consensus semble possible. Elle est particulièrement efficace lorsque les parties intéressées sont en petit nombre, et que la portée et le nombre des questions environnementales sont restreints. La médiation est plus sensible aux préoccupations locales et elle est moins coûteuse, en ce qui concerne le temps et les ressources, qu'un examen par une commission. En outre, les participants ont le sentiment d'avoir contribué à résoudre un problème.

Dans ce processus, un médiateur est nommé par le Ministre après consultation avec l'AR et les autres parties à la médiation. Le médiateur aide les participants à atteindre un consensus, mais il ne peut prendre de décisions à leur place.

La médiation peut servir à régler la totalité ou une partie de l'ÉE. Par exemple, elle peut servir à résoudre des questions particulières qui pourraient ne pas l'être par une commission d'examen, notamment la détermination de la mesure d'atténuation la plus efficace.

Le succès d'une médiation repose sur les principes directeurs suivants :

- la participation doit être volontaire; les participants doivent reconnaître le bien-fondé de cette approche;
- tous les détenteurs d'intérêts légitimes doivent être autorisés à participer à la démarche;

- le médiateur doit être indépendant et impartial;
- le médiateur doit être acceptable par toutes les parties en cause.

Si la médiation permet de conclure une entente, l'AR doit alors déterminer, en se basant sur le rapport du médiateur, si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet.

2.1.2 L'examen par une commission

Lorsque la médiation n'est ni adéquate ni fructueuse, l'examen public est mené par une commission indépendante. Toutefois, comme la médiation, l'examen par une commission est un processus consultatif et ne lie pas l'autorité responsable.

Le Ministre nomme les membres de la commission et établit le mandat de celle-ci, après consultation avec l'AR. Dans certains cas, l'examen peut être effectué conjointement avec une autre instance. (On trouvera à la section 1.35 une discussion de l'harmonisation entre les systèmes fédéral et provinciaux d'ÉE.)

L'examen par une commission est effectué conformément à la *LCÉE* et selon les principes directeurs suivants :

- les informations mises à la disposition de la commission sont également accessibles au public, à l'exception des informations de nature strictement confidentielle pour des raisons de protection de la vie privée ou de sécurité;
- les parties qui ont un intérêt légitime dans le projet sont encouragées à participer;
- l'examen par une commission comporte des réunions informelles mais structuré es.

Au cours de l'examen public, la commission doit :

- veiller à l'obtention de l'information nécessaire pour l'évaluation environnementale, et veiller à ce que le public y ait accès;
- tenir des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer;
- établir un rapport présentant un exposé raisonné, les conclusions et les recommandations de la commission, y compris toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi, ainsi qu'un sommaire des observations reçues du public;
- présenter son rapport au Ministre et à l'autorité responsable.

Le Ministre peut aussi autoriser le recours à un autre processus d'évaluation qui remplace l'examen par une commission en vertu de la *LCÉE*. Si le Ministre détermine qu'un processus d'ÉE utilisé par une autorité fédérale en vertu d'une autre loi fédérale ou par un organisme constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales représente un substitut approprié, il ne créera pas de commission en vertu de la *LCÉE*.

Avant d'autoriser le recours à un autre processus, le Ministre doit être convaincu que

- le processus de rechange prend en considération les facteurs exigés pour une commission d'examen en vertu de la *LCÉE*;
- le public aura la possibilité de participer à l'évaluation environnementale;
- un rapport sera présenté au Ministre à la fin de l'évaluation environnementale;
- le rapport sera publié;
- le processus satisfait à tous les autres critères pertinents pour la substitution déterminée par le Ministre.

Lorsque le rapport de la commission est terminé, le Ministre renvoie le projet à l'AR pour action. L'AR doit alors déterminer, en se basant sur le rapport de la commission d'examen, si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet.

2.2 Rôles et responsabilités

II peut y avoir jusqu'à neuf participants clés au processus d'examen public :

- l'AR;
- le promoteur;
- le médiateur;
- la commission d'examen;
- l'Agence;
- le Ministre;
- les ministères fédéraux compétents en la matière;
- d'autres autorités fédérales;
- le public.

Les tableaux 2-l et 2-2 résument respectivement les rôles et responsabilités de ces participants lors d'une médiation et lors d'une commission d'examen.

2.3 Principales étapes

Le processus d'examen public comporte sept étapes fondamentales (voir la Figure 2-l).

Tableau 2-I
Rôles et responsabilités des participants lors d'une médiation

L'autorité responsable :

ne doit pas fournir d'appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnementale;

- conseille le Ministre sur le mandat du médiateur;
- fournit la documentation de base;

participe au processus de médiation;

- tient un registre public relatif au projet avant le renvoi à un médiateur et à partir de la présentation du rapport du médiateur au Ministre et à l'autorité responsable jusqu'à l'achèvement de tout programme de suivi;

dans le cas d'une médiation fructueuse, détermine, en tenant compte des recommandations du médiateur, si le gouvernement fédéral peut fournir un appui au projet;

- communique un avis public sa ligne d'action, y compris jusqu'à quel point les recommandations du médiateur ont été adopté es;
- pour tout projet mis en oeuvre, veille à ce que toutes les mesures d'atténuation nécessaires soient appliquées;
- s'assure que, le cas échéant, un programme de suivi soit élaboré et mis en oeuvre.

Le promoteur

- fournit, à la demande du médiateur, de la documentation de base et la proposition détaillée du projet;

participe au processus de médiation;

- se conforme aux conditions imposées par l'autorité responsable comme celles qui ont trait à la mise en oeuvre de mesures d'atténuation et à un programme de suivi, si le projet est mis à exécution.

Le médiateur

- supervise et gère le processus de médiation;

peut autoriser d'autres parties intéressées à participer;

- prépare un rapport et le soumet à l'attention du Ministre et de l'autorité responsable.

Tableau 2-1
(suite)

L'Agence :

- fait des recommandations au Ministre au sujet du bien-fondé d'une médiation;
- conseille le Ministre à toutes les étapes du processus de médiation;
- assure un soutien administratif au médiateur, tel que nécessaire;
- tient un registre public pour le projet à partir de la nomination du médiateur jusqu'à ce que le rapport du médiateur soit présenté au Ministre et à l'autorité responsable;
- conseille l'autorité responsable et d'autres participants en matière de procédures, au besoin.

Le Ministre :

- détermine si une médiation est pertinente;
- établit le mandat du médiateur, y compris la portée du projet, la portée de l'évaluation et la portée des facteurs à considérer, après consultation de l'autorité responsable et d'autres participants;
- nomme le médiateur, après consultation avec l'autorité responsable et d'autres parties intéressées;
- reçoit le rapport du médiateur et le met à la disposition du public;
- renvoie le projet en totalité ou en partie à une commission d'examen lorsque les parties ne peuvent arriver à une entente lors de la médiation, ou lorsqu'un participant au processus de médiation refuse de poursuivre le processus.

Les ministères fédéraux compétents en la matière :

- fournissent des informations ou des connaissances provenant d'experts en la matière;
- participent au processus de médiation, au besoin;
- ne doivent fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnementale.

Autres autorités fédérales :

- ne doivent fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnementale.

Le public :

- les représentants des parties concernées par le projet peuvent participer à la médiation.

Tableau 2-2
Rôles et responsabilités des participants lors d'un examen par une commission

L'autorité responsable :

- ne doit fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnementale;
- veille à ce que l'étude d'impact environnemental (ÉIE) soit préparé conformément aux directives établies par la commission (si un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie n'a pas été préparé, ou si des informations supplémentaires sont requises);
  s'assure que tout manque d'information dans l'ÉIE signalé par la commission soit corrigé par le promoteur;
  participe aux audiences publiques de la commission;
- tient le registre public à partir de la présentation du rapport de la commission au Ministre et à l'autorité responsable jusqu'à l'achèvement de tout programme de suivi;
  détermine, à la lumière des recommandations de la commission, si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet;
  fournit un avis public sa ligne d'action, y compris une note expliquant la mesure dans laquelle les recommandations du médiateur ou de la commission d'examen ont été adoptées;
- pour tout projet mis en oeuvre, veille à ce que toutes les mesures d'atténuation nécessaires soient appliquées;
  s'assure que, le cas échéant, un programme de suivi soit élaboré et mis en oeuvre.

Le promoteur

- fournit, à la demande de la commission, la documentation de base et la proposition détaillée du projet;
  prépare la documentation nécessaire à l'évaluation environnementale (comme l'étude d'impact environnemental);
- participe aux audiences publiques de la commission;
  se conforme à toute décision imposée par l'autorité responsable;
- met en oeuvre toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi.

La commission :

- prépare les directives pour l'étude d'impact environnemental;
- prépare, au besoin, une déclaration de lacune d'informations dans l'étude d'impact environnemental;
- assure au public les moyens de participation durant tout le processus;
- convoque les audiences publiques;
- reçoit l'étude d'impact environnemental;
- prépare et soumet au Ministre un rapport assorti de recommandations.

Tableau 2-2
(suite)

L'Agence :

- assure un soutien administratif à la commission et donne des conseils en matière de procédures;
- tient un registre public relatif au projet à partir de la nomination des membres de la commission jusqu'à ce que le rapport de la commission soit présenté au Ministre et à l'autorité responsable;
- assure un soutien financier aux participants admissibles par le biais du programme d'aide financière aux participants;
- conseille, au besoin, les autorités responsables et autres participants en matière de procédures;
- conseille le Ministre en matière de procédures, à toutes les étapes de l'examen par une commission.

Le Ministre :

- détermine si un examen conjoint ou un processus de rechange est indiqué, au cas où il n'y aurait pas eu d'entente lors de la médiation ou si la médiation n'est pas appropriée dans les circonstances;
- établit le mandat de la commission, y compris la portée du projet, la portée de l'évaluation et la portée des facteurs à considé rer, après consultation de l'autorité responsable;
- établit une commission d'examen public pour le projet, si un examen conjoint ou un processus de rechange n'est pas approprié ;
- nomme le président et les membres de la commission, après consultation de l'autorité responsable;
- renvoie au médiateur, le cas échéant, toute question soumise à la commission d'examen et pouvant être résolue au moyen de la médiation;
- reçoit le rapport de la commission et le met à la disposition du public.

Les ministères fédéraux compétents en la matière :

- fournissent des informations ou des connaissances provenant d'experts;
- examinent l'étude d'impact environnemental;
- participent aux audiences publiques selon les exigences de la commission;
- ne doivent fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnement&.

Tableau 2-2
(suite)

Autres autorités fédérales :

- ne doivent fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnementale;
- ne peuvent fournir aucun appui du gouvernement fédéral à un projet si une AR a conclu que ce dernier aura des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent pas être justifiés dans les circonstances.

Le public :

- fournit des données et des observations durant tout le processus;
- participe aux audiences publiques convoquées par la commission.

Figure 2-1 : Principales étapes de l'examen public

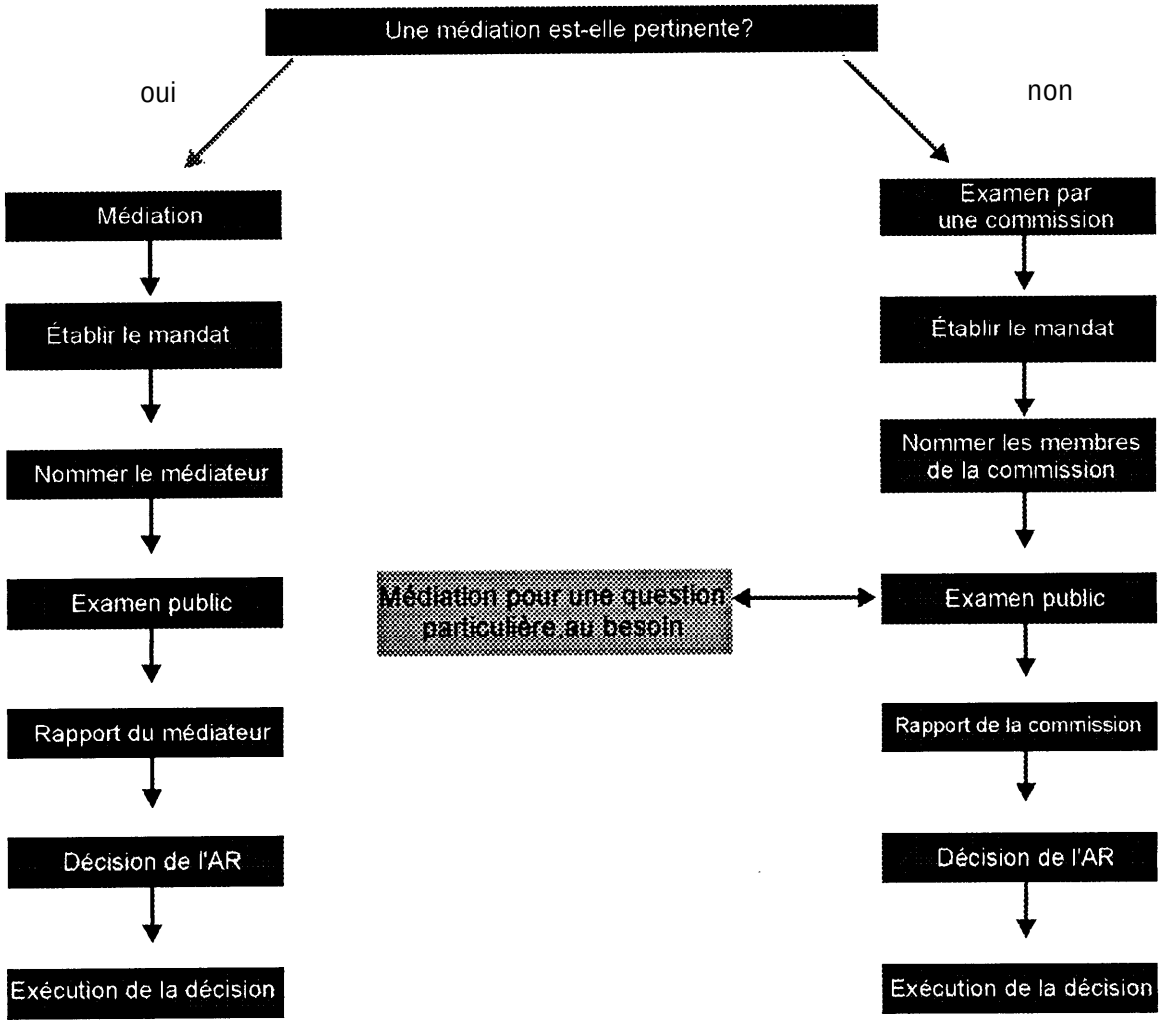

2.3.1 Étape 1: Déterminer si une médiation est appropriée

Le ministre de l'Environnement détermine si la médiation est appropriée pour le projet. Pour pouvoir prendre cette décision, le Ministre demandera l'avis de l'autorité responsable et de l'Agence. Les principales questions pour déterminer le bien-fondé de la médiation sont les suivantes :

- Quelles sont les sources éventuelles d'incertitude ou de différend? Par exemple, les différends portent-ils sur une opposition fondamentale au projet proposé, des questions d'ordre technique, la détermination des effets environnementaux et de leur importance ou l'efficacité des mesures d'atténuation?
- *Ces* différends sont-ils négociables? Existe-t-il des possibilités de compromis et de consensus?
- Quelles sont les principales parties intéressées?
- Les parties s'entendent-elles au sujet des domaines d'incertitude ou de différend?
- Les parties ont-elles des représentants qui peuvent défendre leurs intérêts?
- Les parties sont-elles disposées à participer à la médiation?

L'autorité responsable doit informer l'Agence le plus tôt possible, si elle envisage le recours à la médiation. L'Agence peut fournir des conseils en vue de déterminer les questions appropriées pour la médiation à entreprendre, d'identifier les parties intéressées et de déterminer si elles acceptent de participer à la médiation.

L'utilité d'un facilitateur

L'autorité responsable peut vouloir se servir d'un facilitateur objectif et compétent à l'étape précédant la médiation. Le facilitateur peut aider toutes les parties à décider s'il est préférable d'aller de l'avant avec un processus volontaire visant à résoudre les problèmes et, le cas échéant, quelles devraient être la nature et les règles de base du processus. Un facilitateur peut aider à :

- *identifier les causes de l'incertitude ou du différend;*
- *établir si les parties intéressées veulent bien se prêter à la médiation*
- *établir si les intéressés acceptent de fonctionner avec un médiateur;*
- *élaborer le mandat.*

2.3.2 Étape 2 : Ëtablissement du mandat

Le Ministre, après consultation avec l'autorité responsable et d'autres parties intéressées, fixe le mandat du médiateur ou de la commission d'examen. Le mandat comprend la portée du projet, la portée de l'évaluation, la portée des facteurs à considérer et les exigences appropriées relatives à l'établissement du rapport.

Les facteurs qui doivent être pris en considération dans une médiation ou un examen par une commission sont les mêmes que dans le cas d'une étude approfondie :

- les raisons d'être du projet;
- les autres moyens de réalisation d'un projet et leurs effets environnementaux;
- les effets environnementaux du projet, notamment les effets environnementaux cumulatifs et les effets causés par des accidents ou des défaillances pouvant en résulter; les effets sur la capacité, pour les ressources renouvelables, qui risquent d'être considérablement touchées par celui-ci, de répondre aux besoins présents et futurs;
- l'importance des effets environnementaux;
- les observations du public;
- les mesures d'atténuation;
- la nécessité et les exigences d'un programme de suivi du projet;
- tout autre aspect lié à l'examen, comme la nécessité du projet et les solutions de rechange, que pourraient demander le Ministre ou l'AR.

Si un examen préalable ou une étude approfondie du projet ont été achevés, le rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie constituera la base de l'étude d'impact environnemental du promoteur à l'intention du médiateur ou de la commission d'examen.

2.3.3 Étape 3 : Nomination d'un médiateur ou des membres de la commission d'examen

Médiation

Le médiateur est nommé par le Ministre, après consultation avec l'autorité responsable et avec tous les participants à la médiation. Le médiateur peut être nommé à partir d'une liste de personnes établie par le Ministre d'après les recommandations de l'Agence. Le médiateur doit :

- être impartial et sans conflit d'intérêts avec le projet;
- posséder les connaissances ou l'expérience voulues pour faire fonction de médiateur;
- être acceptable par tous les participants.

Un bon médiateur devrait également posséder d'excellentes aptitudes en communications interpersonnelles, notamment celles consistant à gagner et garder la confiance des autres, à écouter et à négocier efficacement.

Examen par une commission

Le Ministre, après consultation avec l'autorité responsable, nomme le président et les autres membres de la commission. Les membres peuvent être choisis d'après une liste de candidats établie par le Ministre.

Les membres de la commission doivent :

- être impartiaux et sans conflits d'intérêts avec le projet;
- posséder des connaissances ou de l'expérience concernant les effets environnementaux prévus du projet.

2.3.4 Étape 4 : L'examen public par un médiateur ou une commission d'examen

Médiation

Une fois nommé, le médiateur doit en premier lieu travailler avec l'autorité responsable et les parties intéressées à l'élaboration de protocoles ou «règles de base» régissant la tenue des négociations. Par exemple, certains protocoles peuvent porter sur des ententes concernant le rôle et les responsabilités des parties intéressées et du médiateur, ainsi que sur les règles relatives à la confidentialité, notamment dans les rapports d'un représentant à son groupe. D'autres questions, entre autres le calendrier des négociations et les exigences d'un programme d'information du public, peuvent également être discutées à cette étape.

Les parties abordent ensuite les points en litige et les questions de fond qui font l'objet du différend. Dans des négociations en présence d'un médiateur, on doit tout particulièrement s'assurer que les participants s'attaquent aux questions de fond d'une façon ordonnée, précise et créative. Le médiateur doit veiller à ce que les discussions ne deviennent pas stériles ou ne dégénèrent pas en marchandage hostile, et à ce que les représentants des participants maintiennent des relations avec leurs organisations.

En général, le médiateur est chargé :

- d'établir un ordre du jour des problèmes à discuter;
- de déterminer les besoins en informations, les sources d'information et les possibilités de recherche conjointes des données;

- de travailler en vue d'arriver à un texte de négociation unique pour orienter les discussions;
- de présenter les solutions de rechange visant un gain mutuel afin que les intérêts importants soient pris en considération et afin d'y répondre au moment de la formulation des propositions (plutôt que de voir les parties en venir à une impasse pour certaines questions particulières);
- de rédiger avec les parties la version définitive de l'entente.

Examen par une commission

Un examen par une commission comporte généralement :

- la préparation des directives pour l'étude d'impact environnemental;
- la préparation de l'étude d'impact environnemental par le promoteur (à partir du rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie s'il y en a un);
- l'examen de l'étude d'impact environnemental par la commission et le public;
- la préparation d'une déclaration de lacunes de l'EIE, au besoin;
- l'invitation au public à formuler des observations;
- la tenue d'audiences publiques;
- la préparation du rapport de la commission et la présentation de ce rapport au Ministre et à l'autorité responsable.

L'AR est l'un des principaux participants dans le processus d'examen par une commission. Elle doit préparer ou superviser l'EIE, la réviser conformément aux directives de la commission et se présenter devant la commission lors des audiences publiques pour répondre aux questions.

La participation du public est l'une des caractéristiques principales de l'examen par une commission. Les audiences de la commission doivent être publiques, à moins que la commission ne soit convaincue qu'un témoin pourrait, de ce fait, subir directement un préjudice réel et sérieux.

Une commission peut sommer toute personne à comparaître comme témoin et ordonner au témoin de déposer et de produire tout document ou autre matériel que la commission considère nécessaires pour procéder à l'ÉE dont elle est chargée. L'assignation de la commission peut être mise en vigueur par ordonnance de la Cour fédérale du Canada.

2.3.5 Étape 5 : Rapport du médiateur ou de la commission d'examen

Médiation

À l'issue de la médiation, le médiateur présente un rapport au Ministre et à l'autorité responsable, que les parties en soient arrivées ou non à une entente. Le rapport ne doit pas divulguer de renseignements confidentiels et doit se limiter à résumer brièvement toute entente ou tout point encore en litige. II devrait comporter une analyse des divergences entre les parties seulement si ces dernières ont examiné et approuvé le rapport.

Dès réception du rapport du médiateur, le Ministre doit communiquer un avis public précisant que le rapport est disponible et indiquant le nombre d'exemplaires que l'on peut obtenir.

La nature et l'effet du rapport du médiateur varient selon que les participants sont parvenus à une entente ou non. Si une entente a été conclue, le rapport du médiateur devient le rapport final de l'évaluation environnementale du projet et l'autorité responsable prend les mesures appropriées.

Si aucune entente n'a été conclue au cours de la médiation, le rapport du médiateur devient, en fait, le point de départ d'un examen par une commission.

Commission d'examen

Le rapport de la commission doit comporter les éléments suivants :

- un exposé raisonné, les conclusions et les recommandations de la commission, y compris les mesures d'atténuation et le programme de suivi;
- un résumé des observations émanant du public.

Après la présentation du rapport au Ministre et à l'autorité responsable, les travaux de la commission prennent fin. Le Ministre émet alors un avis public indiquant que le rapport est disponible et précise le nombre d'exemplaires que l'on peut obtenir.

2.3.6 Étape 6 : Décision de l'autorité responsable

À l'issue de la médiation ou de l'examen par une commission, l'autorité responsable doit décider si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet (c'est-à-dire agir en qualité de promoteur ou intervenir par l'octroi de fonds, de permis ou de droits fonciers requis par le projet). La décision de l'autorité responsable doit prendre en considération le rapport du médiateur ou de la commission.

L'autorité responsable peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le projet n'aura probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants;
- le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés par les circonstances.

L'AR ne doit toutefois fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet, si ce dernier est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés. Dans ce cas, les autres autorités fédérales ne peuvent pas non plus fournir d'appui au projet.

Si l'AR est le promoteur, sa décision déterminera le sort du projet. En cas contraire, le refus de l'AR d'octroyer des fonds, des droits fonciers ou une autorisation contraindra le promoteur à abandonner le projet. Dans d'autres cas, le promoteur peut être en mesure de mettre en oeuvre le projet sans intervention fédérale.

Le tableau 2-3 résume les conclusions possibles et les mesures d'exécution de l'AR, prenant en considération le rapport du médiateur ou de la commission.

Tableau 2-3
Mesures que peut prendre l'AR après un examen public

Conclusion de l'AR	Mesure prise par l'AR
1. Le projet n'aura probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants ou aura probablement des effets environnementaux négatifs importants que l'on peut prévenir ou diminuer considérablement par la mise en oeuvre de mesures d'atténuation.	Peut exercer ses attributions de façon à permettre la réalisation du projet
2. Le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés par les circonstances.Peut exercer ses attributions de façon à permettre la réalisation du projet	Doit veiller à la mise en oeuvre des mesures d'atténuation
3. Le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent pas être justifiés par les circonstances.	Ne doit exercer aucune de ses attributions qui autoriserait la réalisation du projet.

2.3.7 Étape 7 : Exécution de la décision

L'étape finale du processus d'examen public traite des obligations de l'autorité responsable à l'issue d'une médiation ou d'un examen par une commission et de sa décision à savoir s'il doit accorder un appui du gouvernement fédéral au projet. Ces obligations sont identiques à celles qui font suite à une étude approfondie et se classent dans les trois catégories suivantes :

- donner un avis public de sa ligne d'action;
- déterminer le bien-fondé d'un programme de suivi;
- assurer la mise en oeuvre des mesures d'atténuation appropriées.

Avis *public*

Si elle fournit un appui du fédéral au projet, l'autorité responsable doit par contre émettre un avis public comportant les renseignements suivants :

- la ligne d'action de l'autorité responsable;
- les mesures d'atténuation à mettre en oeuvre en raison des effets environnementaux négatifs du projet;
- la suite qu'elle entend donner aux recommandations du médiateur ou de la commission d'examen et les motifs du rejet de l'une d'entre elles;
- le programme de suivi mis en oeuvre;
- tout résultat du programme de suivi.

Le type d'avis public devrait être approprié aux circonstances entourant le projet et refléter l'effort de participation du public. Tous les documents devraient être versés au registre public.

Comme dans le cas de l'avis public consécutif à une auto-évaluation environnementale, l'obligation qu'a l'AR de fournir au public les informations ci-dessus est un service conçu pour l'utilisation, l'avantage et l'information du public. L'AR a donc la responsabilité de communiquer cette information au public conformément à la Loi sur les langues officielles (LLO).

L'avis au public doit présenter l'information dans les deux langues officielles lorsque l'ÉE est menée dans un endroit désigné bilingue. Ce sont entre autres :

- l'administration centrale de l'AR qui, en tant qu'administration centrale d'une institution fédérale, est désignée bilingue aux termes de la LLO;
- un bureau ou une installation situés dans la région de la capitale nationale;
- un bureau ou une installation situés dans une région désignée bilingue aux termes de la LLO selon le critère de «demande importante» du Conseil du Trésor.

Les avis écrits peuvent être bilingues ou on peut en émettre des versions séparées mais égales. Dans ce dernier cas, chaque version doit clairement indiquer que l'information est disponible dans l'autre langue officielle.

Programme de suivi

Le rapport du médiateur ou de la commission d'examen peut recommander l'élaboration et la mise en oeuvre, par l'autorité responsable, d'un programme de suivi relatif au projet. En vertu de la *LCÉE*, un programme de suivi devrait avoir le ou les objectifs suivants :

- vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale;
- établir l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été mises en oeuvre.

L'AR n'est pas tenue de suivre la recommandation concernant la mise en oeuvre d'un programme de suivi mais, le cas échéant, elle doit justifier publiquement sa décision. Les AR devraient garder à l'esprit le fait que le rapport du médiateur ou de la commission d'examen est le résultat d'une analyse libre, impartiale et rigoureuse effectuée par toutes les principales parties intéressées et que les recommandations qu'il contient ne peuvent pas être traitées à la légère.

Une question cruciale pour établir la nécessité d'un programme de suivi porte sur **l'incertitude ou le manque de connaissances précises** concernant l'analyse et les prévisions de l'EE ou les mesures d'atténuation. L'AR doit estimer, notamment, si une nouvelle technique de modélisation ou une mesure d'atténuation non éprouvée introduisent un degré d'incertitude dans le projet et, le cas échéant, les risques d'analyse inexacte ou de mesures d'atténuation inefficaces qui pourraient découler de cette incertitude.

Quand un programme de suivi est-il approprié ?

L'autorité responsable doit élaborer un programme de suivi d'un projet lorsque les circonstances le justifient. En voici quelques exemples :

- *le projet fait appel à une technologie nouvelle ou qui n'a pas fait ses preuves;*
- *le projet prévoit des mesures d'atténuation nouvelles ou qui n'ont pas fait leurs preuves;*
- *on prévoit de réaliser un projet de nature familière ou courante dans un cadre environnemental nouveau ou qui est peu familier;*
- *l'analyse menée au cours de l'évaluation reposait sur une nouvelle technique ou un nouveau modèle d'évaluation, ou les conclusions comportent une quelconque incertitude;*
- *le calendrier du projet est sujet à des changements susceptibles d'entraîner des effets environnementaux.*

Mesures d'atténuation

Si l'AR a établi qu'elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet et si le promoteur met le projet à exécution, elle doit veiller à l'application de toutes les mesures d'atténuation appropriées.

Outre les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la *LCÉE*, les AR ont d'autres pouvoirs qui leur permettent de veiller à l'application des mesures d'atténuation, notamment par la délivrance de permis, en vertu des dispositions relatives à la retenue de garantie dans les modalités de financement et en vertu des ententes contractuelles. L'AR détermine la méthode la plus appropriée pour assurer la mise en oeuvre des mesures d'atténuation.

Exemples de méthodes pour la surveillance de l'application des mesures d'atténuation

- *énoncé de conformité ou conditions d'approbation dans le contrat signé avec le promoteur du projet;*
- *garantie de bonne exécution par le promoteur;*
- *visites sur le terrain.*

2.4 Listes de contrôle de l’examen public

Les tableaux 2-4 et 2-5 fournissent aux autorités responsables une liste de vérification de leurs obligations principales en vertu de la *LCÉE* dans les cas d’une médiation et d’une commission d’examen respectivement.

Tableau 2-4
Liste de contrôle de la médiation

		O	N
1.	Les sources d'incertitude ou de différend sont-elles bien définies?	O	O
2.	Les incertitudes ou les différends sont-ils négociables?	O	O
3.	Les parties intéressées sont-elles clairement identifiées?	O	O
4.	Les parties intéressées ont-elles des représentants qui peuvent défendre leurs intérêts?	O	O
5.	Les parties acceptent-elles de participer à la médiation?	O	O
6.	Le nombre des parties à une médiation éventuelle est-il manoeuvrable?	O	O
7.	A-t-on déterminé qui sont les représentants de l'AR et du promoteur?	O	O
8.	L'Agence a-t-elle été avisée de la possibilité d'un processus de médiation?	O	O
9.	A-t-on besoin d'un facilitateur pour aider à déterminer la faisabilité de la médiation et à élaborer le mandat?	O	O
10.	Le médiateur et d'autres participants ont-ils besoin d'information de base pour garantir une participation efficace?	O	O
11.	L'autorité responsable a-t-elle décidé de sa ligne d'action, en prenant en considération le rapport du médiateur?	O	O
12.	Suite à la décision de l'autorité responsable, un avis public a-t-il été versé au registre public?	O	O
13.	D'autres avis publics sont-ils nécessaires?	O	O
14.	Les recommandations du médiateur ont-elles été adoptées?	O	O
15.	Le public a-t-il été informé à savoir jusqu'à quel point les recommandations du médiateur ont été adoptées et des raisons pour lesquelles certaines ne l'ont pas été?	O	O
16.	Y a-t-il des mesures d'atténuation à appliquer?	O	O
17.	Dans l'affirmative, y a-t-il des plans qui assurent leur application?	O	O
18.	Un programme de suivi est-il approprié?	O	O
19.	Dans l'affirmative, un tel programme a-t-il été élaboré?		
20.	Un registre public a-t-il été tenu jusqu'à la nomination du médiateur et à partir du moment où le rapport du médiateur a été présenté?	O	O

Tableau 2-5
Liste de contrôle de l'examen par une commission

		O	N
1.	Les préoccupations importantes du public ont-elles été signalées?	O	O
2.	La médiation a-t-elle été tentée?	O	O
3.	Subsiste-t-il des points en litige qui n'ont pu être réglés par la médiation?	O	O
4.	Le rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie a-t-il été soumis à l'Agence comme étude d'impact environnemental?	O	O
5.	La commission a-t-elle identifié dans l'ÉIE les lacunes qu'il faudra combler?	O	O
6.	Les sources d'information pertinentes ont-elles été établies afin de pouvoir combler ces lacunes?	O	O
7.	Est-il nécessaire d'obtenir des informations auprès d'autorités fédérales compétentes en la matiére?	O	O
8.	Est-il nécessaire d'obtenir des informations auprès du public?	O	O
9.	Est-il nécessaire d'obtenir des informations auprès d'autres paliers gouvernementaux?	O	O
10.	Les représentants de l'autorité responsable et du promoteur qui participeront aux audiences publiques de la commission ont-ils été désignés?	O	O
11.	L'autorité responsable a-t-elle décidé d'une ligne d'action, prenant en considération le rapport de la commission?	O	O
12.	L'autorité responsable a-t-elle émis un avis public de sa ligne d'action?	O	O
13.	Les recommandations de la commission d'examen ont-elles été adoptées?	O	O
14.	Le public a-t-il été informé à savoir jusqu'à quel point les recommandations de la commission d'examen ont été adoptées et des raisons pour lesquelles certaines ne l'ont pas été?	O	O
15.	Le projet nécessite-t-il des mesures d'atténuation et, si oui, des plans sont-ils en place pour assurer leur mise en oeuvre?	O	O
16.	Un programme de suivi est-il approprié?	O	O
17.	Dans l'affirmative, un tel programme a-t-il été élaboré?	O	O
18.	A-t-on tenu le registre public pour le projet après la présentation au Ministre et à l'AR du rapport de la commission?	O	O

Annexes

Annexes*

A. Liste des dispositions législatives et réglementaires

B. Liste d'exclusion (des opérations liées à un ouvrage)

C. Liste d'inclusion (des activités concrètes non liées à un ouvrage)

D. Liste d'étude approfondie

(* Nota : ces annexes seront fournies dès la promulgation de la ***LCÉE*** et de ses règlements).

PARTIE III :

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Document de référence

concernant la

Loi canadienne sur

l'évaluation environnementale

Évaluer

les effets environnementaux cumulatifs

Guide de référence : Évaluer les effets environnementaux cumulatifs

1. Introduction

Le présent document de référence décrit une méthode d'étude des effets environnementaux cumulatifs aux termes de la Loi canadienne *sur l'évaluation environnementale* (la Loi). C'est un des documents de référence explicitant le Guide des *autorités responsables sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale,* préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Tous les documents de référence sont complémentaires au Guide des *autorités responsables* mais ils apportent chacun plus de détails sur des questions particulières. À cette fin, le présent guide :

- examine la notion d'effets environnementaux cumulatifs;
- aborde les exigences pertinentes de la Loi;
- présente quelques considérations générales;
- propose une méthode d'étude des effets environnementaux cumulatifs aux termes de la Loi;
- fournit une liste des principaux documents de référence.

Au fur et à mesure que l'évaluation environnementale évoluera, il faudra mettre à jour le Guide des *autorités responsables* et les documents de référence connexes, dont celui-ci. Ces documents devraient être considérés en évolution et non pas comme ayant un caractère figé. Veuillez adresser toute suggestion de mise à jour ou de changement au

Directeur
Développement du processus
Politiques et affaires réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
200 blvd Sacré-Coeur, 14ième étage
Hull (Québec)
K1A OH3

2. La notion d'effets environnementaux cumulatifs

La notion d'effets environnementaux cumulatifs reconnaît que les effets environnementaux des diverses activités humaines peuvent se combiner et donner lieu à un jeu d'interactions pour produire des effets cumulatifs dont la nature ou l'ampleur peuvent être différentes des effets de chacune des activités. Les écosystèmes ne peuvent pas toujours résister aux effets combinés des activités humaines sans subir de changement fonctionnel ou structural fondamental.

À titre d'exemples d'effets environnementaux cumulatifs, citons la perte progressive des terres humides dans les prairies due aux pratiques agricoles, la dégradation de la qualité de l'eau des Grands Lacs par des produits chimiques toxiques rémanents, le réchauffement global causé par l'accumulation des gaz à effet de serre dans les hautes couches de l'atmosphère et l'appauvrissement de la biodiversité.

Aux fins de ce document de référence, les effets environnementaux cumulatifs peuvent se définir comme suit :

> *L'impact sur l'environnement résultant des effets d'un projet combinés à ceux d'autres projets et activités antérieurs, actuels et imminents. Ces effets peuvent se produire sur une certaine période et à une certaine distance.*

Au cours des dernières années, l'évaluation et la gestion des effets environnementaux cumulatifs sont passées à l'avant-scène de la politique environnementale canadienne. L'importance des effets environnementaux cumulatifs est indéniable, mais les techniques actuelles d'évaluation et de gestion ne permettent pas toujours de les prévoir ou de les maîtriser de façon appropriée. Étant donné que les effets environnementaux cumulatifs prennent naissance au niveau des projets pris isolément, il serait logique d'intégrer la notion d'effets environnementaux cumulatifs dans l'évaluation environnementale.

Les effets environnementaux cumulatifs ne devraient pas être considérés comme une nouvelle catégorie d'effets environnementaux. Cette notion reconnaît simplement les modalités complexes selon lesquelles les effets des divers projets et activités donnent lieu à des interactions et à des combinaisons dans le temps et l'espace. Ainsi, pour aborder les effets environnementaux cumulatifs dans les évaluations environnementales, il faut «*penser cumulativement*», c'est-à-dire considérer :

- les limites temporelles et géographiques de l'évaluation;
- les interactions entre les effets environnementaux du projet et ceux des projets et activités antérieurs et futurs.

Les évaluations environnementales du gouvernement fédéral et d'autres instances tiennent déjà compte, dans une certaine mesure, des effets environnementaux cumulatifs. Par exemple, la plupart traitent des conditions environnementales «de base» d'un projet, ce qui comprend généralement une étude des effets environnementaux cumulatifs des projets et activités antérieurs et en cours. Toutefois, il faudrait également prendre en considération les effets environnementaux cumulatifs résultant des interactions entre les effets environnementaux d'un projet et ceux d'activités et de projets futurs.

3. Les effets environnementaux cumulatifs et */a Loi canadienne sur l'évaluation environnemen tale*

Les effets environnementaux cumulatifs, de même que la détermination de l'importance de ces effets, sont une composante clé de toute évaluation environnementale menée en vertu de la Loi. L'article 16(1) de la Loi stipule que :

> *«L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants :*
>
> *a) les effets environnementaux du projet, y compris.. . et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités' est susceptible de causer à l'environnemen t;*
>
> *b) l'importance des effets visés à l'alinéa a)».*

Bien que la Loi ne définisse pas les effets environnementaux cumulatifs, elle donne une certaine orientation de l'examen à effectuer. Premièrement, il est clair que seuls les effets environnementaux, tels que définis dans la Loi, peuvent entrer en ligne de compte du point de vue cumulatif. Le paragraphe 2(1) de la Loi définit l'«*environnement*» comme suit :

> *Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :*
>
> *a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphè re;*
> *b) toutes les ma fières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;*
> *c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).*

ainsi que les «effets environnementaux» comme suit :

> *Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que /es changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur /'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique' arché ologique, paléontologique ou architecturale.*

Par conséquent, l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit porter sur les points suivants :

- les changements directs causés à l'environnement par ce projet;

- les effets des changements de ce type sur :
  - les conditions sanitaires et socio-économiques,
  - le patrimoine naturel et culturel,
  - l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones,
  - toute structure, tout emplacement ou chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale,

- tout changement au projet du fait de l'environnement.

> Par exemple, un effet socio-économique (comme la perte d'emplois) ne doit être considéré comme un effet environnemental cumulatif que s'il est causé par un changement dans l'environnement au sens de la Loi (par exemple, la perte d'habitat du poisson) découlant du projet. Si la perte d'emplois est imputable à d'autres facteurs (comme la réaffectation du financement du fait du projet), elle ne peut être considérée parmi les effets environnementaux cumulatifs.

Deuxièmement, la Loi stipule que les évaluations environnementales doivent tenir compte des effets environnementaux cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement. Il est donc nécessaire de décider quels projets et activités seront pris en considération. À cet égard, la Loi définit un «*projet*» comme suit :

> *a) réalisation - y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture - d'un ouvrage ou proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou*
>
> *b) faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de /'alinéa 59 b)»* (paragraphe 2(1)).

Toutefois, la Loi ne définit pas le terme *«activités»;* on pourrait donc prendre en considé ration toute activité pertinente pour l'évaluation. Par activités pertinentes, on peut entendre par exemple la chasse ou la pêche à proximité du projet.

Troisièmement, la Loi précise : combinée à la réalisation d'autres projets ou activités. Ainsi, pour faire l'objet d'une évaluation, les effets doivent résulter, au moins en partie, du projet et seuls les effets environnementaux d'autres projets ou activités s'ajoutant aux effets environnementaux du projet en question ou en interaction avec ce dernier devront être pris en compte dans l'évaluation. Si les effets environnementaux d'autres projets antérieurs ou futurs ne sont pas susceptibles de se combiner aux effets du projet considéré, ils ne devraient pas être mentionnés dans l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs de ce projet.

> Par exemple, si la construction d'un pont perturbe une population de poissons de la rivière franchie par ce pont, d'autres agents d'agression sur cette même population, comme ceux d'une usine avoisinante, pourraient être considérés dans I'EE.

Quatrièmement, la Loi stipule que l'on doit considérer les projets ou activités qui ont été ou seront réalisés. Comme on l'a mentionné ci-dessus, de nombreuses évaluations environnementales prennent déjà en compte les effets environnementaux cumulatifs du projet combinés à ceux des projets antérieurs et en cours. Le point nouveau réside dans le fait qu'il faut désormais examiner les effets environnementaux des projets ou activités que leur «*réalisation*» future, combinée à la réalisation du projet proposé est susceptible de causer. Ceci implique, comme condition minimum, qu'il ne faut considérer que les projets ou activités qui ont déjà été *approuvés.* Les effets environnementaux de projets ou d'activités incertains ou hypothétiques ne doivent pas être pris en considération. Toutefois, il serait prudent de tenir compte également des projets ou activités qui font actuellement l'objet d'un processus d'approbation par le gouvernement. Certaines évaluations environnementales peuvent durer très longtemps, et d'autres projets et activités peuvent être autorisés au cours du processus d'EE du projet en cause.

Lorsque des projets et des activités ne sont pas soumis à un processus officiel d'autorisations gouvernementales mais justifient une évaluation (par exemple l'épandage de pesticides), ils devraient également être pris en considération à condition que leur degré de probabilité soit élevé. II faut mentionner que cette interprétation des projets et activités futurs exclura, dans la plupart des cas, la prise en compte d'un potentiel d'expansion d'un projet.

Si l'on manque d'informations sur les projets ou activités futurs pour évaluer leurs effets environnementaux cumulatifs avec le projet en question' il faudra recourir au jugement d'experts. II n'est pas nécessaire de prévoir en détail les effets environnementaux des projets et activités, mais dans la mesure du possible et du

raisonnable dans les circonstances. Par exemple, si le plan d'un projet futur a été approuvé, sans que l'on connaisse encore les détails de conception et par conséquent les effets environnementaux, il suffit alors de donner une idée générale des types d'effets environnementaux cumulatifs que l'on prévoit.

Cinquièmement, la Loi reconnaît que l'on ne peut tout savoir concernant le processus par lequel les effets environnementaux d'autres projets ou activités se conjugueront aux effets environnementaux du projet en question. Aux termes de la Loi, il est mentionné : «*effets environnementaux cumulatifs que sa réalisation ... esf susceptible de causer à l'environnemen t*». II ne faudra prendre en considération que les effets environnementaux cumulatifs *susceptibles* de se produire.

Enfin, l'alinéa 16(l)(b) de la Loi stipule que tout examen préalable, étude approfondie, médiation et examen par une commission doit tenir compte de l'importance des effets environnementaux cumulatifs. Consulter le *Document de référence en application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, Déterminer la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants* (disponible de l'Agence).

Ces six points constituent l'assise sur laquelle repose la détermination des effets environnementaux cumulatifs qui doivent être pris en considération dans les évaluations environnementales fédérales.

La Loi exige également de modifier un rapport d'examen préalable par catégorie pour tenir compte des effets environnementaux cumulatifs qui n'auraient pas été considérés :

> *«Dans les cas visés au paragraphe (4), l'autorité responsable veille à ce que soient apportées au rapport les adaptations nécessaires à la prise en compte des facteurs locaux et des effets environnementaux cumulatifs qui, selon elle, peuvent résulter de la réalisation du projet combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités»* (paragraphe 1 9(5)).

Lorsque l'on utilise un rapport d'examen préalable pour un projet particulier appartenant à une catégorie visée, il faut réviser le rapport pour tenir compte des effets environnementaux cumulatifs propres à ce projet.

4. Considérations générales

4.1 Avis et consultations

Pour bien évaluer les effets environnementaux cumulatifs, il faudrait consulter les particuliers, les organismes, les ministères et agences gouvernementaux concernés. L'ampleur des activités concernant les avis et les consultations dépendra de la nature du projet. Toutefois, il faudrait tenir compte des points suivants :

- Les ministères compétents en la matière, les comités régionaux interministériels d'évaluation environnementale et autres comités semblables pourraient constituer une source de conseils et d'informations au sujet des projets et activités antérieurs et futurs et de leurs effets environnementaux cumulatifs.

- Lorsque l'on sollicite des conseils ou que l'on mène une consultation, il faudrait poser des questions précises sur les effets environnementaux cumulatifs des projets et activités antérieurs et futurs.

- Des avis et des consultations seront particulièrement utiles pour évaluer les effets environnementaux cumulatifs du projet sur les conditions socio-économiques.

- Le cas échéant, il faudrait envisager une consultation pluripartite, pluridisciplinaire et interministérielle. Ce processus permettra de soulever un large éventail de questions et facilitera l'accès à toutes les informations et connaissances scientifiques, communautaires et traditionnelles pertinentes.

4.2 Documentation

La prise en compte et l'analyse des effets environnementaux cumulatifs devraient être correctement documentées dans le rapport d'évaluation. Cette démarche pourrait se faire de deux façons :

- sous forme de section distincte résumant l'approche méthodologique adoptée et les résultats de l'analyse;

- comme partie intégrante de l'analyse.

Dans de nombreux cas, il serait approprié de considérer les effets cumulatifs comme partie intégrante de l'analyse et de réserver néanmoins une section distincte pour résumer les effets environnementaux cumulatifs susceptibles de se produire ou pour examiner des questions ou des analyses particulières portant sur les effets cumulatifs.

La prise en compte des effets cumulatifs peut se refléter dans la portée de l'évaluation, l'approche méthodologique adoptée pour l'analyse, les résultats de l'analyse, les mesures d'atténuation et le programme de suivi.

Dans les rapports courants d'examen préalable utilisant des matrices ou des listes de contrôle, il pourra suffire d'ajouter une section sur les effets environnementaux cumulatifs ou de fournir des éléments qui détermineraient :

- l'interaction et la combinaison des effets du projet;
- l'interaction et la combinaison des effets du projet avec d'autres projets et activités antérieurs et imminents.

4.3 Incertitude

Il y aura toujours un certain degré d'incertitude inhérent à toute évaluation environnementale. Cette incertitude pourrait être liée aux méthodes et techniques scientifiques, à l'accessibilit é et à l'exactitude des données, etc...

Une autre source d'incertitude dans l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs d'un projet est liée aux projets futurs. Par exemple, quels projets futurs devraient être considérés dans l'évaluation? Quand ce projet sera-t-il réellement mis à exécution? Les plans peuvent être révisés, annulés ou différés à tout moment, même après avoir obtenu toutes les approbations gouvernementales nécessaires. En fait, de nombreux projets «approuvés» ne sont pas mis à exécution pour des raisons économiques, techniques ou autres. La décision de soumettre un projet au processus de l'évaluation environnementale ou de l'en exempter devrait se fonder sur «l'ensemble de la preuve», c'est-à-dire, y-a-t-il de bons indicateurs que le projet va se réaliser? (Voir Annexe A pour des indicateurs plus détaillés).

Lorsque les détails des futurs projets (par ex. la conception, la technologie et les mesures d'atténuation qui seront adoptées) sont inconnus ou que les informations sont inaccessibles, ces lacunes redoublent l'incertitude au sujet des effets environnementaux des projets futurs et des modalités d'interaction de ces effets avec ceux du projet en question. II faudrait alors avoir recours aux données accessibles et aux connaissances et opinions professionnelles des spécialistes les mieux qualifiés. Dans la plupart des cas, il sera possible de faire uniquement des évaluations qualitatives des effets environnementaux cumulatifs.

Toute incertitude, qu'elle découle des lacunes dans les informations, des méthodes choisies, etc.. . devrait être explicitement mentionnée dans les rapports d'évaluation.

4.4 Le degré d'effort

Au cours de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs, il importe de veiller à ce que les efforts déployés soient proportionnels à l'envergure du projet et à ses effets prévus. Les efforts appropriés à l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs d'un projet modeste dont les impacts prévus sont mineurs, comme des activités de dragage, sont évidemment bien moindres que ceux qui sont nécessaires à l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs d'un mégaprojet avec des répercussions probablement majeures sur l'environnement.

5. Un modèle pour intégrer les effets environnementaux cumulatifs dans les évaluations environnementales fédérales

Le modèle suivant décrit une marche à suivre pour tenir compte des effets environnementaux cumulatifs à chaque étape d'une évaluation environnementale.

Étape **1** Établissement de la portée

- Définir les effets environnementaux susceptibles d'être considérés
- Déterminer les effets environnementaux cumulatifs probables
- Fixer les limites géographiques et temporelles appropriées

Étape 2 Analyse

- Évaluer l'état du milieu récepteur
- Évaluer les effets environnementaux cumulatifs du projet
- Évaluer les effets environnementaux cumulatifs du projet en combinaison avec les projets et activités futurs

Étape 3 Atténuation

- Déterminer les mesures d'atténuation des effets environnementaux cumulatifs

Étape 4 Détermination de l'importance

- Prendre en considération les normes, les directives et les objectifs applicables en matière d'environnement
- Dans la mesure du possible, prendre en considération la capacité biotique, le niveau de tolérance ou la capacité d'assimilation du (ou des) système(s) naturel(s)

Étape 5 Suivi

- Évaluer l'exactitude de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs
- Évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation visant les effets environnementaux cumulatifs

5.1 Étape 1 : Établissement de la portée

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs dépendra dans une large mesure de la justesse de l'établissement de sa portée, à savoir la détermination des limites de l'évaluation et la définition de l'élément central de l'analyse. Cette section décrit la marche à suivre pour s'assurer que les effets environnementaux cumulatifs sont correctement ciblés, ce qui permet de mieux déterminer les facteurs à prendre en considération dans l'évaluation.

L'établissement de la portée devrait consister à :

- définir les effets environnementaux à prendre en considération;
- déterminer les effets environnementaux cumulatifs probables à l'intérieur de ces limites;
- fixer les limites spatiales et temporelles de l'évaluation.

Détermination des effets environnementaux à prendre en considération

Veuillez vous référer au paragraphe 1.4 du Guide des autorités responsables pour trouver l'information sur la détermination des effets environnementaux.

Détermination des effets environnementaux cumulatifs probables

Dans la détermination des effets environnementaux cumulatifs qu'un projet est susceptible d'entraîner, combiné à d'autres projets ou activités qui vont être réalisés' il faut considérer les facteurs suivants :

- les effets environnementaux liés au projet à évaluer;

- les effets environnementaux des projets et activités humaines antérieurs et actuels qui peuvent créer un jeu d'interactions avec ceux du projet en question;

- les effets environnementaux probables des projets futurs et activités humaines dans la région. Il y a souvent un degré d'incertitude à établir quels effets

environnementaux de quels projets futurs et activités devraient faire partie de l'évaluation. Aux termes de la Loi, il ne faut évaluer que les effets environnementaux cumulatifs des projets et activités qui seront réalisés. Au minimum, l'évaluation devrait viser les projets et activités qui ont été approuvés. Toutefois, la mise en oeuvre réelle des projets et activités est souvent aléatoire. II faudra consulter et faire preuve de jugement pour faciliter cette détermination. D'autres indications sur cette question sont données à l'Annexe A.

Tous les types appropriés de projets et activités futurs dont les effets environnementaux sont susceptibles de s'exercer en combinaison avec les effets environnementaux du projet (c'est-à-dire non pas seulement ceux qui sont observés dans le même secteur de ressources que celui du projet) devraient être considérés.

Par exemple, l'évaluation environnementale d'un projet hydroélectrique devrait viser

les effets environnementaux potentiels du projet, par ex. les changements dans les niveaux de l'eau et les régimes de débit, la perturbation des habitats du poisson.

les effets environnementaux des projets et activités connexes antérieurs et existants : par ex. une autre papeterie déversant ses effluents de chlore en amont peut également exercer un impact dommageable sur les populations de poissons; un barrage situé en amont modifie le débit des eaux et, en conséquence les habitats du poisson.

les projets et activités futurs : par ex. un promoteur a récemment reçu un permis pour agrandir une marina; un autre promoteur envisage l'exploitation d'une gravière située à un kilomètre en amont, mais n'a pas encore présenté de demande de permis. Le premier projet devrait être pris en considération dans l'évaluation tandis que le deuxième peut être exclu de l'évaluation étant donné les faibles probabilités de sa mise en oeuvre. Les effets de la marina qui pourraient être inclus dans l'évaluation se limitent à ceux que l'on peut démontrer comme interagissant avec ceux du projet hydroélectrique.

Les sources possibles d'information existante sur les projets et activités antérieurs, actuels et futurs comprennent :

les ministères et organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et municipaux, en particulier les aménageurs et le personnel spécialisé en environnement;
le registre public de la Loi;
les registres ou dossiers des évaluations environnementales tenus par les ministères ou organismes provinciaux;
les propriétaires ou exploitants de projets;
les établissements locaux d'enseignement et de recherche;
les résidants et les groupes communautaires et de défense de l'environnement locaux;
les rapports sur l'état de l'environnement;
les cartes de l'aménagement du territoire, les photos aériennes et les images par satellite;
les dossiers du plan officiel ou des règlements de zonage;
les cartes des assurances-incendie;
les chambres locales de commerce;
les dossiers d'évaluation;
les répertoires industriels.

Détermination des limites spatiales et temporelles

La détermination des limites spatiales et temporelles permet d'établir un cadre de référence pour évaluer les effets environnementaux cumulatifs et de faciliter leur caractérisation. Ces limites peuvent également modifier l'évaluation de diverses façons. Si les limites définies sont vastes, seule une évaluation superficielle est possible et le degré d'incertitude sera plus élevé. Si les limites sont étroites, on peut effectuer un examen plus détaillé. II se peut toutefois que l'on sacrifie une vue d'ensemble. Les promoteurs peuvent être d'avis que des évaluations de grande envergure sont coûteuses ou irréalisables; quant à la population, elle aura probablement l'impression que les évaluations sur une petite échelle ne couvrent pas suffisamment tous les effets environnementaux du projet. Aussi :

- Différentes limites peuvent être appropriées pour différents effets environnementaux cumulatifs. Par exemple, les limites choisies pour les effets environnementaux cumulatifs sur la qualité de l'air pourraient être différentes de celles choisies pour les effets exercés en particulier sur une espèce faunique;

- Les limites spatiales devraient s'étendre au-delà du site immédiat du projet pour englober la zone susceptible d'être touchée;

- Le cadre temporel pourrait se prolonger au-delà des phases de construction et d'exploitation pour englober la période d'occurrence des effets.

- Les limites spatiales et temporelles devraient être établies en fonction des critères suivants (énumérés par ordre d'importance) :

- L'envergure et la nature du projet et ses effets éventuels;

- L'accessibilité des données et connaissances existantes au sujet du projet et de ses effets environnementaux ainsi que la faisabilité de la collecte de nouvelles données et connaissances en cas de lacunes;

- L'envergure, la nature et l'emplacement des projets et activités antérieurs et futurs dans la région et l'importance de leurs effets environnementaux négatifs;

- Les limites écologiques appropriées, notamment la physiographie, la végétation, l'aménagement du territoire, l'habitat, les matériaux du sol et de surface et le climat;

- Les limites aquatiques appropriées, notamment les bassins versants, les sous-bassins versants, les bassins de drainage ainsi que les discontinuités hydrogéologiques;

- Les limites juridictionnelles appropriées, notamment les limites municipales, de comté, de canton ou régionales.

Pour les évaluations prenant en compte les effets dans les milieux aquatiques, on utilise souvent les limites des bassins versants, des sous-bassins versants ou des sous-bassins versants auxiliaires.

Avant toute chose, les limites d'une évaluation devraient être raisonnables. Dans de nombreux cas, il est indiqué de consulter le public visé au cours du processus de détermination. II est évident que la forme de cette consultation dépendra de l'envergure et de la nature du projet et de ses effets environnementaux. Lors de l'examen préalable de projets modestes, une discussion avec quelques personnes concernées peut suffire. Pour des examens publics de grands projets, il peut se révéler nécessaire d'examiner la question en une ou plusieurs séances d'établissement de la portée. Quelles que soient les limites fixées, elles peuvent influer sur la détermination de l'importance car un effet environnemental cumulatif peut revêtir une importance majeure sur le plan local, mais ne présenter guère d'intérêt sur le plan régional.

5.2 Étape 2 : Analyse

L'objectif de l'analyse est de caractériser les effets environnementaux d'un projet et de déterminer l'importance de ces effets. Ce n'est qu'une fois que les effets d'un projet sont connus et compris qu'il est possible de définir et de mettre en oeuvre des mesures d'atténuation efficaces et de prendre, en toute connaissance de cause, une décision sur la réalisation du projet.

L'analyse devrait comprendre une évaluation :

- de l'état de l'environnement visé, notamment ses caractéristiques importantes et autres agents d'agression (par ex. comment des projets et activités antérieurs ont modifié ou perturbé l'environnement)?
- des effets environnementaux cumulatifs du projet, notamment :
  - des interactions entre les effets que le projet peut causer à l'environnement, comme celles entre les effets sur la qualité de l'eau et les effets sur les poissons résultant de la sédimentation et de la destruction de la couverture végétale littorale;
  - des interactions entre des effets sur :
    - la santé et les conditions socio-économiques;
    - le patrimoine naturel et culturel;
    - l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
    - toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural du fait des changements causés à l'environnement;
  - des interactions entre les changements au projet causés par l'environnement.

Aussi, des effets environnementaux combinés de tous les aspects du projet. Par exemple, si l'aménagement d'un barrage divise une petite communauté en deux parties et perturbe l'utilisation des ressources en poissons et en espèces fauniques à des fins de subsistance, il faudrait évaluer l'interaction et la somme de ces effets sur la collectivité.

Comme pour l'évaluation environnementale en général, il n'existe pas d'approche ou de méthodologie universelle pour toutes les évaluations des effets environnementaux cumulatifs. Les différentes circonstances, comme l'emplacement d'un projet et le type d'effets environnementaux éventuels dicteront le choix de la méthodologie appropriée. On fait de plus en plus appel à la modélisation, aux systèmes experts et

aux systèmes d'information géographique. Toutefois, en l'absence d'informations, on a recours aux approches qualitatives et aux connaissances des meilleurs experts.

> Une évaluation environnementale d'un entraînement de défense aérienne à faible altitude au Nouveau-Brunswick a porté sur les interactions potentielles entre les divers éléments du projet et les «composantes privilégiées de l'écosystème». L'évaluation a été effectuée à l'aide d'un système de cotation pour indiquer l'ampleur, la durée, la zone géographique et la fréquence d'occurrence probable des interactions prévues.

5.3 Étape 3 : Atténuation

Avant de déterminer l'importance des effets environnementaux cumulatifs, il faut prendre en considération la nécessité de toute mesure d'atténuation réalisable sur les plans technique et économique et permettant de réduire ou d'éliminer ces effets (alinéa 16 (l)(d).

Parmi les mesures d'atténuation, on peut mentionner :

- l'exclusion de zones sensibles comme les aires de fraye du poisson ou les zones connues pour abriter des espèces rares ou en danger de disparition;
- l'établissement de calendriers de travaux visant à minimiser les perturbations;
- des ouvrages artificiels tels que des levées de terre et des écrans d'atténuation du bruit;
- des dispositifs de dépollution, tels que des dépoussiéreurs et des électrofiltres;
- des modifications dans les procédés et processus de fabrication, la technologie, la mise en oeuvre ou les pratiques de gestion des déchets, comme le remplacement d'une substance chimique dangereuse par un produit inoffensif ou le recyclage et la réutilisation des déchets.

> Les effets environnementaux cumulatifs déterminés dans un examen préalable d'un accord concernant le bois à pâte en Colombie-Britannique ont été atténués par la modification du taux de coupe, l'aménagement de zones tampons le long du fleuve et la modification de la taille de blocs de coupe.

5.4 **Étape** 4 : **Détermination de l'importance des effets**

Après avoir pris en considération toute mesure d'atténuation appropriée, il faut déterminer la probabilité et l'importance des effets environnementaux cumulatifs. L'utilisation de normes, directives et objectifs appropriés en matière d'environnement, comme les Recommandations pour la qualité des eaux au Canada, devrait faciliter cette démarche. De même, il peut se révéler utile d'examiner la capacité biotique, le degré de tolérance ou la capacité d'assimilation de la région, même s'il est impossible de les quantifier.

La détermination de l'importance comprend trois étapes générales :

Étape 1 : Établir si les effets environnementaux sont négatifs
Étape 2 : Établir si les effets environnementaux négatifs sont importants
Étape 3 : Établir si les effets environnementaux négatifs importants sont probables

Les critères pour déterminer le caractère dommageable, la probabilité et l'importance des effets environnementaux sont examinés dans un document distinct intitulé *Détermination de la probabilité qu'un projet entraîne des effets environnementaux négatifs, Document de référence pour la Loi canadienne sur /'évaluation environnementale (disponible de /'Agence). Ces* critères devraient être utilisés dans la détermination des effets environnementaux cumulatifs.

La différence clé entre la détermination de l'importance des effets environnementaux et celle de l'importance des effets environnementaux *cumulatifs* réside dans l'influence des autres projets et activités. Donc, les effets environnementaux cumulatifs incrémentiels de certains projets peuvent être considérés comme importants, s'ils sont examinés dans le contexte plus global des effets d'autres projets et activités.

> L'importance des effets environnementaux cumulatifs d'un projet peut dépendre de l'état actuel de l'environnement. Par exemple, les effets environnementaux cumulatifs d'un barrage hydroélectrique dans une région de prairies mixtes d'herbages rares, déjà dégradées par des activités antérieures, peuvent être importants, tandis qu'ils pourraient être négligeables dans un autre type d'écosystème.

5.5 Étape 5 : Suivi

Dans le cas des études approfondies, des médiations et des examens par une commission, la nécessité d'un programme de suivi devrait être considérée dans le cadre de l'évaluation. Un programme de suivi devrait surveiller :

- l'exactitude de l'évaluation environnementale en ce qui concerne son évaluation;
- l'efficacité de toute mesure d'atténuation.

Un programme de suivi visant la surveillance des effets environnementaux cumulatifs peut s'appliquer dans les cas où :

- le projet est susceptible de causer des effets environnementaux cumulatifs de nature nouvelle ou différente;
- le projet implique de nouvelles mesures d'atténuation ou des mesures non éprouvées dont la capacité d'atténuer les effets environnementaux cumulatifs est incertaine;
- un projet par ailleurs familier ou courant est proposé pour un cadre environnemental nouveau ou peu connu;
- certaines incertitudes subsistent au sujet des conclusions de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs;
- le calendrier du projet ou des détails opérationnels sont sujets à changement de sorte que les effets environnementaux cumulatifs pourraient être différents de ceux décrits dans l'EE.

Les programmes de suivi devraient tenir compte de l'application des programmes existants qui surveillent les effets environnementaux cumulatifs ou devraient veiller à les compléter.

6. Pour en savoir plus

6.1 Références générales

Canadian Environmental Assessment Research Council. 1986. Cumulative Environmental Effects: A Binational Perspective. Canadian Environmental Assessment Research Council. Hull, Quebec.

Irwin, F. and Rodes, B. 1991. Making Decisions on Cumulative Environmental Impact: Conceptual Framework. World Wildlife Fund. Washington, D.C.

Odum, E.P. 1982. Environmental Degradation and the Tyranny of Small Decisions. Bioscience 33(9): 728-729.

Peterson, E.B., Y.H. Chan, N.M. Peterson, G.S. Constable, R.B. Caton, C.S. Davis, R.R. Wallace and G.A. Yarranton. 1987. Cumulative Effects Assessment in Canada: An Agenda for Action and Research. Canadian Environmental Assessment Research Council. Hull, Quebec.

Sonntag, N.C., R.R. Everitt, L.P. Rattie, D.L. Colnett, C.P. Wolf, J.C. Truett, A.H.J. Dorcey and C.S. Holling. 1987. Cumulative Effects Assessment: A Context for Further
Research and Development. Canadian Environmental Assessment Research Council. Hull, Quebec.

U.S. Conservation Foundation. 1990. Choosing Appropriate Scales for Making Decisions on Cumulative Impacts: A Guide for Managers. Prepared for the Council on Environmental Quality. Washington, D.C.

Vlachos, E. 1982. Cumulative Impact Analysis. Impact Assessment Bulletin 1: 60-70.

6.2 Références sur les méthodes d'évaluation des effets environnementaux cumulatifs

Bedford, B.L. and E.M. Preston (eds.). 1988. Cumulative Effects on Landscape Systems of Wetlands: Scientific Status, Prospects and Regulatory Perspectives. Springer International. Available from Ecosystems Research Centre, Cornell University. Ithaca, N.Y.

Bedford, B.L. and E.M. Preston. 1988. Developing the Scientific Basis for Assessing Cumulative Effects of Wetland Loss and Degradation of Landscape Functions: Status, Perspectives and Prospects. Environmental Management 12(5): 751-771.

Brinson, M. 1988. Strategies for Assessing the Cumulative Effects of Wetland Alteration on Water Quality. Environmental Management 12(5): 655662.

Cada, G.F. and C.T. Hunsaker. 1990. Cumulative Impacts of Hydropower Development: Reaching a Watershed in Impact Assessment. Environmental Professional 12(1): 2-9.

Childers, D.L. and G.L. Gosselink. 1990. Assessment of Cumulative Impacts to Water Quality in a Forested Wetland Landscape. Journal of Environmental Quality 1 9(3): 455-464.

Coburn, J. 1989. Is Cumulative Watershed Effects Analysis Coming of Age: Journal of Soil and Water Conservation 44: 267-270.

Contant, C.K. and L.L. Wiggins. 1991. Defining and Analyzing Cumulative Environmental Impacts. Environmental Impact Assessment Review 11: 297-309.

Gosselink, J.G., G.P. Schaffer and L.C. Lee. 1990. Landscape Conservation in a Forested Wetland Watershed - Can We Manage Cumulative Impacts? Bioscience 40: 588-600.

Harris, L.D. 1988. The Nature of Cumulative Impacts on Biotic Diversity of Wetland Vertebrates. Environmental Management 12(5): 675-693.

Hemond, H.F. and J. Benoit. 1988. Cumulative Impacts on Water Quality Functions of Wetlands. Environmental Management 12(5): 639-653.

Klock, G.O. 1985. Modelling the Cumulative Effects of Forest Practices on Downstream Aquatic Ecosystems. Journal of Soil and Water Conservation 40: 237-241.

Lee, L.C. and J.G. Gosselink. 1988. Cumulative Impacts on Wetlands: Linking

Scientific Assessments and Regulatory Alternatives. Environmental Management 12(5): 591-602.

Preston, E.M. and B. Bedford. 1988. Evaluating Cumulative Effects on Wetland Functions: A Conceptual Overview and Generic Framework. Environmental Management 12(5): 565-583.

Stakhiv, E.Z. 1988. An Evaluation Paradigm for Cumulative Impact Analysis. Environmental Management 12(5): 725-748.

U.S. Environmental Protection Agency. A Synoptic Approach to Cumulative Impact Assessment. A Proposed Methodology. October 1992.

Webster, T. and P. Connett. 1989. Cumulative Impacts of Incineration on Agriculture - A Screening Procedure for Calculating Population Risk. Chemosphere 19: 597-602.

Annexe A: Détermination des projets futurs à prendre en considération dans une évaluation environnementale

Introduction

Pour déterminer les projets futurs qui devront faire l'objet d'un examen dans le cadre d'une évaluation des effets environnementaux cumulatifs menée en vertu de la Loi, il faudra faire appel aux avis et conseils des spécialistes les mieux qualifiés. II n'existe aucune règle simple qui puisse s'appliquer pour soumettre obligatoirement des projets futurs à l'évaluation environnementale du projet en question, ou pour les en exempter.

En général, lorsque des permis de construction ont été délivrés, ou que des modifications ou des variantes ont été apportées aux plans d'aménagement du territoire, nous pourrions supposer qu'il est relativement certain que le futur projet sera réalisé.

D'autres types d'autorisations de projets, tels que la délivrance de permis, de licences, de baux ou de servitudes, l'achèvement et l'acceptation d'une évaluation environnementale et des plans d'aménagement du territoire, peuvent être considérés comme des preuves suffisantes de la future réalisation d'un projet, selon les circonstances.

D'autres informations indiquant la prochaine réalisation d'un projet, en particulier des informations provenant de promoteurs ou de constructeurs locaux, ou de propriétaires et d'exploitants d'installations existantes, devraient également être considérées, en particulier lorsqu'elles sont présentées par écrit et qu'elles concordent avec d'autres indice; probants de la prochaine réalisation d'un projet. Par exemple, si les propriétaires d'une industrie locale déclarent qu'ils ont l'intention d'agrandir leurs installations d'ici les cinq prochaines années et procèdent à une évaluation environnementale ou qu'un permis est en cours d'examen, il serait prudent alors de considérer l'expansion comme un futur projet dont la réalisation sera sujette aux dispositions de la Loi.

De même, si une évaluation environnementale a été achevée et acceptée, et qu'un bail, un permis ou une licence a été délivré, il serait alors judicieux de considérer que le projet futur sera réalisé.

Dans ces cas, la décision devrait se fonder sur «l'ensemble de la preuve» garantissant la future réalisation du projet. Les décisions axées sur «l'ensemble de la preuve» tiennent généralement compte :

- **de la qualité de la preuve** : Y-a-t-il de faibles indices ou des indicateurs probants de la prochaine réalisation d'un projet?
- **de la quantité de la preuve :** Y-a-t-il un ou plusieurs indices de la prochaine réalisation d'un projet?

Dans la plupart des cas, les futurs projets pouvant résulter du potentiel d'expansion du projet, à moins qu'ils n'aient été approuvés, ou qu'ils fassent l'objet d'un processus d'autorisations, ne seront pas considérés dans le cadre de l'analyse des effets cumulatifs.

Quels que soient les projets futurs qui sont visés par les évaluations des effets environnementaux cumulatifs, les raisons et les informations connexes à l'appui de la décision devraient être présentées dans le rapport de l'évaluation environnementale.

Types d'autorisations

II existe de nombreux types de processus d'autorisations gouvernementales pour les projets. II peut être nécessaire d'obtenir des autorisations municipales, provinciales et, dans certains cas, fédérales, selon la nature et l'emplacement du projet. II serait pratiquement impossible de décrire toutes les autorisations nécessaires pour tous les différents types de projets dans tous les lieux du Canada. On se limitera donc, dans cette section, à présenter sommairement les principaux types d'autorisations.

II convient de mentionner que les provinces délèguent souvent leur autorité aux municipalités en matière d'aménagement du territoire. Donc, dans la plupart des cas, les municipalités détiennent souvent la responsabilit é principale des autorisations de projets, même si des licences et des permis provinciaux sont obligatoires. Toutefois, il faut noter deux exceptions majeures, en vertu desquelles les questions d'aménagement du territoire et d'autorisations de projets relèvent souvent de la compétence fédérale; il s'agit des terres domaniales et des territoires. Les terres domaniales comprennent les aéroports, les parcs nationaux et les réserves de la faune, les ports et les havres, les canaux et les installations de la défense nationale.

Permis de construction : La plupart des municipalités exigent que les promoteurs obtiennent un permis de construction avant le début des travaux. Les permis de construction sont délivrés après un examen des spécifications, des conceptions et des plans de construction pour assurer la conformité au Code de la construction et autres exigences. L'obtention d'un permis de construction est généralement l'étape finale avant la construction. Les projets futurs assortis de permis de construction offrent pratiquement toutes les garanties d'une réalisation. Pour les projets prévus sur les terres domaniales ou dans les territoires, les permis de construction peuvent être nécessaires. Les permis de construction sont un indicateur très probant de la réalisation d'un projet futur.

Modifications ou variantes aux plans d'aménagement du territoire : Dans de nombreux cas, les projets nécessiteront des modifications ou des variantes aux plans d'aménagement du territoire. Les modifications et variantes possibles comprennent les modifications au plan officiel et le rezonage. Ces autorisations

sont généralement municipales et sont accordées avant la délivrance d'un permis de construction. II y a divers termes pour décrire ce type de processus d'autorisations, selon les circonstances et les exigences de la législation en matière d'aménagement du territoire. Les modifications ou les variantes aux plans d'aménagement du territoire sont un indicateur probant de la réalisation d'un projet futur.

Autres types de permis et licences : Parfois, les projets exigeront des licences ou des permis fédéraux et provinciaux. Les licences et permis sont obligatoires pour de nombreuses activités. Certains types d'installations, comme les centrales nucléaires, exigent des permis d'exploitation, tandis que d'autres peuvent nécessiter des permis pour les rejets d'effluents. Par exemple, un permis fédéral en application de la Loi sur les pêches peut être obligatoire si le projet implique des déversements dans le milieu aquatique. De même, un permis provincial, comme un Certificat d'autorisation en application de la Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario, peut être nécessaire pour l'émission de polluants dans l'atmosph ère.

Le gouvernement fédéral délivre divers types de permis et licences qui autorisent des activités sur les terres domaniales ou dans le Nord. II s'agit de permis d'exploitation du bois, de permis d'aménagement du territoire et de permis de l'office national de l'Énergie.

La délivrance de licences et permis fédéraux et provinciaux devrait être considérée comme un bon indicateur de la réalisation d'un projet futur. Les permis qui autorisent un changement dans les conditions environnementales, comme les permis de rejets dans l'atmosphère ou dans les eaux, peuvent être utiles pour caractériser les effets environnementaux des projets futurs.

Baux et servitudes : Le gouvernement fédéral peut louer des terres domaniales à un particulier, à une société ou à d'autres types d'organisations. De même, il peut octroyer des servitudes sur les terres domaniales. Les baux sont souvent délivrés pour la gestion des installations, comme les ports et les havres. Ils fournissent un bon indicateur de la réalisation d'un projet futur.

Évaluations environnementales : Les évaluations environnementales peuvent également servir d'indicateur de la réalisation d'un projet. Toutefois, il faut mentionner qu'une évaluation environnementale n'est pas un processus de prise de décision, sauf en Ontario. Ailleurs au Canada, l'évaluation environnementale est un outil de décision plutôt qu'un processus d'autorisation de projet. Néanmoins, l'achèvement et l'acceptation d'une évaluation environnementale par le ministère ou l'organisme compétent en la matière indique la probabilité de la réalisation d'un projet futur.

Plans d'aménagement du territoire : Les plans fédéraux, provinciaux ou municipaux d'aménagement du territoire sont un autre indicateur des projets futurs, mais ils représentent probablement les indicateurs les moins précis des futurs projets. Pour les installations et les projets publics, comme les routes et les bâtiments, les plans d'aménagement du territoire devraient contenir des détails sur l'emplacement et le calendrier de réalisation des projets futurs. Toutefois, pour des lotissements privés, comme des constructions à usage résidentiel, commercial et industriel, les plans d'aménagement du territoire seraient probablement plus vagues. Les restrictions de zonage peuvent fournir une idée générale des types de futurs projets qui seraient autorisés, mais ne donnent pas suffisamment de détails pour permettre d'évaluer les effets environnementaux cumulatifs.

Autres indicateurs des projets futurs : Outre le processus d'autorisations présenté plus haut, les ventes des terres peuvent servir d'indicateur de la réalisation d'un projet futur. Par exemple, si la terre domaniale est vendue à un promoteur, il est probable qu'un projet futur sera mis en chantier.

D'autres sources d'information au sujet de projets futurs à réaliser sont accessibles auprès :

- des promoteurs et constructeurs locaux
- des résidants et des groupes communautaires locaux
- des propriétaires et des exploitants des installations existantes dans la région.

Dans la mesure du possible, il faudrait contacter ces personnes et toute autre personne disposée à fournir des informations pertinentes. Les informations écrites émanant de sources fiables et d'autorité et pouvant figurer dans l'évaluation environnementale du projet en question sont préférables à des témoignages anecdotiques ou à des rumeurs.

Guide de référence en application de la Loi Canadienne sur l'Évaluation Environnementale

Le registre public

Préparé par le
Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

Novembre 1994

Document de référence : Le registre public

1. Introduction

Le présent guide de référence décrit la façon de procéder pour tenir, conformément à la Loi canadienne *sur /'évaluation environnementale (/a Loi),* un registre public pour chacun des projets. Le guide de référence :

- examine l'objet du registre public;
- met en évidence les obligations des autorités responsables (AR) relativement au registre public;
- décrit le cadre du registre public établi par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence);
- fournit des lignes directrices aux AR dans cinq secteurs clés :

  . coordination avec d'autres AR;
  · épuration des documents en vue de leur divulgation;
  · recouvrement des coûts;
  · réponse aux demandes;
  · langues officielles.

Le guide de référence est destiné à venir en aide aux praticiens d'évaluations environnementales (ÉE) et à d'autres responsables de la préparation, de l'examen et de la gestion des documents relatifs aux ÉE effectuées en vertu de la Loi. Le *Manuel de l'utilisateur du Répertoire des évaluations environnementales fédérales* (en cours de préparation) fournit des renseignements techniques sur la tenue du registre public, notamment des listes détaillées des besoins en information et des instructions «pratiques» sur l'utilisation de logiciels relatifs au registre public.

II convient de considérer le présent guide de référence non pas comme un texte figé, mais comme un document évolutif. A mesure que se perfectionnera l'exécution d'ÉE en vertu de la Loi, il sera peut-être nécessaire de procéder à des mises à jour et des révisions des renseignements contenus dans le présent guide. Les suggestions à cet égard devraient être adressées au :

Directeur, Développement du processus
Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales
200, boul. Sacré-Coeur, 14" étage
Hull (Québec)
K1A OH3

2. Le registre public et la *Loi Canadienne sur l'évaluation environnementale*

2.1 Le concept

La Loi repose en grande partie sur le principe de la participation du public :

> *«Attendu [...] que le gouvernement fédéral s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale des projets [...] ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se fonde cette évaluation [...]»* (Préambule)

> *«La présente Loi a pour objet :*
> *d) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.»* (Art. *4)*

Pour réaliser cet objectif, la Loi prévoit que les renseignements sur lesquels sont fondées les ÉE soient mis à la disposition du public au moyen d'un registre public.

2.2 Obligations générales des autorités responsables

La Loi impose deux obligations principales aux autorités responsables relativement au registre public (par. 55(1)):

- établir un registre public afin de faciliter l'accès aux documents relatifs aux ÉE;
- tenir le registre de manière à assurer un accès facile au public.

Un registre public doit être tenu pour chacun des projets évalués, que ce soit par un examen préalable, une étude approfondie, un examen par une commission ou une médiation.

La tenue du registre public pendant toute la durée de l'ÉE d'un projet incombe à l'AR. (Toutefois, des dispositions administratives sont prévues dans le cas où un projet est renvoyé à un médiateur ou une commission; le registre est alors tenu par l'Agence pendant la période comprise entre la date du renvoi et la date à laquelle le médiateur ou la commission présente son rapport au ministre de l'Environnement et à l'AR.)

La section 4 du présent guide fournit des lignes diirectrices aux AR sur la manière de remplir ces obligations.

3. Le cadre du registre public

L'Agence a établi un cadre à l'intérieur duquel toutes les AR peuvent remplir leurs obligations relativement au registre public. Ce cadre vise à donner à tous les Canadiens accès à des renseignements complets sur les ÉE effectuées en vertu de la Loi. De plus, il garantira l'uniformité au sein de la fonction publique fédérale et permettra aux AR de tenir le registre public d'une manière efficace et pratique, qui augmente le moins possible leur charge de travail.

Ce cadre comporte trois volets :

- l'index des ÉE fédérales, qui est une liste électronique de toutes les ÉE effectuées en vertu de la Loi;
- les listes de documents de l'AR, qui sont des listes, établies par chaque AR, de tous les documents du domaine public concernant ses ÉE respectives;
- les documents de l'ÉE proprement dits.

3.1 Avantages pour l'AR

Le cadre du registre public établi par l'Agence et utilisé chaque fois qu'une ÉE est effectuée en vertu de la Loi présente plusieurs grands avantages pour les AR :

- Le système permet à toutes les AR de remplir leurs obligations à cet égard d'une manière uniforme et économique qui assure au public un accès facile, peu onéreux ou sans frais aux renseignements.
- Les AR n'ont pas à élaborer leur propre marche à suivre pour la tenue du registre public.
- Les tâches des AR sont simplifiées de manière à accroître le moins possible leur charge de travail.
- Bon nombre des tâches s'appuient sur des pratiques existantes de manière à accroître le moins possible les coûts et la charge de travail des AR.
- La marche à suivre utilise, chaque fois que c'est possible, la technologie de façon pratique et efficace, pour réduire encore davantage les coûts et la charge de travail des AR.

Les améliorations qui seront apportées à la marche à suivre et au logiciel du cadre seront fondées sur des consultations permanentes entre l'Agence et les AR.

3.2 Index des ÉE fédérales

L'index des ÉE fédérales est une liste électronique de toutes les ÉE effectuées par toutes les AR en vertu de la Loi. II contient des renseignements (qui, quoi, quand, où et pourquoi) sur toutes les ÉE fédérales et fournit les noms de personnes-ressources pour l'obtention d'un complément d'information sur les ÉE et de documents connexes.

L'AR (ou, lorsqu'il y a plusieurs AR, celle qui a été désignée) est responsable de la collecte et de l'introduction des renseignements dans la base de données et du transfert électronique des renseignements à l'Agence chaque mois. (Le Manuel de *l'utilisateur* du registre *public* (en cours de préparation) donne des précisions techniques sur ces tâches.)

Une ÉE est inscrite dans l'index dès son commencement jusqu'à l'achèvement de tout programme de suivi. Les renseignements sur les EE terminées sont automatiquement archivés dans un endroit distinct de l'index. (Ces données historiques constituent une source d'information importante pour l'Agence lorsqu'elle remplit les obligations de surveillance du processus fédéral d'évaluation environnementale et d'établissement de rapports à ce sujet en vertu de la Loi.)

L'Agence tient l'index et le met à jour. Parmi les tâches qui lui incombent, il y a notamment celles-ci :

- concevoir la première version du logiciel de l'index;
- garantir aux AR la disponibilité du logiciel et ses caractéristiques de conception;
- garantir l'intégrité des renseignements contenus dans l'index;
- tenir et mettre à jour la «synthèse» des renseignements fournis par les AR chaque mois;
- garantir l'accès à l'index par des moyens économiques et faciles, comme le libre accès, dans les grandes bibliothèques et principaux bureaux fédéraux, à des terminaux en ligne.

L'index procure des avantages importants au public :

- II fournit un «guichet unique» aux renseignements clés sur toutes les ÉE effectuées en vertu de la Loi.
- II oriente le public vers les personnes-ressources et les documents concernant une ÉE précise.
- II est électronique et, par conséquent, pratique, rapide et peu coûteux.
- II élimine la nécessité de recourir à la Loi *sur* /'accès *à l'information (LAI)* pour demander des renseignements sur les ÉE.

3.3 Listes de documents de l'AR

La liste de tous les documents qui portent sur chacune des ÉE effectuées en vertu de la Loi est le deuxième volet du cadre du registre public. Chaque AR tient une liste pour chacune de ses EE. (Cette liste est tenue par l'Agence si le projet fait l'objet d'un examen public.)

Pour chaque document consigné au registre public, l'AR devrait conserver les renseignements suivants :

- un numéro d'identification (ou de dossier);
- le mode de présentation;
- les supports;
- le titre/sujet;
- l'auteur;
- la date;
- la langue;
- le nombre de pages;
- l'emplacement principal du document;
- les autres emplacements du document.

L'AR peut conserver ses listes de documents sur support électronique (au moyen du logiciel de l'index des EE fédérales) ou sur papier.

Les demandes du public pour obtenir les listes de documents de l'AR et des documents connexes seront adressées à la personne-ressource dont le nom figure dans l'index des ÉE fédérales. Cette personne-ressource devrait être en mesure d'avoir accès à toutes les listes pertinentes de documents de l'AR. Les AR sont libres de choisir la façon la plus économique et pratique d'atteindre cet objectif conformément aux principes de commodité et de faible coût (ou de coût nul).

3.4 Documents de l'ÉE

Le troisième volet du cadre du registre public est constitué des documents de l'ÉE produits, recueillis ou reçus par l'AR relativement à une ÉE. L'AR doit gérer les documents de l'ÉE conformément à la politique et aux formalités du Conseil du Trésor sur la gestion du fonds documentaire fédéral, et les archiver conformément à la Loi *sur les Archives nationales du Canada.*

La section 4 du présent guide fournit des conseils sur la gestion des documents consignés au registre public.

4. Lignes directrices pour les autorités responsables

La présente section fournit des conseils aux AR sur la marche à suivre pour remplir les obligations concernant le registre public que leur impose la Loi dans cinq secteurs clés :

- coordination avec d'autres AR;
- épuration des documents en vue de leur divulgation;
- recouvrement des coûts;
- réponse aux demandes;
- langues officielles.

4.1 Coordination avec d'autres AR

Le même projet peut relever de deux ou plusieurs AR. Pour s'assurer qu'une seule EE est effectuée pour chaque projet, au lieu que chaque AR effectue sa propre ÉE, l'une des AR pourrait être désignée comme l'AR responsable, ou les AR pourraient coordonner leur évaluation en formant une équipe ou un groupe de travail.

Les obligations relativement au registre public devraient aussi être clarifiées dans cette optique générale de coordination. Deux principes devraient guider les AR :

- *un projet, une ÉE inscrite dans l'index des ÉE fédérales*

Les AR devraient s'assurer que chaque ÉE n'est inscrite qu'une fois dans l'index des ÉE fédérales afin d'éviter le chevauchement des efforts et la confusion parmi les personnes qui demandent des documents. Les AR devraient déterminer ensemble les formalités les plus efficaces pour coordonner cette responsabilité pendant la durée de l'ÉE.

- *un point de contact unique pour toutes les demandes de documents*

De même, les AR devraient s'entendre sur un point de contact unique pour le traitement des demandes de communication de documents émanant du public. Dans la plupart des cas, les membres du public vont s'adresser à la personne-ressource dont le nom figure dans l'index des EE fédérales. Cette personne-ressource devrait clarifier et confirmer les documents que l'auteur de la demande veut recevoir, puis faire le nécessaire pour les obtenir des AR compétentes et les envoyer à l'intéressé. Cette façon de procéder sera efficace uniquement si la personne-ressource a aisément accès aux listes de documents tenues par les autres AR. Les membres du public ne devraient pas être dirigés vers d'autres personnes-ressources dans d'autres ministères.

4.2 Épuration des documents en vue de leur divulgation

La Loi oblige l'AR qui effectue une ÉE à établir et tenir un registre public des documents concernant l'évaluation. L'objet du registre est de garantir au public un accès facile à ces renseignements. Comme le registre ne peut contenir que des documents accessibles au public, l'AR doit déterminer le caractère public de chaque document avant de le consigner au registre.

Documents produits par l'AR

Pour bon nombre d'ÉE, les documents les plus courants qui devront être consignés au registre public sont ceux qui sont produits par l'AR ou à sa demande. En tant que source de ces documents, l'AR a la possibilité de simplifier considérablement les formalités d'épuration des documents et de réduire le temps et les efforts que cette tâche pourrait normalement exiger.

En s'assurant que des facteurs clés sont pris en considération avant la production d'un document, l'AR peut se soustraire aux huit formalités d'épuration postérieures à la production du document.

Le facteur le plus important à cet égard consiste à savoir si les documents produits contiennent des renseignements qui doivent être exclus du registre public (comme des documents du Cabinet ou des secrets industriels). Les documents qui ne contiennent aucun renseignement protégé doivent être consignés intégralement au registre public. Ceux qui en contiennent doivent quand même être consignés, mais les renseignements protégés doivent être retranchés. (Un document sera complètement exclu du registre public uniquement si le prélèvement des renseignement protégés le rend incompréhensible.)

Afin de diminuer la charge de travail qu'entraîne l'épuration des documents, l'AR devrait s'assurer que les personnes chargées de produire des documents d'ÉE en son nom sont au courant des exceptions afin que la question de l'application des formalités d'épuration ne se pose jamais. (Voir les étapes 5 et 6 ci-après pour obtenir des précisions sur les catégories de renseignements protégés.)

Même cette considération va complètement de soi pour les AR qui produisent des documents. Ainsi, aucune AR n'inclurait sciemment dans ses documents d'ÉE des secrets industriels, des documents du Cabinet ou des renseignements portant sur la sécurité nationale ou des enquêtes criminelles. Il s'agit simplement d'incorporer ces exceptions dans les modalités de fonctionnement des AR pendant l'exécution d'une ÉE.

Les formalités détaillées exposées ci-après peuvent guider les AR qui souhaitent acquérir cette capacité de prédétermination intégrée relativement aux documents qu'elles produisent. Les formalités demeurent toutefois valables pour tous les documents relatifs à une ÉE, qu'ils aient ou non été produits par les AR. En cas de doute sur l'opportunité de consigner un document au registre public, l'AR devrait se reporter aux formalités détaillées ou demander conseil au spécialiste de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels ou aux services juridiques.

Formalités d'épuration proposées

Les formalités proposées pour l'épuration des documents comprennent six étapes. La réponse affirmative ou négative donnée à chaque étape permet à l'AR de déterminer si elle devrait passer à l'étape suivante, ou si un document précis est visé par une exception. Les formalités s'appliquent, à quelques différences près, à tous les documents relatifs à une ÉE, qu'ils aient été produits, recueillis ou reçus.

Étape 1 : S'agit-il d'un document relatif à une ÉE?

L'AR doit d'abord déterminer si le document a été produit, reçu ou recueilli relativement à une ÉE effectuée en vertu de la Loi.

- Un document produit est un document préparé par une AR, une commission ou un médiateur, ou qui a été produit pour une AR, une commission ou un médiateur, ou à sa demande. Cette catégorie comprendra la plupart des documents relatifs à une ÉE, en particulier un examen préalable. Les documents produits comprennent notamment les rapports d'examen préalable et les lignes directrices.

- Un document reçu est un document envoyé à une AR, une commission ou un médiateur par une personne ou un organisme dans le cadre d'une ÉE. Les documents reçus comprennent notamment les commentaires, les lettres, les études, les recherches effectuées par des organisations non gouvernementales et les documents des promoteurs.

- Un document recueilli est un document qui existe déjà et qui est demandé par une AR, une commission ou un médiateur dans le cadre d'une ÉE. Les documents recueillis comprennent les études qui ne se rapportent pas à une ÉE précise, les articles scientifiques et les documents publiés.

Dans l'affirmative :	Passer à l'étape 2.
Dans la négative :	**Ne** pas consigner le document au registre public.

Étape 2 : Le document devrait-il être retourné à l'expéditeur?

L'AR doit ensuite déterminer s'il y a une raison de renvoyer le document à l'expéditeur. À titre d'exemple, une personne a soumis un document et demandé qu'il ne soit pas rendu public. Dans un cas pareil, l'AR ne doit pas prendre le contrôle du document (en le reproduisant ou en le plaçant dans un dossier, par exemple) et doit immédiatement le retourner à l'expéditeur.

Dans l'affirmative :	**Ne** pas prendre le contrôle du document; le renvoyer à l'expéditeur.
Dans la négative :	Passer à l'étape 3.

Étape 3 : S'agit-il d'un document au sens de la Loi?

À l'étape 3, l'AR doit déterminer si le document est un document au sens de la Loi. Aux termes de la Loi, un document s'entend notamment de :

- tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.

Il s'agit d'une définition générale qui englobe tout ce qui peut être reçu et reproduit. Par contre, ce terme ne s'applique pas à des échantillons d'animaux, de poissons, de plantes ou d'insectes morts ou vivants, ou à des parties de ceux-ci. De plus, il ne s'applique pas à des échantillons d'eau, de boue, de roches ou de minéraux, entre autres choses. Sont cependant considérés comme des documents les résultats d'essais ou d'analyses effectués sur ces choses.

Dans l'affirmative :	Passer à l'étape 4.
Dans la négative :	Ne rien consigner au registre public.

Étape 4 **: Le document a-t-il déjà été rendu public?**

Un document doit être consigné au registre public s'il a déjà été mis à la disposition du public d'une manière ou d'une autre. À titre d'exemple, il y a les communiqués officiels, les publications gouvernementales postées directement au public ou mises à sa disposition dans des endroits comme les bureaux de poste, les centres d'emploi du Canada et les bibliothèques publiques, les publications commerciales et

les publications déposées auprès d'une institution publique comme la Bibliothèque nationale ou les Archives nationales.

Un document peut être mis à la disposition du public sous plusieurs formes, par exemple un livre, un magazine ou une brochure, une bande sonore ou vidéo, une base de données ou une microfiche.

Dans l'affirmative :	Consigner le document au registre public.
Dans la négative :	Passer à l'étape 5.

Étape 5 : Le document contient-il des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine?

À l'étape 5, l'AR doit déterminer si le document contient des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada. (Ces documents devraient normalement faire partie des documents produits par les AR plutôt qu'être soumis par une autre partie.) Les documents qui appartiennent à cette catégorie comprennent :

- les mémoires au Cabinet;
- les documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;
- les ordres du jour du Conseil ou les procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;
- les communications entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- les notes documentaires sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Cabinet ou des comités du Cabinet;
- les avant-projets de loi, notamment les avant-projets de règlement, les lignes directrices, les décrets et autres textes réglementaires que le Cabinet doit approuver;
- les documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents susmentionné s.

Dans l'affirmative :	Le BCP fera savoir si tout ou partie du document peut être consigné au registre public.
Dans la négative :	Passer à l'étape 6.

Étape *6 :* **Le document contient-il des renseignements qui doivent être protégés?**

À l'instar de la *LAI*, la Loi interdit à l'AR de communiquer certains documents au moyen du registre public et autorise également l'AR à refuser de consigner tout ou partie d'un document au registre public dans certaines circonstances,

Une AR peut estimer qu'il est dans l'intérêt public de communiquer certains renseignements qui seraient normalement protégés parce qu'ils sont nécessaires à une participation efficace du public à l'ÉE. Dans un cas pareil, l'AR peut consigner ces renseignements au registre public. Des conditions spéciales s'appliquent aux renseignements relatifs à un tiers (voir ci-dessous).

Si une AR conclut qu'un document contient des renseignements qui doivent être protégés, elle doit tenter, dans la mesure du possible, de consigner au registre public les parties du document qui ne contiennent pas de renseignements protégés. L'AR retranche les renseignements qui ne peuvent être communiqués, puis vérifie si le texte a encore du sens. Dans l'affirmative, elle le consigne au registre public.

Les quatorze catégories d'exceptions permises ou prescrites sont expliquées brièvement ci-après.

(1) Renseignements relatifs à un tiers

La *LAI* (et les par. 55(4) et 55(7) de la Loi) interdit à une AR de communiquer des secrets industriels ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle et qui appartiennent à un tiers ou visent un tiers. S'agissant des registres publics, un tiers est une personne physique, une personne morale ou un groupe qui a fourni ce genre de renseignements à une institution fédérale à titre confidentiel. Ces renseignements comprendraient ceux fournis à des organismes fédéraux, par exemple une société d'État, qui pourraient normalement être soustraits à l'application de la Loi.

Si le document contient des renseignements qui pourraient être considérés comme des renseignements relatifs à un tiers, l'AR devrait prendre les mesures prévues aux articles 27, 28 et 44 de la *LAI.* Elle devrait prendre les mêmes mesures si elle repère des renseignements relatifs à un tiers et détermine qu'il est dans l'intérêt public de les consigner au registre,public parce qu'ils sont nécessaires à une participation efficace du public à l'EE.

(2) Secrets industriels

L'AR doit empêcher la communication des documents qui remplissent les conditions suivantes :

- le document contient des renseignements qui devraient demeurer confidentiels et n'être connus que d'un nombre assez restreint de personnes;
- la personne qui possède les renseignements comptait les garder secrets;
- les renseignements ont une valeur industrielle ou commerciale pour la personne qui les possède.

(3) Renseignements personnels

Une AR ne peut consigner au registre public un document qui contient des renseignements sous quelque forme que ce soit sur un individu identifiable. Les renseignements personnels comprennent tout renseignement permettant d'établir l'identité d'un individu, notamment :

- le nom de l'individu lorsqu'il apparaît avec d'autres renseignements personnels concernant l'individu ou lorsque la communication du nom proprement dit révélerait des renseignements sur l'individu;
- des renseignements sur les antécédents scolaires ou professionnels de l'individu;
- un numéro d'identification ou un symbole attribué à l'individu, par exemple un numéro d'adhérent ou un code;
- la correspondance envoyée à ou par une institution fédérale et qui contient des renseignements personnels.

Dans certaines circonstances, ces renseignements comprendront d'autres particularités permettant d'établir l'identité d'un individu, comme l'écriture ou la mention de l'appartenance à un groupe ou une collectivité.

Une AR peut consigner des renseignements personnels au registre public si :

- l'individu concerné donne un consentement direct et éclairé à la communication des renseignements personnels; le fait que les commentaires ont été fournis en réponse à une invitation en ce sens au cours d'une évaluation environnementale ne suffit pas à conclure au consentement de l'individu à cet égard;
- les renseignements ont déjà été communiqués au public, notamment au moyen d'une lettre ou d'une annonce dans un journal, ou d'une pétition présentée au Parlement.

Les renseignements personnels ne comprennent pas :

- les renseignements sur un employé d'une institution fédérale qui portent sur le poste ou la fonction de cet employé, notamment le titre, l'adresse et le numéro de téléphone au travail de l'employé, ou les opinions que l'employé a exprimées dans l'exercice de ses fonctions;
- les renseignements sur un individu qui fournit des services à l'institution fédérale en vertu d'un contrat, notamment les modalités du contrat, le nom de l'individu et les opinions qu'il a exprimées dans le cadre de la prestation des services en question.

(4) Renseignements protégés par le secret professionnel

Une AR n'est pas tenue de consigner au registre public ses communications avec un avocat si elles ont été faites dans le but d'obtenir une opinion juridique. Le droit à la non-divulgation de ces documents appartient à l'AR et non à l'avocat, de sorte que l'AR peut décider de communiquer les documents si elle le désire. À titre d'exemple, une AR peut décider de consigner un document au registre public parce qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Avant de renoncer au droit au secret, l'AR devrait consulter son avocat afin d'évaluer l'incidence de cette renonciation préalablement à la communication de l'opinion. Le fait de renoncer au secret dans un cas donné pourrait avoir des répercussions sur d'autres activités de l'AR ou sur d'autres institutions fédérales.

Pour être visée par une exception, la communication doit s'inscrire dans un effort fait de bonne foi pour obtenir une opinion juridique, et être faite de façon confidentielle et dans le but de demeurer confidentielle.

Tant que les conditions susmentionnées sont remplies, le poste ou le titre de la personne qui demande l'opinion juridique ne sont pas pertinents pour déterminer si la communication peut être refusée. Toutefois, une AR ne peut refuser de communiquer un document pour la seule raison qu'il a été transmis à un avocat : la communication doit remplir les conditions précitées. Par exemple, si un rapport environnemental a été préparé en vue d'obtenir une opinion juridique et a été traité comme un document confidentiel par l'autorité fédérale, le document devrait être protégé par le secret professionnel. Cependant, si ce document a été préparé pour d'autres raisons et a été envoyé à l'avocat à des fins d'information générale, il ne serait pas protégé par le secret.

(5) Renseignements obtenus «à titre confidentiel»

Une AR ne peut consigner un document au registre public si l'entité qui a fourni les renseignements a stipulé que les renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués en dehors des institutions fédérales qui ont besoin de les connaître. Ces renseignements comprennent notamment les renseignements obtenus :

- des gouvernement des États étrangers ou de leurs organismes;
- des organisations internationales d'États ou de leurs organismes;
- des gouvernements des provinces ou de leurs organismes;
- des administrations municipales ou régionales constituées en vertu de lois provinciales ou de leurs organismes.

L'AR peut communiquer les renseignements obtenus «à titre confidentiel» de ces gouvernements ou organismes si l'entité consent à la communication ou met elle-même les renseignements à la disposition du public.

(6) Affaires fédérales-provinciales

Une AR peut refuser de consigner au registre public les documents qui contiennent des renseignements dont la divulgation pourrait porter préjudice aux affaires fédérales-provinciales. A titre d'exemple, il y a les renseignements sur les consultations ou les délibérations fédérales-provinciales et sur les orientations du gouvernement du Canada touchant la conduite des affaires fédérales-provinciales.

(7) Affaires internationales, défense et sécurité nationale

Une institution fédérale peut refuser de consigner au registre public un document qui contient des renseignements qui risqueraient de porter préjudice :

- à la conduite des affaires internationales, notamment aux affaires entre États, et aux liens commerciaux, culturels ou scientifiques établis par des citoyens avec des homologues dans d'autres, pays;
- à la défense du Canada ou d'Etats avec lesquels le Canada a conclu des alliances ou des traités officiels, ou avec lesquels le Canada peut entretenir des liens à des fins commerciales ou autres;
- à la détection, la prévention ou la répression d'activités subversives ou hostiles.

(8) Application de la loi, enquêtes et sécurité des établissements pénitentiaires

Une AR peut refuser de consigner au registre public un document qui contient des renseignements :

- obtenus au cours d'enquêtes criminelles ou de sécurité licites, notamment des renseignements obtenus par la GRC dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale, si le document est daté de moins de vingt ans lors de la demande;
- qui se rapportent à des méthodes et des techniques d'enquête ou utilisées par les criminels, à une enquête donnée ou à une source de renseignements confidentielle;
- qui se rapportent à la sécurité d'un établissement pénitentiaire, de certains bâtiments, ouvrages et systèmes, y compris des systèmes informatisés ou de communications, ou à des renseignements techniques concernant des armes;

Les exemptions ci-haut mentionnées s'appliquent si les renseignements ont été obtenus ou préparés par l'une ou l'autre des institutions énumérées à l'annexe I du *Règlemenf sur* /'accès à *l'informafion* :

- Police et sécurité de la Société canadienne des ports, ministère des Transports;
- Police militaire des Forces canadiennes;
- Service canadien du renseignement de sécurité;
- Directeur des enquêtes et recherches, ministère de la Consommation et des Affaires commerciales;
- Division de la collecte des renseignements, ministère du Revenu national (Douanes et Accise);
- Division de la sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada;
- Gendarmerie royale du Canada;
- Division des enquêtes spéciales, ministère du Revenu national (Impôt);
- Unité des enquêtes spéciales, ministère de la Défense nationale.

(9) Sécurité des individus

Une AR peut refuser de consigner au registre public un document qui contient des renseignements qui pourraient nuire à la sécurité des individus.

(10) Intérêts économiques du gouvernement du Canada

Une AR peut refuser de consigner au registre public un document qui contient notamment :

- des secrets industriels de valeur appartenant au gouvernement du Canada;
- des renseignements de nature délicate portant sur les intérêts financiers du Canada, notamment des renseignements sur la monnaie canadienne;
- des renseignements sur les projets de changement des tarifs ou des taxes et impôts;
- des renseignements sur les projets de vente ou d'acquisition de terrains ou d'autres biens.

(11) Activités du gouvernement

Une AR peut refuser de consigner au registre public un document qui contient :

- des avis ou des recommandations élaborés pour une institution fédérale ou un ministre. Ne sont pas visées, par exemple, les lignes directrices concernant l'interprétation de textes législatifs ou l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et les instructions données à des fonctionnaires par des ministres;
- des consultations ou des délibérations où sont concernés des employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel, par exemple des mémoires, des réponses à une demande du ministre ou le procès-verbal d'une réunion;
- des projets préparés ou des positions envisagées dans le cadre de négociations à mener par le gouvernement du Canada;
- des projets relatifs à la gestion administrative ou du personnel qui n'ont pas encore été mis en oeuvre.

Cette catégorie ne s'applique pas aux documents qui contiennent l'exposé des motifs d'une décision de nature judiciaire ou quasi-judiciaire qui touche les droits d'une personne, ou le rapport établi par un consultant ou un conseiller à une époque où il n'appartenait pas au personnel d'une institution fédérale ou d'un ministre.

(12) **Méthodes d'essai**

Une AR peut refuser de consigner au registre public un document qui contient des renseignements relatifs à des méthodes ou des techniques utilisées pour effectuer des essais ou des vérifications, ou des détails sur des essais ou des vérifications qui seront effectués, si cette communication risque de nuire à l'utilisation ou aux résultats des essais ou des vérifications.

(13) Interdictions fondées sur des lois

Une AR ne peut communiquer un document qui contient des renseignements dont la communication est restreinte ou interdite par une loi fédérale. Les lois en question sont énumérées à l'annexe II de la LAI et comprennent :

- *la Loi sur l'aéronautique;*
- *la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique;*
- la *Loi de mise en oeuvre de /'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve;*
- *la Loi de mise en oeuvre de /'Accord Canada-Nouvelle- Écosse sur les hydrocarbures ex trac ô tiers;*
- la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement;*
- *la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada;*
- *la Loi sur l'efficacité énergétique;*
- *la Loi sur les produits dangereux;*
- la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles;*
- la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses.*

(14) Renseignements devant être publiés

Une AR peut refuser de consigner au registre public un document qui sera publié par une institution fédérale dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'AR se propose de le consigner au registre public.

Dans l'affirmative :	Prélever tout renseignement protégé. Si le document a encore du sens, le consigner au registre public. S'il est incompréhensible, ne pas le consigner au registre public.
Dans la négative :	Consigner le document au registre public.

4.3 Recouvrement des coûts

La présente section fournit des précisions aux AR sur la fixation du montant des droits exigibles, le cas échéant, pour fournir au public des exemplaires de documents consignés au registre public. Le barème des droits est calqué sur celui de la *LAI.*

Principes

Le barème des droits repose sur les principes suivants :

. *Simplicité*

La marche à suivre pour déterminer si oui ou non des droits sont exigibles devrait être aussi simple et précise que possible pour éviter les divergences d'interprétation et garantir un traitement équitable aux personnes qui font une demande.

. *Uniformité*

Les modalités de recouvrement des coûts devraient être uniformes dans toute la fonction publique fédérale.

. *Utilité*

Les lignes directrices sur le recouvrement des coûts ne devraient pas entraver l'accès aux documents. Elles devraient cependant exercer un effet de dissuasion sur les personnes dont les demandes sont futiles, par trop générales ou mal orientées.

. *Paiement anticipé*

L'AR doit avoir reçu le montant des frais de reproduction (s'il y a lieu) avant de transmettre les documents.

. *Portée*

Le montant à verser devrait se limiter aux coûts ordinaires raisonnables et ne comprendre que les frais directs de reproduction sur papier ou sur support électronique. II n'y a pas lieu de recouvrer les frais indirects rattachés au fait de donner accès aux documents ni les frais rattachés à l'envoi des documents par la poste ou par d'autres moyens.

. *Niveau*

Aucun droit minimum ou maximum ne devrait être exigible pour la reproduction des documents. Les frais de reproduction qui ne dépassent pas 25 $ feront automatiquement l'objet d'une dispense.

. *Exceptions*

Aucun droit ne devrait être exigible relativement aux documents préparés à des fins de consultation avec le public, durant la période de consultation.

. *Mode de présentation*

Par souci de commodité et d'économie, il convient d'encourager la reproduction des documents sur support électronique.

Marche à suivre

La marche à suivre pour fixer le montant des droits exigibles relativement aux demandes de communication de documents consignés au registre public comprend trois étapes.

Étape 1 : Déterminer si le document demandé fait l'objet d'une dispense

Aucun droit n'est exigible pour obtenir un exemplaire d'un document préparé et communiqué au public à des fins de consultation, que ce soit pour obtenir les commentaires du public ou pour faciliter la participation de ce dernier à l'ÉE, durant la période de consultation. Ces documents comprennent :

- les rapports d'examen préalable, si l'AR a exercé le pouvoir d'appréciation que lui confère la Loi de demander au public de lui faire part de ses commentaires;
- les projets de rapport d'examen préalable par catégorie;
- les rapports, avis et autres documents préparés par l'AR ou l'Agence dans le cadre d'un programme de consultation publique;
- le mandat d'un médiateur ou d'une commission;
- les lignes directrices sur la préparation d'un énoncé des effets environnementaux, si le public doit être consulté avant l'envoi des lignes directrices au promoteur;
- les rapports préparés par un ministère ou un organisme fédéral pour un médiateur ou une commission;
- le rapport d'un médiateur;
- le rapport d'une commission d'évaluation environnementale;
- les documents préparés par ou pour une AR à l'étape postérieure à la prise de décision en application du par. 38(2) de la Loi pour porter à la connaissance du public :
  - sa décision relativement à un projet;
  - les mesures d'atténuation;
  - si une médiation ou un examen par une commission a eu lieu, la suite qu'elle entend donner aux recommandations issues des rapports de médiation ou d'examen par une commission;
  - le contenu de son programme de suivi;
  - les résultats de son programme de suivi.

Dans l'affirmative :	Traiter la demande immédiatement (voir la section 4.4).
Dans la négative :	Passer à l'étape 2.

Étape 2 : Fixer le montant des droits exigibles

Le montant total des droits exigibles sera fonction du mode de présentation des documents demandés, que ce soit sur papier, sur microfiche ou sur support électronique. À titre d'exemple, il en coûterait 40 $ pour fournir deux cents pages de texte sur papier. Toutefois, le même nombre de pages pourrait facilement être reproduit sur une disquette pour la somme de 10 $ et pourrait donc être fourni gratuitement à l'auteur de la demande. Si la demande ne précise pas le mode de présentation désiré par son auteur, l'AR devrait se renseigner auprès de ce dernier.

Le barème des droits pour les trois modes de présentation est le suivant :

Support de papier/télécopie
- pages dont les dimensions n'excèdent pas 21,5 cm sur 35,5 cm : 0,20 $ la page;
- pages dont les dimensions excèdent 21,5 cm sur 35,5 cm : au prix coûtant;

Microfiche
- 0,40 $ la fiche;

Support électronique
- 10 $ la disquette (5,25 po ou 3,5 po).

Si le montant total des droits exigible est de 25 $ ou moins :
Traiter la demande (voir la section 4.4).

Si le montant total des droits exigibles est supérieur à 25 $:
Passer à l'étape 3.

Étape 3 : Informer l'auteur de la demande des frais à payer, le cas échéant

Si le montant total des frais de reproduction est supérieur à 25 $, l'AR devrait immédiatement en informer l'auteur de la demande. Dans la plupart des cas, et en particulier lorsqu'il s'agit d'une demande urgente, la communication devrait se faire par téléphone ou par télécopieur.

L'AR devrait informer l'auteur de la demande du montant total à payer et du fait que sa demande ne peut être traitée que sur réception du montant intégral.

4.4 Réponse aux demandes

La présente section fournit des lignes directrices aux AR sur ce qu'est un échéancier raisonnable pour répondre aux demandes de communication de documents consignés au registre public.

Principes

Les lignes directrices sont fondées sur les principes suivants :

- *Rapidité*

En temps normal, il devrait s'écouler moins de trente jours civils entre la demande d'un document et son envoi.

La *LAI* dispose que la communication doit se faire dans les trente jours civils qui suivent la réception d'une demande. Ce délai peut être prorogé en raison du grand nombre de documents demandés ou de l'ampleur des recherches à effectuer, ou si les consultations nécessaires rendent impossible l'observation de ce délai.

En vertu de la Loi, toutefois, l'accès à un document est établi à l'avance avant la réception d'une demande. Il n'est pas nécessaire d'inclure dans la période de traitement le temps consacré à l'examen de la question de savoir si l'accès doit être accordé, ou encore à la recherche d'un document.

- *Flexibilité*

Les délais devraient être flexibles afin de tenir compte des circonstances de chaque demande. Des délais plus longs peuvent être nécessaires lorsque les documents demandés sont longs ou nombreux. Des délais plus courts peuvent être nécessaires en raison d'une contrainte externe, par exemple une date limite pour la participation du public.

- *Mode de présentation*

Il convient d'encourager la transmission électronique des documents. Ce principe appuie les objectifs qui sous-tendent la création du registre public, à savoir la rentabilité, la réduction au minimum de la charge de travail et l'utilisation efficace de la technologie.

Lignes directrices

Conformément au principe consistant à procéder par étapes, les lignes directrices suivantes se veulent flexibles et s'appliquent à court terme jusqu'à ce que les AR aient acquis une certaine expérience pour répondre aux demandes de communication émanant du public :

1. Le point de départ de tous les délais est la date de la demande et l'échéance est la date de transmission des documents.

   La date de la demande est la date à laquelle l'AR reçoit la demande. Si la demande est faite par téléphone, la date est celle à laquelle la conversation téléphonique a lieu. Dans le cas d'une demande envoyée par la poste, la date est celle de la réception par l'AR. Si l'AR expédie un document par la poste, la date de transmission est celle du cachet de la poste. Dans le cas d'un document transmis en mains propres, par télécopieur ou sous une autre forme électronique, la date est celle de l'activité de transmission. Dans les cas assez peu nombreux où des droits sont exigibles, la date de la demande est celle à laquelle le montant intégral est reçu (voir la section 4.2 pour des précisions sur le recouvrement des coûts).

2. La communication doit être faite dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la demande, à moins qu'une prorogation de délai ne soit justifiée (voir les points 4 et 5 ci-dessous).

3. La priorité doit être accordée aux demandes faites par des personnes désireuses de prendre part à un processus officiel de participation publique en cours ou imminent en vertu de la Loi. Dans la mesure du possible, les documents sont communiqués avant l'expiration du délai de dix jours ouvrables si le délai fixé pour une participation publique officielle ou des commentaires publics tombe durant cette période de dix jours.

4. Les documents peuvent être communiqués, au besoin, après l'expiration du délai de dix jours ouvrables, mais dans un délai de trente jours civils, dans les circonstances suivantes :
   - les documents demandés sont nombreux ou particulièrement longs;
   - les documents demandés doivent être traduits ou présentés sous une autre forme.

5. Le délai de communication peut être supérieur à trente jours civils uniquement si l'auteur de la demande y consent. Dans un cas pareil, il peut aussi être opportun de prendre d'autres dispositions comme l'envoi d'un résumé dans un délai plus court.

4.5 Obligations en matière de langues officielles

La présente section énonce les conditions que l'AR doit remplir pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* (*LLO*) pendant qu'elle tient le registre public.

Un document devant être consigné au registre public doit être traduit dans l'autre langue officielle *uniquement* si *les trois* conditions suivantes sont réunies :

- le document a été préparé à des fins de communication avec le public;
- le document émane d'une AR;
- l'adresse de la principale personne-ressource pour l'obtention de documents (indiquée dans l'index des ÉE fédérales) est située dans une région désignée bilingue.

Note : La nécessité de faire traduire un document dans une langue autre que le français ou l'anglais dépendra de l'emplacement du projet, et seule l'AR peut en décider en fonction des circonstances de chaque cas.

Condition 1 : Le document a-t-il été préparé à des fins de communication avec le public?

Premièrement, l'AR doit déterminer si le document a été préparé pour être communiqué au public. Le fait qu'un document précis puisse ultérieurement être demandé et examiné par le public ne veut pas forcément dire qu'il doit être traduit. L'élément important consiste à savoir si le document a été préparé dans un but de communication, de notification ou de consultation avec le public.

Condition 2 : Le document émane-t-il d'une AR?

Seuls les documents consignés au registre public qui remplissent la condition 1 et émanent d'une AR peuvent devoir être traduits. Il s'agit de documents qui ont été préparés soit par l'AR elle-même, soit par un tiers sous l'autorité et la responsabilité de l'AR. Il n'est pas nécessaire de faire traduire les documents préparés par des tiers de façon indépendante.

Condition 3 : L'adresse de la principale personne-ressource pour l'obtention des documents (indiquée dans l'index des ÉE fédérales) est-elle située dans une région désignée bilingue?

L'emplacement du registre public d'une ÉE est considéré comme l'adresse de la principale personne-ressource pour l'obtention des documents (indiquée dans l'index des ÉE fédérales). Dans la plupart des cas, cet emplacement correspondra à

l'endroit où l'ÉE est effectuée. Les documents qui remplissent les deux premières conditions susmentionnées ne doivent être traduits que si l'adresse est située dans une région désignée bilingue en vertu de la *LLO*.

Les régions désignées bilingues comprennent :

- le siège (l'administration centrale) d'une institution fédérale;
- un bureau situé dans la région de la capitale nationale;
- un bureau situé dans une région désignée bilingue en vertu de la LLO suivant le critère de la «demande importante» établi par le Conseil du Trésor. (La Direction des langues officielles et de l'équité en matière d'emploi du Conseil du Trésor possède un système informatisé qui peut faciliter la détermination de la question de savoir si le critère de la «demande importante» s'applique à une région donnée.)

Note : La *LLO* s'applique aussi aux communications entre l'AR et le public au sujet du registre public. En d'autres termes, tous les contacts ave le public sur des questions touchant le registre, comme les appels téléphoniques et la correspondance, doivent s'effectuer dans les deux langues officielles si le registre public est situé dans une région désignée bilingue. Cette façon de faire est conforme aux modalités existantes concernant la prestation des services du gouvernement fédéral dans l'ensemble du pays.

Exemples

Documents qu'il n'est pas nécessaire de faire traduire

Ces documents comprennent :

- les rapports d'examen préalable (à moins que l'AR n'ait exercé son pouvoir discrétionnaire conféré par la Loi de recueillir les commentaires du public et que le registre public soit situé dans une région désignée bilingue);
- les lettres émanant du public et les rapports présentés par des groupes d'intérêt de leur propre initiative (parce qu'il n'émanent pas d'une AR).

Documents qu'il peut être nécessaire de faire traduire

Un certain nombre de documents remplissent toujours les deux premières conditions, c'est-à-dire qu'ils sont préparés en vue d'une communication avec le public et qu'ils émanent d'une AR. Ces documents devraient être traduits si l'adresse de la principale personne-ressource pour l'obtention des documents, telle qu'elle est indiquée dans l'index des ÉE fédérales, est située dans une région désignée bilingue.

Ces documents comprennent :

- les rapports d'examen préalable par catégorie;
- les rapports d'étude approfondie;
- les rapports, avis et autres documents préparés par l'AR dans le cadre d'un programme de consultation publique;
- le mandat d'un médiateur ou d'une commission;
- les lignes directrices sur la préparation d'un énoncé des effets environnementaux, si le public doit être consulté avant l'envoi des lignes directrices au promoteur;
- les rapports préparés par un ministère ou un organisme fédéral pour un médiateur ou une commission;
- le rapport d'un médiateur;
- le rapport d'une commission d'évaluation environnementale;
- les documents préparés par ou pour une AR à l'étape postérieure à la prise de décision en application du par. 38(2) de la Loi pour porter à la connaissance du public :
  - sa décision relativement à un projet;
  - les mesures d'atténuation;
  - si une médiation ou un examen par une commission a eu lieu, la suite qu'elle entend donner aux recommandations issues des rapports de médiation ou d'examen par une commission;
  - le contenu de son programme de suivi;
  - les résultats de son programme de suivi.

Document de référence
concernant la
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet

Préparé par
le Bureau fédéral d'examen
des évaluations environnementales

Novembre 1994

Guide de référence: Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet

1. Introduction

Le présent document de référence expose une méthode pour déterminer si un projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). C'est un des documents de référence explicitant le *Guide des autorités responsables sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Tous les documents de référence sont complémentaires au *Guide des autorités responsables* mais ils apportent chacun plus de détails sur des questions particulières. À cette fin, le présent guide:

- examine la notion d'importance;
- traite des prescriptions pertinentes de la Loi;
- propose une méthode pour déterminer si un projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants au sens de la Loi;
- donne une liste de documents de référence clés concernant le sujet.

Au fur et à mesure que l'évaluation environnementale évoluera, il faudra mettre à jour le *Guide des autorités responsables* et les documents de référence connexes. Ces documents devraient être considérés en évolution et non pas comme ayant un caractère figé. Veuillez adresser toute suggestion de mise à jour ou de changement au

Directeur
Développement du processus
Politiques et affaires réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
200 blvd Sacré-Coeur, 14^{ième} étage
Hull (Québec)
K1A 0H3

Le présent document est destiné principalement aux autorités responsables et au ministre de l'Environnement (le Ministre), car en vertu de la Loi, ils sont chargés de déterminer si un projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.

2. La notion d'importance

Déterminer si un projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, voilà un élément clé de la théorie et de la pratique de l'évaluation environnementale. Quels que soient les effets environnementaux négatifs en cause et les méthodes utilisées, l'évaluation environnementale converge toujours vers une décision au sujet de la probabilité qu'un projet cause des effets environnementaux négatifs importants.

La notion d'importance est indissociable du caractère «négatif» et «probable» des effets environnementaux. Pour des raisons d'ordre pratique, nous désignons les effets environnementaux qui sont *négatifs* et les effets environnementaux négatifs importants qui sont *probables* par «les questions connexes» dans le présent guide.

La détermination de la probabilité qu'un projet cause des effets environnementaux négatifs importants n'est pas un élément nouveau dans l'évaluation environnementale. Le Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement avait intégré ce concept, qu'on retrouve dans la plupart des législations, guides de procédures, documents et ouvrages de recherches qui traitent de l'évaluation environnementale. Mais il existe peu de renseignements au sujet de *ce qu'il faut prendre en considération* dans la détermination de l'importance et des questions connexes, et de *comment le faire.*

3. Prescriptions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

La notion d'importance occupe une place de premier plan dans la *Loi.* L'un des buts de cette Loi (paragraphe 4(c)) est le suivant :

> *«... de faire en sorte que les éventuels effets environnementaux négatifs importants des projets devant être réalisés dans les limites du Canada ou du territoire domanial ne débordent pas ces limites».*

En vertu de la Loi, le point crucial consiste à déterminer si le projet *est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.* Au point de vue juridique, cette détermination constitue un test objectif; par conséquent, toutes les décisions concernant la probabilité que certains projets causent des effets environnementaux négatifs importants doivent reposer sur des conclusions obtenues conformément aux prescriptions de la Loi.

Les définitions d'«environnement» et d'«effets environnementaux» sont le point de départ de ce test. La *Loi* (paragraphe 2 (1)) définit l'environnement comme suit :

> *«Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :*
>
> *a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;*
> *b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;*
> *c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).»*
>
> «*Effets environnementaux*»
>
> *Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale*».

Seuls les effets environnementaux au sens de la Loi peuvent être pris en considération dans la détermination de l'importance et des questions connexes. Il s'ensuit que la détermination de l'importance et des questions connexes ne peut porter que sur les points suivants :

- les changements directs causés par le projet à l'environnement;
- les effets de ces changements environnementaux sur :
  - les conditions sanitaires et socio-économiques;
  - le patrimoine naturel et culturel;
  - l'utilisation courante de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
  - toute construction, site ou objet d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;
- les changements causés au projet par l'environnement.

Par exemple, les effets socio-économiques d'un projet peuvent être ou non un facteur dans la détermination de l'importance et des questions connexes. Si un impact socio-économique (tel que la perte d'emplois) résulte d'un changement dans l'environnement (tel que la perte d'habitat du poisson) qui est lui-même la conséquence du projet, alors l'effet socio-économique est un effet environnemental au sens de la Loi, et doit être pris en considération dans la détermination de l'importance et des questions connexes. Toutefois, si l'effet socio-économique ne résulte pas d'un changement dans l'environnement, mais d'un autre facteur relatif au projet (par exemple, la réaffectation du financement à cause du projet), l'effet socio-économique n'est pas un impact environnemental au sens de la Loi et ne peut être pris en considération dans la détermination de l'importance et des questions connexes.

La détermination de l'importance et des questions connexes doit être faite dans les cas suivants :

- à la suite d'un examen préalable;
- après l'achèvement d'un rapport d'étude approfondie;
- après la présentation d'un rapport de médiation ou d'un rapport d'examen par une commission.

À la suite d'un examen préalable, l'autorité responsable doit décider si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation (art. 20(1)). Si l'autorité responsable détermine que le projet ne causera probablement pas d'impact environnemental négatif important, elle peut autoriser la mise en oeuvre du projet tout en veillant à l'application de toute mesure d'atténuation appropriée. Si, (compte tenu de l'application des mesures d'atténuation), l'autorité responsable estime que le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants que les circonstances ne peuvent justifier, elle ne peut rien entreprendre qui permette la mise en oeuvre de ce projet.

L'autorité responsable doit renvoyer le projet au Ministre pour une médiation ou un examen par une commission lorsque :

- il est incertain, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation, que le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants;
- elle estime que le projet causera probablement des impacts environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés par les circonstances; ou bien
- les préoccupations du public justifient le renvoi.

Lorsque l'autorité responsable envoie un rapport d'étude approfondie au Ministre et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), le Ministre doit décider s'il est nécessaire ou non de poursuivre l'examen du projet, ou si l'autorité responsable peut prendre la décision finale (art. 23). Cette décision doit reposer sur le rapport d'étude approfondie. Si le Ministre décide que le projet, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation, ne causera probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants, ou qu'il causera probablement des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés par les circonstances, il doit renvoyer le projet à l'autorité responsable pour qu'elle prenne les dispositions nécessaires. Toutefois, s'il est incertain que le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants ou que le projet causera probablement des effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés par les circonstances, le projet doit être renvoyé à une médiation ou à un examen par une commission. Les préoccupations du public peuvent également justifier le renvoi du projet à un médiateur ou à une commission d'examen.

Après que la médiation ou l'examen par une commission est achevé, ou si le ministre, à la suite d'une étude approfondie, lui renvoie le rapport d'étude approfondie, l'autorité responsable doit décider en dernier ressort si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants (paragraphe 37 (1)). Si le projet ne causera probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants, ou si, (compte tenu de l'application de mesures d'atténuation), il est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés par les circonstances, l'autorité responsable est libre d'accorder le soutien du gouvernement fédéral à ce projet ou d'y participer. En revanche, si l'autorité responsable considère que le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés par les circonstances, elle ne peut rien entreprendre qui permette la mise en oeuvre du projet.

Il faut accorder une attention particulière à quatre points. Premièrement, à l'exception des examens transfrontières, c'est l'autorité responsable qui détermine si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. Toutefois, il appartient au Ministre de déterminer l'importance des effets et les questions connexes après avoir pris en considération le rapport d'étude approfondie émanant de l'autorité responsable. Après avoir considéré si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, tel que décrit dans le rapport d'étude approfondie, le Ministre doit décider si un examen approfondi par une commission ou une médiation est justifié.

Deuxièmement, dans *tous* les cas, la détermination de l'importance et des questions connexes ne se fait qu'après la prise en considération de toute mesure d'atténuation que l'autorité responsable considère appropriée. En d'autres termes, on ne peut prendre aucune décision finale quant à l'importance des éventuels effets environnementaux négatifs ou aux questions connexes sans avoir d'abord considéré la mise en oeuvre de toute mesure d'atténuation appropriée.

Troisièmement, l'apport du public à la détermination des effets environnementaux négatifs importants doit se limiter à des questions liées à l'analyse et à l'interprétation scientifiques. Par exemple, il pourrait apporter de nouvelles preuves, offrir une interprétation différente des faits ou remettre en question la crédibilité des conclusions. À cette étape, on ne peut pas faire intervenir dans la détermination des questions qui ne soient pas directement liées à l'analyse scientifique (laquelle inclue le savoir écologique traditionnel) des effets environnementaux, comme le chômage à long terme dans la collectivité ou des valeurs fondamentales personnelles. Ces préoccupations et valeurs du public reçoivent considération à d'autres étapes de l'ÉE. Aux termes de la Loi, les inquiétudes sérieuses du public peuvent justifier un renvoi du projet à un examen public, soit par médiation soit via un examen public par une commission. Autrement dit, qu'elles aient trait ou non à des questions scientifiques, les inquiétudes du public peuvent amener le processus d'ÉE à examiner de plus près le projet.

Quatrièmement, si l'on détermine que le projet, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation appropriées, est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, l'autorité responsable doit également déterminer si ces effets peuvent être justifiés par les circonstances. La Loi est précise à ce sujet : on peut autoriser la mise en oeuvre d'un projet si les effets environnementaux négatifs importants peuvent être justifiés par les circonstances. C'est le «test» final dans la Loi. L'autorité responsable peut décider, après un examen préalable, une étude approfondie ou un examen public, que des effets environnementaux négatifs importants probables *ne sont pas* justifiables . Elle peut cependant décider que ces effets *sont* justifiables seulement après un examen public, sous forme de médiation ou d'examen par une commission.

Dans le processus de décision qui fait suite à la présentation d'un rapport d'étude approfondie, la question centrale pour l'autorité responsable ou le ministre est la suivante : «Le projet est-il susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants?». Donc, seuls les effets environnementaux qui sont à la fois *probables* et *négatifs* peuvent entrer en ligne de compte dans la détermination de l'importance. Les effets environnementaux qui ne sont pas probables ou négatifs ne peuvent être pris en considération dans les décisions relatives à l'importance. Il importe de souligner que ce test ne concerne pas les effets «très négatifs» mais les effets négatifs qui sont importants». Le qualificatif «probables» s'applique aux effets environnementaux du projet qui sont à la fois négatifs et importants.

4. Marche à suivre

La présente section donne un cadre pour guider les autorités responsables lorsqu'elles doivent déterminer si les effets environnementaux sont *négatifs*, *importants* et *probables* dans le contexte de la Loi.

Ce cadre comprend trois grandes étapes :

Étape 1 : déterminer si les effets environnementaux sont négatifs;
Étape 2 : déterminer si les effets environnementaux négatifs sont importants;
Étape 3 : déterminer si les effets environnementaux négatifs importants sont probables.

Chaque étape consiste en une série de critères que les autorités responsables et le Ministre doivent utiliser pour étudier ces trois questions, et comprend des exemples de méthodes que l'on peut appliquer. Pour appliquer ces critères, l'autorité responsable et le Ministre doivent se fier aux renseignements fournis par le promoteur. Par conséquent, l'autorité responsable ou le Ministre doit veiller à ce que le promoteur fournisse les données nécessaires (paragraphe 18(2)) en précisant le type de renseignements nécessaires pour déterminer l'importance et les questions connexes lorsque la portée du projet est définie par l'autorité responsable ou le Ministre.

4.1 Étape 1 : Déterminer si les effets environnementaux sont négatifs

Dans cette analyse, il peut s'avérer utile de distinguer les effets sur la population de ceux qui touchent l'environnement; on doit évidemment reconnaître que les êtres humains font partie intégrante de la plupart des écosystèmes. Il est important de se rappeler que seuls les «effets environnementaux», tels que définis par la **Loi**, peuvent entrer en ligne de compte.

On trouvera au tableau 1 la liste des principaux facteurs qui devraient être utilisés pour déterminer si les effets environnementaux sont négatifs. De toute évidence, l'importance des caractéristiques particulières sera différente selon les diverses évaluations environnementales. On doit demander au promoteur de fournir des renseignements au sujet de ces facteurs afin d'aider l'autorité responsable et le Ministre à déterminer si les effets environnementaux sont négatifs.

La méthode la plus courante pour déterminer si les effets environnementaux d'un projet sont négatifs consiste à comparer la qualité de l'environnement existant à celle que l'on prévoit après la réalisation du projet, en utilisant une partie ou la totalité des critères énumérés dans le tableau 1 comme variables. Cette méthode nécessite une collecte de données de surveillance pendant un certain temps et/ou sur une certaine

superficie avant que le projet soit mis en oeuvre. Elle suppose également que les conditions environnementales de base sont normales, bien que cela puisse ne pas être toujours le cas (par exemple, lorsqu'il y a fluctuation du niveau de l'eau dans une rivière). Il incombe évidemment au promoteur de veiller à ce que l'autorité responsable ait accès à ces données. Dans la plupart des cas, on doit s'attendre à ce que le promoteur fasse la collecte et la synthèse des données existantes accessibles sur la qualité de base de l'environnement. Dans certains cas, lorsqu'il y a des lacunes dans les données, on peut demander au promoteur de recueillir des données nouvelles, dépendant de la dimension et de la nature du projet ainsi que des ressources du promoteur.

À l'occasion, des données d'autres situations peuvent être utiles pour déterminer si les effets environnementaux sont négatifs. Par exemple, si des projets semblables ou identiques ont déjà été réalisés dans des écosystèmes similaires, il pourrait être utile que le promoteur fournisse des renseignements au sujet de leurs effets environnementaux.

4.2 Étape 2 : Déterminer si les effets environnementaux négatifs sont importants

Il existe plusieurs critères qui doivent entrer en ligne de compte pour déterminer l'importance des effets environnementaux négatifs. On en trouvera une brève description ci-dessous.

Ampleur des effets environnementaux négatifs

L'ampleur concerne la gravité des effets environnementaux négatifs. Si les effets sont minimes ou sans conséquence, ils ne peuvent être importants. D'un autre côté, s'ils sont majeurs ou catastrophiques, ces effets environnementaux négatifs seront importants. Lors de l'utilisation de ce critère, il est important de considérer dans quelle mesure un projet pourrait déclencher ou favoriser des effets environnementaux cumulatifs.

Tableau 1 : Facteurs à utiliser pour déterminer si les effets environnementaux sont négatifs

Changements dans l'environnement	Effets sur la population, résultant de changements dans l'environnement
• Effets négatifs sur la santé du biote, y compris des plantes, des animaux et des poissons; • Danger pour les espèces rares ou menacées d'extinction; • Réduction de la diversité des espèces ou perturbation des chaînes alimentaires; • Perte d'habitats ou dommages à ces habitats, y compris leur morcellement; • Rejets de produits chimiques toxiques ou persistants, d'agents microbiologiques, d'éléments nutritifs (azote et phosphore, entre autres), radiation ou énergie thermique (par exemple, eaux de refroidissement usées); • Déclin des populations, surtout chez les prédateurs du sommet de la chaîne, qui sont de grande taille ou qui vivent longtemps; • Élimination des réserves de matières (p. ex. tourbe, charbon) de l'environnement; • Transformation de paysages naturels; • Obstruction à la migration ou au passage des espèces fauniques; • Effets négatifs de type qualitatif ou quantitatif sur le milieu biophysique (p. ex. eaux de surface, eaux souterraines, sol, terre, air).	• Effets négatifs sur la santé, le bien-être ou la qualité de vie des humains; • Accroissement du chômage ou affaiblissement de l'économie; • Réduction de la qualité ou du nombre des possibilités ou des installations récréatives; • Dégradation dans l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones; • Effets négatifs sur les ressources historiques, archéologiques, paléontologiques ou architecturales; • Dégradation du caractère esthétique ou changements dans le cadre visuel (p. ex. vues); • Perte ou dégradation d'espèces ou de ressources commerciales; • Interdiction d'usage ou de production de ressources dans l'avenir.

Étendue géographique des effets environnementaux négatifs

Des effets environnementaux négatifs localisés peuvent ne pas être importants. En revanche, s'ils sont très répandus, ils peuvent avoir une grande importance. Lorsque l'on considère ce critère, il est essentiel de tenir compte de l'étendue des effets environnementaux négatifs qu'un projet peut causer sur des régions qui sont très éloignées (par exemple, les précipitations acides et le transport à grande distance des polluants atmosphériques); on doit également évaluer la contribution du projet aux effets environnementaux cumulatifs.

Durée et fréquence des effets environnementaux négatifs

Des effets environnementaux négatifs à long terme ou fréquents peuvent avoir une grande importance. On doit également tenir compte des effets environnementaux négatifs qui pourraient survenir dans l'avenir. Par exemple, un bon nombre de cancers chez les humains résultant de l'exposition à des rayonnements ionisants ont une période de latence qui peut s'étendre à trente ans. Il est donc évident que lorsque l'on considère les effets environnementaux négatifs futurs, la question de leur probabilité devient très importante.

Degré de réversibilité ou d'irréversibilité des effets environnementaux négatifs

Des effets environnementaux négatifs réversibles peuvent avoir une importance moindre que des effets irréversibles. Il peut s'avérer difficile, en pratique, de savoir si les effets environnementaux négatifs d'un projet seront irréversibles ou non. Il faudra tenir compte de toute activité de désaffectation qui pourrait influer sur le degré de réversibilité des effets environnementaux négatifs.

Contexte écologique

Les effets environnementaux négatifs d'un projet peuvent avoir une grande importance s'ils se font sentir dans des zones ou des régions :

- qui sont déjà dégradées par certaines activités humaines;
- qui sont vulnérables au point de vue écologique et résistent difficilement aux pressions que l'on exerce sur elles.

Afin d'aider l'autorité responsable et le ministre à établir l'importance des effets, il faut toujours demander aux promoteurs de fournir les informations relatives à ces critères. Tous ces critères doivent entrer en ligne de compte lorsqu'on veut déterminer l'importance des effets environnementaux négatifs. Les critères importants différeront d'une évaluation environnementale à l'autre, et l'influence exercée par un critère en particulier sur la détermination de l'importance des effets sera plus ou moins grande d'un cas à l'autre.

La méthode la plus courante pour déterminer si les effets environnementaux négatifs d'un projet sont importants consiste à utiliser des normes, des directives ou des objectifs environnementaux. Si l'ampleur d'un impact environnemental négatif est moindre que la norme, la directive ou l'objectif, cet effet peut être négligeable. Si, en revanche, il dépasse la norme, la directive ou l'objectif, il peut avoir une grande importance.

Des normes, des directives et des objectifs environnementaux ont été établis par des ministères, des services ou des organismes à l'échelon fédéral, provincial et, dans certains cas, municipal. Ils définissent souvent soit le niveau maximal d'émission ou de rejet dans l'environnement d'agents dangereux particuliers, soit le niveau maximal acceptable de ces agents dans l'environnement. Ils sont habituellement basés sur les résultats d'études effectuées sur le terrain et sur des animaux de laboratoire, sur la technologie existante et/ou sur les mentalités et les valeurs actuelles.

Toutefois, nous ne disposons de normes, de directives et d'objectifs environnementaux que pour un nombre relativement restreint d'agents dangereux, notamment certains produits chimiques, des rayonnements et des paramètres physiques, y compris l'acidité et les concentrations acceptables de solides particulaires ou en suspension. Comme il n'existe pas de normes, de directives ni d'objectifs pour la plupart des effets environnementaux, il est très difficile de déterminer l'importance de nombreux effets environnementaux négatifs, ou de pouvoir imposer une protection efficace de la salubrité écologique. En outre, les normes, les directives ou les objectifs sont établis en fonction d'agents dangereux considérés isolément et ne tiennent pas compte des interactions possibles entre ces agents (c.-à-d. des effets environnementaux cumulatifs).

Une autre méthode utilisée pour déterminer l'importance des effets consiste en une évaluation quantitative des risques, laquelle sert souvent à déterminer l'importance pour la santé humaine des risques dus à des rayonnements ionisants et à des produits chimiques cancérigènes. Son utilisation se limite à l'évaluation d'agents pour lesquels on peut prévoir les relations dose-réaction (ou exposition-effet). Ces relations proviennent souvent d'expériences sur des animaux de laboratoire et sont souvent de type quasi linéaire (voir ci-dessous).

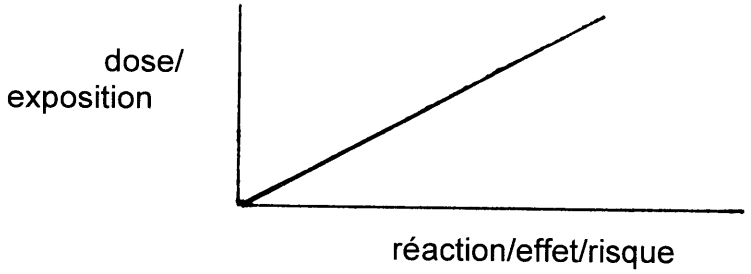

La réaction, l'effet ou le risque sont souvent mesurés en ce qui concerne l'augmentation de l'incidence du cancer par million de personnes exposées. Dans une évaluation quantitative des risques, on détermine un taux «acceptable» de risque. Le taux habituel de «risque acceptable» pour le public correspond à une augmentation de l'incidence de 1 par 10 000 personnes à 1 par 10 000 000. En utilisant la relation dose-réaction, on peut déterminer si la relation dose-exposition dépasserait le «niveau acceptable» de risque. En d'autres termes, l'importance des effets est évaluée d'après le «niveau acceptable» d'un risque précis, qui est souvent l'incidence du cancer.

Cette méthode suppose qu'il existe un «niveau acceptable» de risque. En pratique, les normes de santé et de sécurité du travail autorisent un niveau de risque plus élevé que les normes d'exposition pour la population en général. La clause Delaney de l'*U.S. Food and Drug Act* (Loi américaine sur les aliments et les drogues) fixe à zéro le taux acceptable ou l'augmentation du taux de risque lié aux additifs alimentaires. Il importe de préciser la méthode de détermination des taux acceptables de risque et à qui incombe cette responsabilité lorsque des évaluations quantitatives de risque sont prévues dans les évaluations environnementales. En plus de servir à déterminer l'importance des effets, l'évaluation quantitative des risques peut aussi être utilisée dans la détermination de la probabilité d'effets environnementaux importants.

S'il n'existe pas de norme, de directive ou d'objectif environnemental pertinents, et que l'évaluation quantitative des risques est impossible, il faudra utiliser d'autres méthodes et approches. Dans des évaluations environnementales de grande envergure, telles que des examens par une commission, il peut être possible de mettre au point des méthodes spéciales pour déterminer l'importance des effets relatifs pour certains projets en particulier. Dans d'autres cas, l'autorité responsable ou le Ministre devra utiliser une méthode qualitative au meilleur de ses connaissances professionnelle.

Lorsque l'on compare les effets environnementaux négatifs d'un projet à ceux d'une réalisation de ce projet par d'autres moyens, certaines méthodes de pondération et de cotation peuvent faciliter la détermination de l'importance de ces effets. En général, on utilise des méthodes quantitatives pour pondérer ou pour coter les effets environnementaux négatifs des diverses solutions considérés isolément, puis on additionne les cotes pour obtenir le résultat total des effets. Ces méthodes permettent de résumer et de comparer les effets des diverses solutions, mais elles peuvent également masquer les hypothèses inhérentes au système de pondération ou de cotation. De plus, ces méthodes établissent une comparaison entre les effets totaux, de sorte qu'un impact isolé, important à l'échelle locale, peut sembler négligeable dans l'ensemble du projet. Autrement dit, il y a perte de spécificité. On peut résoudre ces problèmes, du moins en partie, en veillant à ce que les travaux de pondération et de cotation soient effectués par des groupes de gens possédant un large éventail d'expérience et de compétences spécialisées.

Quelles que soient les méthode ou approches utilisées pour déterminer l'importance des effets, elles doivent être basées sur les critères mentionnés précédemment.

On ne peut utiliser l'analyse coûts-avantages pour établir l'importance des effets dans les évaluations environnementales fédérales car cette méthode compare les coûts et les avantages environnementaux estimatifs d'un projet, tandis que la Loi précise clairement que seuls les effets environnementaux *négatifs* d'un projet doivent être pris en considération dans la détermination de l'importance et de la probabilité. Alors que l'analyse des coûts-avantages pourrait servir à justifier la mise en oeuvre d'un projet qui est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, cette justification ne pourra intervenir qu'*après* la détermination de la probabilité des effets environnementaux négatifs importants.

4.3 Étape 3 : Déterminer si les effets environnementaux négatifs importants sont probables

Lorsqu'on détermine si les effets environnementaux négatifs importants sont probables, il faut tenir compte de deux critères :

La probabilité d'occurrence

S'il y a de fortes probabilités que surviennent des effets environnementaux négatifs importants que l'on a relevés, ces effets sont évidemment probables. À l'opposé, s'il y a peu de risques que ces effets se produisent, on dit alors que ces effets sont improbables.

L'incertitude scientifique

Il y aura toujours un certain degré d'incertitude scientifique liée aux données et aux méthodes utilisées dans les évaluations environnementales. C'est ce que l'on désigne souvent par l'expression «limites de confiance» des données et méthodes scientifiques. Si les limites de confiance sont élevées, le degré d'incertitude est faible quant à l'exactitude des conclusions et à la probabilité ou l'improbabilité d'effets environnementaux négatifs importants. Si les limites de confiance sont peu élevées, le degré d'incertitude relatif aux conclusions est élevé; dans ce cas, il sera difficile de déterminer si les effets environnementaux négatifs importants sont probables. Si un faible degré d'incertitude peut conduire à des conclusions claires quant à la probabilité ou non probabilité des effets, un haut degré d'incertitude au contraire ne peut servir de base à une conclusion claire au sujet de la probabilité. Dans ce cas, seule le critère de la probabilité d'occurrence devrait être utilisé pour déterminer la probabilité.

On doit demander aux promoteurs de fournir des renseignements au sujet de ces critères afin d'aider l'autorité responsable ou le Ministre à déterminer la probabilité des effets.

Nous avons déjà mentionné l'utilisation de limites de confiance comme méthode de détermination de la probabilité basée sur le degré de certitude ou d'incertitude scientifique. D'autres méthodes comprennent un éventail de méthodes statistiques qui servent à déterminer la «signification statistique», habituellement définie comme étant la faible probabilité d'erreur. Bien que nous ne discutions pas dans le présent document de l'application proprement dite des méthodes statistiques dans l'évaluation environnementale, il convient cependant de mentionner les deux types d'erreurs statistiques couramment rencontrés. Le type 1 correspond à un faux positif, c'est-à-dire une conclusion fausse selon laquelle il y aura une effet environnemental négatif important. Le type 2 fait référence à un faux négatif, c'est-à-dire une fausse conclusion selon laquelle il n'y aura pas d'effet environnemental négatif important. On doit toujours exiger que les résultats statistiques fournis par le promoteur indiquent la probabilité d'erreur pour ces deux types.

Une autre méthode utilisée pour déterminer la probabilité d'occurrence est l'évaluation quantitative des risques. (Voir la section 4.2 ci-dessus.)

Les autorité responsable et le Ministre doivent exiger des promoteurs qu'ils utilisent des méthodes statistiques pour déterminer la signification statistique chaque fois que c'est possible. Ces méthodes faciliteront la détermination de la probabilité par l'autorité responsable ou le Ministre. Dans les évaluations environnementales où l'on ne peut se servir de méthodes numériques ou lorsque cela n'est pas pratique, l'autorité responsable ou le Ministre doit utiliser une méthode qualitative pour déterminer la probabilité des effets, au meilleur de sa connaissance professionnelle.

5. Autres documents à lire

Allelt, E.J. 1986. EIA and Decision Analysis. *Journal of the Operational Research Society* 37: 901-10.

Ames, G. 1978. An Approach to the Determination of Significance in the Preparation of Environmental Assessments In: *Environmental Assessment: Approaching Maturity*, edited by Bendix and Graham, 25-33. Ann Arbor Science Publishers Inc. Ann Arbor, Michigan.

Bacow, L.S. 1980. The Technical and Judgemental Dimensions of Impact Assessment. *Environmental Impact Assessment Review* 1(2): 109-24.

Bakus, G., W. Stillwell, S. Latter and M. Wallerstein. 1982. Decision Making: With Applications for Environmental Management. 6(6): 493-504.

Caldwell, L.K. 1987. The Contextual Basis for Environmental Decisionmaking: Assumptions are Predeterminants of Choice. *The Environmental Professional* 9: 302-08.

Duinker, P.N., and G.E. Beanlands. 1986. The Significance of Environmental Impacts: An Exploration of the Concept. *Environmental Management* 10(1): 1-10.

Economic Commission for Europe. 1989. *Criteria for Determining the Environmental Significance of Projects.* Meetings of Experts on Environmental Impact Assessment, The Hague, Netherlands, November 27-28. United Nations Economic Commission for Europe. Netherlands.

Haug, P.T., R.W. Burwell, A. Stein, and B.L. Bandurski. 1984. Determining the Significance of Environmental Issues Under NEPA. *Journal of Environmental Management* 18: 15-24.

Hollick, M. 1981. The Role of Qualitative Decision Making Methods in EIA. *Journal of Environmental Management* 12(1): 65-78.

Hundloe, T., G.T. McDonald, J. Ware, and L. Wilks. 1990. Cost Benefit Analysis and Environmental Impact Assessment. *Environmental Impact Assessment Review* 10(1/2): 55-68.

Matthews, W.H. 1975. Objective and Subjective Judgements in Environmental Impact Analysis. *Environmental Conservation* 2(2): 121-31.

Rodericks, J.V., S.M. Brett, and G.C. Wrenn. 1987. Significant Risk Decisions in Federal Regulatory Agencies. *Regulatory Toxicology and Pharmacology* 7(3): 307-20.

Rucklehaus, W.D. 1983. Risk and Public Policy. *Science* 221: 1026-28.

Sharma, R.K., J.D. Buffington, and J.T. McFadden. 1976. The Biological Significance of Environmental Impacts. Proceedings of a Conference on June 4-6, 1975 at the University of Michigan. NR-Conf 002. U.S. Nuclear Regulatory Commission. Washington, D.C.

Slovic, P. 1987. Perceptions of Risk. *Science* 236: 280-85.

Thompson, M.A. 1990. Determining Impact Significance in Environmental Impact Assessments. A Review of 24 Methodologies. *Journal of Environmental Management* 30: 235-50.

Travis, C.C., and H.A. Hattemer-Frey. 1988. Determining an Acceptable Level of Risk. *Environmental Science and Technology* 22(8): 873-76.

U.S. Army Corps of Engineers, Seattle District. 1983. *A Guide to the Analysis of Significance.* U.S. Army Corps of Engineers. Seattle, Washington.

Wolf, P.G. 1982. *User's Guide to Defining Significant Impacts under the Federal EARP.* Canadian Environmental Assessment Agency. Hull, Quebec.

GLOSSAIRE

Glossaire

Acronymes utilisés dans le Guide d'application :

AR	Autorité responsable
BFEÉE	Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales
ÉE	Évaluation environnementale
ÉIE	Étude d'impact environnemental
LCÉE	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
PÉEE	Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

***Définitions extraites de la* Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

Autorité fédérale

- un ministre fédéral;
- une agence fédérale ou un organisme tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;
- un ministère fédéral ou un établissement public mentionnés aux annexes I et II de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- tout autre organisme désigné par les règlements d'application de la *LCÉE*.

Autorité responsable

L'autorité responsable qui, en conformité avec le paragraphe 11(1) de la *LCÉE*, est tenue de veiller à ce que l'évaluation environnementale d'un projet soit effectuée.

Développement durable

Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Document

Tous les éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microfilm, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.

Effets environnementaux

- Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger;
- sont comprises parmi les changements à l'environnement, les répercussions de ceux-ci soit au point de vue sanitaire et socio-économique, soit sur le patrimoine naturel et culturel, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

Environnement

Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés ci-dessus.

Évaluation environnementale

Évaluation des effets environnementaux d'un projet effectuée conformément à la *LCÉE* et à ses règlements.

Mesures d'atténuation

Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés.

Partie intéressée

Toute personne ou tout organisme pour qui le résultat de l'évaluation environnementale revêt un intérêt qui ne soit ni frivole ni vexatoire.

Programme de suivi

Programme visant à permettre :

- de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet;
- de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs.

Projet

- Réalisation - y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture - d'un ouvrage;
- Proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de la *LCÉE*.

Promoteur

Autorité fédérale ou gouvernement, personne physique ou morale ou tout organisme qui propose un projet.

Termes utilisés dans le Guide d'application

Agence
Agence canadienne d'évaluation environnementale

Appui du gouvernement fédéral à un projet
Attributions qu'une autorité fédérale exerce en rapport avec un projet, notamment en qualité de promoteur ou pour octroyer une aide financière, des droits fonciers sur des terres fédérales, ou encore pour délivrer un permis ou une licence au niveau fédéral.

AR principale
Lorsqu'un même projet relève de deux ou plusieurs autorités responsables, l'une des autorités responsables peut être désignée comme autorité responsable principale aux fins de la réalisation de l'évaluation environnementale.

Auto-évaluation environnementale
Exclusivement aux fins de ce Guide, évaluation environnementale sous forme d'examen préalable ou d'étude approfondie.

Autres moyens de réalisation d'un projet
Les autres moyens consistent à arriver au même résultat en utilisant les mêmes techniques ou des techniques similaires. Par exemple, dans le cas d'une centrale nucléaire, on pourrait construire la centrale à un autre emplacement ou agrandir une centrale existante, ou encore construire plusieurs petites centrales.

Déclencheur
Une évaluation environnementale est obligatoire si une autorité fédérale doit exercer l'une ou plusieurs des attributions suivantes à l'égard d'un projet :

- elle propose le projet;
- elle accorde un financement ou une autre forme d'aide financière à un projet;
- elle octroie un droit foncier relatif au projet;
- elle s'acquitte d'une obligation de réglementation en rapport avec un projet, comme la délivrance d'un permis ou d'une licence conformément à la liste des textes réglementaires et statutaires prescrite par la *LCÉE*.

Effets environnementaux cumulatifs
Les effets sur l'environnement, pendant une certaine période de temps et dans l'espace, résultant des effets de la réalisation d'un projet combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités.

Examen public
Exclusivement aux fins de ce Guide, évaluation environnementale par une médiation ou un examen par une commission.

Intérêt foncier
Droit de propriété, revendication de terres, titre de propriété ou part légitime de propriété à l'égard d'un territoire.

Médiateur
La personne nommée par le Ministre pour effectuer une évaluation environnementale soumise à une médiation.

Ministères fédéraux compétents en la matière
Toute autorité fédérale qui possède des informations ou des connaissances spécialisées en rapport avec un projet.

Ministre
Le ministre de l'Environnement

Portée de l'évaluation
Démarche qui consiste à déterminer les effets environnementaux à étudier, la portée des effets environnementaux à évaluer et les effets dont il faut tenir compte lors de la prise de décision à l'égard du projet.

Portée du projet
Éléments d'une entreprise que l'on considère comme faisant partie du projet aux fins de l'évaluation environnementale.

Processus d'évaluation environnementale
Forme d'évaluation environnementale à laquelle doit être soumis un projet, qu'il s'agisse d'un examen préalable, d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission

Registre public
Système facilitant l'accès du public aux documents relatifs à l'ÉE

Solutions de rechange à un projet
Les solutions de rechange sont des méthodes différentes, au point de vue fonctionnel, pour en arriver au même résultat. Par exemple, dans le cas d'une centrale nucléaire, les solutions de rechange pourraient être l'importation d'énergie électrique, la construction d'une centrale hydro-électrique, les économies d'énergie et la production d'énergie à partir de ressources renouvelables.

INDEX DES SUJETS COUVERTS DANS LA *LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

Index des sujets couverts dans la *Loi Canadienne sur l'Évaluation Environnementale*

On trouvera ci-après un index par mots-clés des sujets abordés dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Il couvre les principaux termes et sujets figurant dans le Guide des autorités responsables, mais ne constitue pas un index détaillé de la Loi. Les chiffres renvoient aux articles et paragraphes de la Loi.

Accords fédéraux-provinciaux
- en matière d'évaluation environnementale conjointe : art. 41

Agence canadienne d'évaluation environnementale (Agence)
- attributions : par. 63(1) et (2)
- constitution : par. 61(1)
- mission : art. 62
- rôle d'aide en cas de pluralité des autorités responsables : par. 12(2)
- rôle dans l'examen préalable pouvant servir de modèle : art. 19
- rôle dans l'examen de l'étude approfondie : art. 22

Autorité responsable
- décision de -- après une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission : par. 37(1)
- décision de -- après un examen préalable : par. 20(1)
- définition : par. 2(1)
- délégation de responsabilités dans un examen préalable ou une étude approfondie : par. 17(1)
- détermination des obligations en cas de pluralité des autorités responsables : par. 12(1)
- évaluation de la portée des éléments à examiner : par. 16(3)
- détermination de la portée du projet : art. 15
- application des mesures d'atténuation après une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission : par. 37(2)
- application des mesures d'atténuation après un examen préalable : par. 20(2)
- nécessité d'envisager l'élaboration et l'application d'un programme de suivi : par. 38(1)
- responsabilités en matière de registre public : art. 55

Avis public
- de disponibilité pour examen et observations sur un rapport d'étude approfondie : par. 22(1)
- de disponibilité pour examen et observations sur un rapport d'examen préalable pouvant servir de modèle : al. 19(2)a)
- de disponibilité pour examen et observations sur un rapport d'examen préalable : par. 18(3)

- concernant des projets pour lesquels l'autorité responsable a pris des mesures permettant la mise en oeuvre du projet : par. 38(2)

Développement durable
- examen des effets environnementaux sur la durabilité des ressources renouvelables : al. 16(2)d)
- objet de la *LCÉE* : par. 4d)

Effets environnementaux négatifs importants
- rôle dans la décision prise par le Ministre après examen d'un rapport d'étude approfondie : art. 23
- rôle dans la décision prise par l'autorité responsable après une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission : par. 37(1)
- rôle dans la décision prise par l'autorité responsable après un examen préalable : par. 20(1)

Effets environnementaux
- définition : par. 2(1)

Effets environnementaux hors frontières
- évaluation environnementale de projets ayant des effets environnementaux négatifs importants à l'étranger : art. 47
- évaluation environnementale de projets ayant des effets environnementaux négatifs importants dans une autre province : art. 46
- évaluation environnementale de projets ayant des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial : art. 48

Effets environnementaux cumulatifs
- éléments à examiner : al. 16(1)a)
- nécessité d'adaptations pour l'utilisation d'un rapport d'examen préalable par catégorie : par. 19(5)

Éléments à considérer
- dans un examen préalable : par. 16(1)
- dans une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission : par. 16(1)(2)
- portée de -- : par. 16(3)

Environnement
- définition : par. 2(1)

Étude approfondie
- rapport d'étude approfondie : art. 21a)
- décision du Ministre après examen du rapport d'étude approfondie : art. 23

- décision de l'autorité responsable après l'étude approfondie : par. 37(1)
- délégation de responsabilités par l'autorité responsable : par. 17(1)
- éléments à examiner : par. 16(1)(2)
- nécessité d'envisager l'élaboration et l'application d'un programme de suivi : par. 38(1)
- examen public d'un rapport d'étude approfondie : art. 22
- demande de renvoi en médiation ou devant une commission pendant l'étude approfondie : art. 25
- utilisation d'une évaluation antérieure : art. 24

Évaluation environnementale
- définition : par. 2(1)

Examen par une commission
- nomination des membres de la commission d'examen : art. 33
- examen par une commission : art. 34
- décision de l'autorité responsable après un examen par une commission : art. 37
- obligations : par. 16(3)
- éléments à examiner : par. 16(1)(2)
- examen conjoint : art. 409
- nécessité de poursuivre l'étude approfondie : art. 23
- nécessité de poursuivre l'examen préalable : art. 20
- attributions : art. 35
- audiences publiques : par. 34b)
- avis public : art. 36
- avis public concernant les recommandations du rapport de la commission : al. 38(2)c)
- renvoi à -- par le Ministre : par. 29(1)
- renvoi à un examen par une commission pendant une médiation : par. 29(4)
- rapport de la commission : par. 34c)
- liste de personnes qui peuvent être nommées membres d'une commission : par. 33(2)

Examen préalable
- décision de l'autorité responsable après un examen préalable : par. 20(1)
- délégation de responsabilités par l'autorité responsable : par. 17(1)
- application de mesures d'atténuation après un examen préalable : par. 20(2)
- éléments à examiner : par. 16(1)
- nécessité d'envisager l'élaboration et l'application d'un programme de suivi : par. 38(1)
- observations du public concernant un rapport d'examen préalable : par. 18(3)
- demande de renvoi en médiation ou devant une commission pendant un rapport d'examen préalable : art. 25
- rapport d'examen préalable : par. 18(1)

- sources d'information : par. 18(2)
- utilisation d'un rapport d'examen préalable par catégorie : par. 19(4)
- utilisation d'une évaluation environnementale antérieure : art. 24

Examen préalable pouvant servir de modèle
- adaptations : par. 19(5)
- examen public : par. 19(2)
- but : par. 19(1)
- retranchement de la déclaration : par. 19(6)
- demande de déclaration : par. 19(1)
- utilisation : par. 19(4)

Gouvernements provinciaux
- accords avec le gouvernement fédéral en vue d'évaluations environnementales conjointes : art. 41
- évaluation environnementale de projets pouvant avoir des effets environnementaux négatifs importants dans une autre province : art. 46

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale *(LCÉE)*
- rapport annuel : art. 71
- définitions : par. 2(1)
- exclusions : art. 6
- examen de cinq ans : art. 72
- projets visés : art. 5
- objet : art. 4

Médiation
- participants additionnels : art. 31
- nomination du médiateur : art. 30
- opportunité de la médiation : par. 29(2)
- décision de l'autorité responsable après la médiation : art. 37
- évaluation de la portée des éléments : art. 16(3)
- éléments à examiner : par. 16(1)(2)
- nécessité de poursuivre l'étude approfondie : art. 23
- nécessité de poursuivre l'examen préalable : art. 20
- inadmissibilité en preuve des déclarations : par. 32(2)
- avis public : art. 36
- avis public concernant les recommandations du rapport du médiateur : al. 38(2)c)
- renvoi en -- par le Ministre : par. 29(1)
- renvoi à un médiateur pendant un examen par une commission : par. 29(3)
- rapport du médiateur : par. 32(1)
- liste de personnes qui peuvent être nommées médiateurs : par. 30(2)

Mesures d'atténuation
- définition : par. 2(1)
- veiller à l'application de -- après l'examen préalable : par. 20(2)
- veiller à l'application de -- après l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission : par. 37(2)
- avis public concernant les -- : al. 38(2)b)

Ministères fédéraux compétents en la matière
- participation de -- : par. 12(3)

Ministre de l'Environnement (Ministre)
- nomination du médiateur : art. 30
- nomination des membres d'une commission d'examen : art. 33
- décision du -- après examen du rapport d'étude approfondie : art. 23
- organisation d'un examen conjoint par une commission : par. 40(2)
- détermination du mandat de médiation : al. 30(1)b)
- détermination du mandat d'un examen par une commission : al. 33(1)b)
- avis public de la disponibilité du rapport du médiateur ou de la commission : art. 36
- renvoi d'un projet en médiation ou pour examen par une commission : art. 29

Observations du public
- concernant un rapport d'étude approfondie : par. 22(2)
- concernant un examen préalable : par. 18(3)

Participation du public
- objet de la *LCÉE* : par. 4d)

Partie intéressée
- définition : par. 2(1)
- participation à la médiation : par. 29(2)

Portée du projet
- détermination de -- : par. 15(1)
- évaluation environnementale de projets liés : par. 15(2)
- opérations projetées à examiner : par. 15(3)

Portée des éléments
- détermination de -- : par. 16(3)
- éléments exclus : par. 16(4)

Préoccupations du public
- justifiant le renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen, après une étude approfondie : par. 23b)
- justifiant le renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen, après un examen préalable : al. 20(1)c)

Programme de suivi
- définition : par. 2(1)
- élaboration et application : par. 38(1)
- éléments à considérer dans une évaluation environnementale : par 16(2)
- avis public : par. 38(2)

Projet
- définition : par. 2(1)
- projets exigeant une évaluation environnementale : art. 5
- projets exclus : art. 7

Registre public
- contenu : par. 55(3)
- genre d'information à y inclure : par. 55(4)
- description : par. 55(1)
- entité chargée de tenir le -- : par. 55(2)

Sociétés d'État
- Évaluation environnementale par des sociétés d'État : art. 8

Territoire domanial
- définition : par. 2(1)
- évaluation environnementale de projets ayant des effets environnementaux négatifs importants sur -- : art. 48

INDEX

Index

Agence 1-3, 10, 11, 16, 17, 24, 27, 28, 30, 31, 33-35, 37, 51-56, 58-61, 66, 68, 69, 71, 75, 88, 89, 109-111, 113, 120, 125, 127, 129, 132, 133, 143, 144, 150, 155, 165, 176-180, 194, 202, 206, 220, 223, 228
Alberta 43, 77
analyse 18, 19, 24, 29, 50, 52, 54, 56, 77, 81, 91, 101-103, 106, 108, 109, 116, 117, 136, 140, 141, 156-159, 163, 171, 207, 208, 214
appui du gouvernement fédéral 17-19, 34, 35, 37, 40, 41, 50, 56-59, 61, 68, 75, 110, 111, 113-115, 117, 119, 120, 122, 124, 125-130, 136, 137, 139, 141, 223
AR 1-3, 8-9, 11, 16-41, 46, 48, 50-62, 67-69, 71-75, 77-80, 85-91, 97, 101-103, 105-120, 122-130, 132-144, 150, 155, 159, 176-200, 202, 205-209, 211, 213-215, 220, 223, 228-231
audiences 39-41, 123, 124, 128-130, 135, 144, 230
autochtones *voir* peuples autochtones
Autorités responsables *voir* AR
avis 1, 19, 21, 34, 37, 42, 57, 59, 60, 75, 79, 110, 115, 116, 119, 120, 126, 128, 132, 136, 139, 140, 143, 144, 156, 161, 170, 191, 194, 200, 228, 230-233
avis public 19, 34, 42, 57, 59, 60, 75, 115, 126, 128, 136, 139, 143, 144, 228, 230-233
Bureau du Conseil privé 185
changements environnementaux 99, 204
commentaires du public 194, 199
commission 2, 6, 7, 11, 17-19, 24, 26, 28, 30, 33-42, 46, 50, 54, 55, 57, 59, 60, 67, 69, 71, 73, 87, 88, 101, 102, 111, 112, 113, 114, 121-125, 127-130, 133-137, 139, 140, 142, 144, 152, 155, 166, 177, 183, 194, 200, 205-207, 213, 216, 217, 224, 225, 228-233
Commission Brundtland *voir* Commission mondiale sur l'environnement et le développement
Commission mondiale sur l'environnement et le développement 6
Conseil canadien des ministres de l'environnement 42, 68, 76
consultation publique 31, 54, 59, 101, 194, 200
documentation 53, 58, 91, 106, 108, 126, 128, 156
documents 1, 3, 8, 24-26, 33, 50, 60, 71, 72, 112, 115, 119, 120, 139, 147, 150, 176-189, 191-200, 202, 203, 216, 225
effets environnementaux 3, 6, 8-11, 14, 17-19, 22, 23, 29-32, 34, 35, 36, 38, 40, 42, 50-54, 57, 58, 61, 65, 66, 68, 69, 73, 75-77, 79, 81, 85, 86, 90-92, 95-104, 106-108, 112-116, 119, 120, 122, 130, 132-134, 137-139, 141, 149-166, 168, 170-173, 194, 200-215, 221, 222, 224, 229, 231, 233
effets environnementaux cumulatifs 3, 38, 51, 53, 69, 85, 95-99, 106, 108, 133, 149-161, 163-166, 168, 170, 171, 173, 209, 211, 212, 224, 229
effets environnementaux importants 30, 50, 213
ententes fédérales-provinciales d'harmonisation de l'EE 9, 11, 39, 68, 90, 123, 134, 141
examen par une commission 2, 11, 18, 19, 24, 26, 28, 33, 34, 37-41, 46, 50, 55, 60, 69, 71, 87, 88, 111-113, 122-125, 128, 129, 133-136, 139, 144, 152, 155, 177, 194, 200, 205-207, 224, 225, 228-232
examen public 1, 28, 35, 37, 38, 40, 41, 46, 55-61, 69, 73, 75, 90, 102, 109, 111-114, 121, 122, 124, 125, 129, 131, 134, 138, 139, 142, 180, 207, 224, 230, 231
facilitateur 132, 143
financement 1, 8, 16, 22, 81, 85, 89, 92, 117, 141, 153, 205, 223
formation 1, 11

harmonisation 7, 9, 11, 42, 68, 75, 76, 90, 124
incertitude 19, 91, 104, 108, 116, 117, 132, 140, 141, 143, 157, 159, 161, 214, 215
interactions entre le projet et le milieu 91, 95
langue officielle 25, 72, 116, 140, 198
liste d'exclusion 57, 65, 146
liste d'inclusion 20, 65, 78, 84, 146
liste de contrôle de l'examen préalable 25, 71, 118-120, 133, 134, 142-144, 180, 202, 230, 231
listes de documents 25, 71, 178, 180, 181
Loi sur la gestion des finances publiques 66, 220
Loi sur les Indiens 16, 66
Loi sur les langues officielles 37, 115, 116, 139, 198, 199
Loi sur les mesures d'urgence 65
mandat 26, 38, 40, 41, 88, 124, 126, 127, 129, 132, 133, 143, 194, 200, 232
ministre de l'Environnement 7, 9, 10, 16-18, 28, 29, 31, 33-42, 51, 54-60, 66, 67, 73, 75, 76, 81, 87, 90, 103, 110-114, 120, 122-129, 132-136, 144, 177, 191, 202, 205-208, 211, 213-215, 220, 224, 229-232
mise en oeuvre rapide 10
ouvrages 20, 21, 31, 38, 78, 152, 155, 164, 190, 203, 224
participation du public 3, 6, 7, 10, 24, 27, 37, 57, 58, 61, 71, 73-75, 110, 115, 119, 120, 135, 139, 177, 196, 232
patrimoine 3, 26, 32, 52, 86, 88, 97, 99, 100, 153, 163, 204, 221
peuples autochtones 27, 32, 73, 74, 94, 97, 99, 100, 103, 105, 152, 153, 163, 204, 210, 221
principe du «promoteur-payeur» 24, 27, 71, 88, 103, 177, 196, 197
programme de suivi *voir* suivi
projet 3, 7, 8, 10, 14, 16-24, 27-29, 31-42, 48, 50, 51, 53, 55-62, 64-69, 73-87, 89-93, 95-104, 106-120, 122, 124-130, 132-134, 136-141, 144, 151-166, 170-173, 177, 180, 181, 194, 198, 200-209, 211-214, 220-225, 228, 229, 232, 233
promoteur 1, 3, 8, 11, 18, 23, 27, 28, 39, 43, 48, 56, 58-60, 68, 74, 76, 77, 80, 88-90, 92, 111, 117, 118, 123, 125, 126, 128, 133, 135, 136, 137, 141, 143, 144, 160, 161, 170, 171, 173, 183, 194, 200, 208, 209, 211, 214, 215, 222, 223
province 17, 67, 75, 89, 171, 189, 229, 231
public 1, 3, 6-11, 16, 18, 19, 24-42, 46, 50, 51, 53-62, 66, 68, 69, 71-75, 86-88, 90, 91, 102, 106-116, 119-131, 133-136, 138, 139, 142-144, 161, 162, 175-194, 196-200, 205-207, 213, 217, 220, 224, 225, 228, 230-233
rapports d'examen préalable par catégorie 11, 26, 30, 51, 52, 58, 75, 88, 94, 107, 110, 134, 157, 161, 179, 183, 194, 199, 200
registre public 3, 8, 11, 24-26, 35, 41, 50, 57, 59, 62, 71, 72, 106-108, 110, 115, 119, 120, 126-129, 139, 143, 144, 161, 175, 176-192, 194, 196, 198, 199, 225, 228, 233
ressources renouvelables 3, 32, 33, 38, 86, 87, 96, 97, 103, 108, 133, 225, 229
solutions de rechange 33, 39, 86, 87, 107, 109, 133, 135, 225
suivi 3, 8, 18, 19, 28, 31, 32, 37, 38, 40-42, 54, 57-60, 75, 86, 105, 107, 109, 115-117, 119, 120, 124, 126, 128, 133, 136, 139, 140, 143, 144, 157, 159, 166, 179, 194, 200, 222, 228, 230, 233
Territoires du Nord-Ouest 16, 66
«test du projet principal/accessoire» 20, 78
utilisation durable 96, 97, 108
Yukon 16, 66, 81